★ Année 1952. — N° 59 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 25 Juin 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 96e SEANCE

1re Séance du mardi 24 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3140).

2. — Excuse et congé (p. 3140).

3. — Demande d'interpellation (p. 3140).

4. — Jonction d'une interpellation (p. 3140).

5. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 3140).

6. — Déclaration de l'urgence de la discussion d'une proposition de loi (p. 3140).

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3140).

8. — Nomination de membres de commissions (p. 3140).

9. — Nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature. — Ouverture du huitième tour de scrutin (p. 3141).

10. — Extension du bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 3141).

11. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3141).

12. — Elections prud'homales. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3141).

13. — Conventions douanières de Bruxelles. — Discussion d'un projet de loi (p. 3142).

M. Catrice, rapporteur.

Discussion générale : M. Sauer. — Clôture.

Article unique du projet de loi: adoption.

14. — Contrôle des ententes professionnelles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3142).

MM. Henri Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Couston, président de la commission de la production industrielle, rapporteur pour avis.

Discussion générale: MM. Maurice Grimaud, Alphonse Denis, Guislain.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

15. — Nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature. — Proclamation du résultat du scrutin (p. 3151).

16. — Propositions de la conférence des présidents (p. 3155).

M. de Chambrun.

Proposition du Gouvernement: M. André Marie, ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement de M. Camphin: adoption, au scrutin.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Adoption.

MM. Rollin, de Moro Giafferri, président de la commission de la justice et de législation; Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Amendement de M. Pierre André: MM. Pierre André, le président. — Irrecevable.

Rappel au règlement: MM. Patinaud, le président.

MM. Barangé, rapporteur général; Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

MM. Juglas, le président.

MM. Soustelle, le président.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

17. — Ordre du jour (p. 3158).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 20 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Meck s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu, de M. Louis Guiguen, une demande d'interpellation sur les projets actuellement en préparation et tendant à majorer de 300 p. 100 le prix des loyers exigés des sinistrés logés en baraques.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie d'une demande d'interpellation de M. Desgranges, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en face de la grave crise textile qui sévit dans plusieurs départements français.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Desgranges demande que son interpellation soit jointe à celles de Mme Galicier, MM. Schmittlein, Lamps, Soustelle, Dronne, Vendroux, Gaillemin, Meck et Catrice, dont la fixation de la date de discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 1er juillet 1952 après-midi.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 5 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Estachy, tendant à accorder un crédit de 100 millions pour indemniser les agriculteurs de l'Ariège, victimes de violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de loi de M. Bissol, tendant à proroger jusqu'en juillet 1953 les dispositions de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables dans ces départements.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Germaine François, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 7 millions de francs aux victimes de l'orage qui s'est abattu le 6 juin 1952 sur la région de Saint-Seine (Nièvre).

La proposition sera imprimée sous le n° 3765, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 500 millions pour venir en aide aux victimes des régions sinistrées du département de l'Isère dont les récoltes ont été ravagées par la grêle dans la nuit du 18 au 19 juin 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 3766, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux sinistrés du Cher, victimes des violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes.

La proposition sera imprimée sous le n° 3769, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel d'un milliard et demi destiné à indemniser les victimes de l'ouragan et de la grêle qui ont causé d'importants dégâts dans les départements de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à mettre des crédits à bas taux à la disposition des sinistrés pour les réparations et aménagements rapides des bâtiments endommagés.

La proposition sera imprimée sous le n° 3774, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 20 juin 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la marine marchande et des pêches: M. Tirolien;

2° De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Fouques-Duparc.

— 9 —

NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Ouverture du huitième tour de scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle le huitième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

Je rappelle que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

J'indique, en outre, que des bulletins ont été imprimés au nom du candidat présenté par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, ainsi qu'au nom des autres personnes ayant maintenu leur candidature auprès de cette commission et dont elle a examiné les titres dans ses rapports nos 2173 et 3002.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans l'une des salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort des quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(*Le sort désigne:*

1re *table:* MM. Cochart, Deboudt;

2e *table:* MM. Guy La Chambre, Marcel David.)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures dix minutes.*)

— 10 —

EXTENSION DU BENEFICE DE LA SECURITE SOCIALE AUX AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 2672) de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la résistance (nos 3486-3680).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 2 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre est complété par le nouveau paragraphe suivant:

« 4° Les aveugles de la résistance bénéficiaires de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la résistance. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 1655) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 (nos 3168-3679).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat:

I. Des propositions de loi: 1° de M. Delcos et plusieurs de ses collègues (n° 627) tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950 afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension; 2° de M. Blachette et plusieurs de ses collègues (n° 1587) tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifié par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension; 3° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 2418), tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin d'élever à six fois le minimum vital le plafond du cumul d'une retraite et d'un traitement civil;

II. De la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues (n° 1822), tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines améliorations au régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques (nos 3181-3684).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

ELECTIONS PRUD'HOMALES

Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales (n° 3332, 3574).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose de disjoindre le nouvel article 1er introduit par le Conseil de la République.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 2 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose de reprendre l'article unique adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« L'article 30 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, quatre jours avant l'ouverture du second tour de scrutin, le préfet réunira les présidents des bureaux des différentes sections de vote et leur soumettra le tableau des sièges à pourvoir et des candidatures déclarées.

« Lorsque le nombre des candidats sera exactement égal au nombre des sièges à pourvoir et que, depuis le premier tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'aura été déclarée, ces candidats seront proclamés élus. »

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi.

« Projet de loi tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

CONVENTIONS DOUANIERES DE BRUXELLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 1818) relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950 (n° 3096).

La parole est à M. Catrice, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jean Catrice, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport ayant été publié, je ferai un exposé très bref, me contentant de rappeler rapidement les têtes de chapitres.

Il s'agit de différentes conventions et d'un protocole destinés uniquement à simplifier les formalités du commerce international par des dispositions communes à divers pays.

La première convention dont la ratification vous est demandée a trait à l'adoption par les divers pays signataires d'une nomenclature douanière unique.

Jusqu'à présent, la nomenclature douanière n'a pas été uniforme; elle a considérablement entravé le commerce international et causé de constantes controverses entre les divers pays importateurs et exportateurs.

Sur l'initiative de la France un important travail a été réalisé et, sur les bases, d'ailleurs, de la nomenclature française, a été établie une nomenclature qui sera la seule en usage dans les treize pays participants.

C'est l'adoption de cette nomenclature unique que la première convention vous demande de ratifier.

La seconde convention a trait aux règles communes pour la perception des droits de douane.

Les variations constantes des prix et l'instabilité monétaire ont amené les treize pays à négocier un accord pour que ces droits soient fixés *ad valorem*.

Sur le principe, il n'y a aucune difficulté; ces pays sont d'accord.

Une seule divergence a surgi entre certains participants lorsqu'il s'est agi de définir la formule *ad valorem*. En effet, la notion de la valeur en douane n'est pas nécessairement la même dans les divers pays participants.

En France, la seule difficulté qu'ait soulevée la ratification de ces trois conventions et du protocole réside dans cette définition de la valeur, non pas que l'opposition y soit formelle, mais parce que la position est différente suivant que l'on est producteur, ou praticien du commerce extérieur.

Les producteurs de chez nous se trouvent garantis par la définition de la valeur telle qu'elle est donnée dans la convention, mais les praticiens du commerce extérieur estiment que la possibilité de remettre en cause le prix porté sur leurs factures constitue une difficulté susceptible de provoquer des discussions longues et épineuses.

En effet, si les douanes françaises ont la réputation d'assurer leur service avec logique, certaines autres peuvent être animées d'un esprit de protectionnisme administratif de nature à susciter un certain nombre de chinoiseries dans la détermination de cette valeur.

Les représentants français ont fait à ce sujet un certain nombre de réserves qui se trouvent d'ailleurs consignées dans des notes annexes. Il sera certainement possible, grâce à l'énergie de nos représentants, qu'il soit fait le plus grand état des prix inscrits sur les factures pour déterminer cette valeur.

La troisième convention porte création d'un conseil de coopération douanière, chargé seulement, pour le moment, de surveiller l'application des deux premières conventions et d'étudier aussi les possibilités nouvelles qui pourraient apporter une aide au commerce international.

Voilà donc les trois conventions dont la ratification vous est demandée.

Il y a en outre un protocole additionnel relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne. Ce protocole est très simple. Il demande tout simplement que les divers parlements des treize pays participants veuillent bien voter un minimum de crédits pour le fonctionnement de ce groupe d'études douanières internationales.

Jusqu'à présent, la Belgique, qui abritait le groupe d'études, payait tous les frais. Elle demande qu'ils soient dorénavant partagés entre les pays participants.

C'est absolument logique. C'est l'objet de ce protocole.

La commission des affaires économiques est entièrement d'accord sur ces quatre points et demande au Parlement de vouloir bien ratifier d'urgence à la fois ces trois conventions et le protocole.

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Mesdames, messieurs, la nomenclature douanière unique est calquée sur la nomenclature douanière française; sous ce rapport, ce problème ne soulève aucune difficulté.

Il n'en est toutefois pas de même en ce qui concerne la notion de la valeur en douane. Jusqu'à présent, notre politique douanière était orientée vers la conclusion de traités et de conventions commerciales; en ce domaine, nous étions maîtres absolus de nos tarifs.

Demain, il n'en serait plus ainsi et cela présente de graves dangers. C'est pour cette raison que les membres du groupe communiste ne voteront pas les trois conventions qui nous sont proposées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions et le protocole suivants, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950 et dont les textes sont annexés à la présente loi.

« Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

« Convention sur la valeur en douane des marchandises;

« Convention portant création d'un conseil de coopération douanière;

« Protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. — du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. — des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le

contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues, sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 120 minutes;

Commission des affaires économiques, 45 minutes;

Commission de la marine marchande et des pêches, 1 minute;

Commission de la justice et de législation, 30 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 80 minutes;

Groupe socialiste, 71 minutes;

Groupe communiste, 66 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 59 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 52 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 37 minutes;

Autres groupes, chacun 15 minutes;

Durée des scrutins: 60 minutes.

Dans sa troisième séance du 20 juin, l'Assemblée a commencé l'audition des rapporteurs.

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis*. Mesdames, messieurs, sans aucun préambule — les temps de parole qui nous sont accordés sont si courts! — je vais entrer dans le vif du sujet. Il appartient de vous faire connaître l'avis de la commission de la justice et de législation sur le rapport établi par la commission des affaires économiques.

Le titre même du projet — projet de loi organisant le contrôle des ententes industrielles et assurant la liberté de la production et du commerce — me conduira à une première observation. Ce titre pourra surprendre. Il a au moins l'avantage de me permettre de lever une équivoque.

Combien de fois avons-nous entendu soutenir que le libéralisme économique contenait en lui-même les régulateurs dont la nécessité n'était d'ailleurs pas niée et conduisait, par une concurrence salutaire, à la baisse des prix, à l'ajustement de la production et de la consommation. Dans ces conditions, on déclarait que toute réglementation était au moins inutile et le plus souvent gênante, qu'elle s'opposait au fonctionnement normal des bienfaisants régulateurs.

Mais ceux qui s'opposent ainsi à la réglementation oublient ou feignent d'oublier que certaines pratiques industrielles, certaines ententes paralysent une concurrence qui aurait été heureuse et, par conséquent, mettent en échec le fonctionnement de la « régulation » de la production et des prix.

C'est parce que nous savons que la grande loi de l'offre et de la demande se trouve paralysée par les ententes sur les prix, par les monopoles, par les mesures discriminatoires portant sur les matières premières, que nous estimons indispensable l'intervention de la loi. Le rôle de la loi est de libérer l'économie des contraintes artificielles qui pèsent sur elle. La loi doit être le contrepoids qui desserrera l'étreinte. La loi soumise à notre examen, ne l'oubliez jamais, est une loi de liberté.

J'observe, en second lieu, que le projet reconnaît que les accords qui peuvent intervenir ne sont pas tous néfastes. Il en est de souhaitables et il en est d'heureux. Toute formule, par exemple, qui permet la diminution du prix de revient et qui se traduit par une diminution correspondante du prix de vente, ne peut pas être l'objet de critique. C'est là, d'ailleurs, que nous allons rencontrer les premières difficultés.

En effet, quel critère, dans chaque cas, nous permettra de nous prononcer, de décider que tel accord a un effet heureux, que telle pratique doit être interdite ?

Le rapport de la commission des affaires économiques se base sur la notion de l'intérêt général. L'article 1er, l'article 2 posent en principe qu'une entente qui satisfait l'intérêt général doit être considérée comme souhaitable et comme heureuse. Au contraire, telle pratique, tel accord qui va à l'encontre de l'intérêt général est condamnable.

Evidemment, à notre esprit français, aimant la précision et la clarté, la notion d'intérêt général apparaîtra comme ayant des limites un peu floues. Mais le texte qui nous est soumis précise que la satisfaction de l'intérêt général suppose l'amélioration des conditions de la production ou l'abaissement des prix de revient. L'alinéa 2 de l'article 2 énumère un certain nombre de faits qui *a priori* peuvent être considérés comme susceptibles de s'opposer à l'intérêt général.

Est-il d'ailleurs possible, mes chers collègues, dans une matière aussi complexe et aussi variée, de tracer une frontière bien déterminée ? Etant donné l'ampleur du problème, la multiplicité des formes qui peuvent être adoptées, il est infiniment préférable de donner un critère suffisamment souple.

Mais ne va-t-on pas nous dire que la notion de l'intérêt général varie suivant l'époque et les circonstances ? Certes. Mais, est-ce un mal ? Ne devons-nous pas au contraire, nous féliciter d'une possibilité d'adaptation, d'une évolution permettant l'ajustement aux diverses circonstances économiques ?

Le critère ayant été ainsi dégagé, nous devons aborder un second problème: qui sera chargé de décider, qui sera chargé de juger ? D'où la grande question du contrôle, posée par le projet de loi.

Certains auraient voulu que soient chargés de cette tâche nos tribunaux répressifs et plus précisément, nos tribunaux correctionnels. La majorité de la commission de la justice n'a pas voulu se rallier à ce système.

Nous avons estimé que la répression serait inefficace, qu'il ne fallait pas envisager exclusivement et toujours des moyens de répression, qu'il était préférable, au contraire, de conseiller, de diriger.

J'ai dit que la répression serait inefficace. Il existe, en effet, dans notre code pénal, depuis son origine, un article 419 qui punit ceux qui se sont rendus coupables du délit de coalition. Mais combien sont rares les poursuites, combien sont exceptionnelles les condamnations!

« Qu'à cela ne tienne », nous a-t-on fait observer. Et M. Maurice Grimaud a demandé à la commission de la justice d'accepter une modification — importante je le reconnais — de l'article 419 du code pénal, affirmant que les nouvelles dispositions permettraient d'éviter la situation dénoncée: très peu de poursuites, presque jamais de condamnations.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que ce n'est pas la première fois que la même question se trouve posée devant le Parlement. L'article 419 du code pénal fut déjà modifié par la loi du 3 décembre 1926. Par la suite, les poursuites et les condamnations ne furent pas plus nombreuses.

Ne reprenons donc pas une voie qui fut déjà suivie par nos prédécesseurs et qui s'est révélée absolument inefficace!

Je voudrais vous montrer pourquoi les condamnations sont aussi rares et vous expliquer, par là même, le refus de votre commission de se rallier à la proposition qui lui était faite à ce sujet.

Tout d'abord, il est extrêmement difficile de rapporter la preuve des éléments constitutifs du délit, c'est-à-dire des différents éléments qui doivent se trouver réunis pour qu'il y ait délit.

Ensuite, les sanctions, étant d'ordre pénal, portent atteinte à l'honorabilité de ceux qui en sont l'objet. Or, c'est un fait d'expérience, nos tribunaux hésitent à flétrir ceux qu'ils ont à juger pour des faits qu'ils sont insuffisamment préparés à apprécier, et dont ils ne mesurent pas très exactement l'importance et la portée ainsi que la gravité de leurs conséquences.

De cette hésitation de la magistrature résultent incontestablement des acquittements qui — nous pouvons tous le constater — font que les pratiques discriminatoires, les ententes qui pèsent sur les prix continuent à se manifester dans notre société.

Une troisième raison de la rareté des sanctions tient à ce que nos tribunaux ont tendance à considérer qu'ils sont beaucoup plus en présence d'erreurs économiques, commises dans la recherche d'un profit accru, que de délits caractérisés, perpétrés dans le but de nuire à autrui.

Il reste que, du fait de cette appréciation de nos magistrats — je ne la leur reproche pas, estimant ce sentiment normal et humain — un grand nombre de Français continuent à subir les conséquences de pratiques regrettables.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, la répression est inefficace, c'est un fait d'expérience: dans l'hypothèse d'une condamnation à une modeste amende, on change d'homme et l'on continue exactement les mêmes pratiques, on noue les mêmes accords; et pendant ce temps, le consommateur souffre.

Si, au lieu des sanctions pénales que l'on réclame, étaient possibles des sanctions économiques, il n'en serait plus ainsi. Au lieu d'attaquer l'auteur du fait incriminé, il faut s'attaquer courageusement au fait lui-même, le faire disparaître et éviter qu'il puisse se reproduire dans les mêmes conditions.

Dans son excellent rapport, Mme Poinso-Chapuis pose le principe: à fait économique, sanction économique. Je vous le demande: comment pourrait-on prononcer des sanctions économiques si nous nous bornions à modifier quelques dispositions de notre code pénal ?

Enfin — je me suis borné, il y a un instant, à énoncer l'idée, je vais maintenant la développer — nous pensons qu'il ne suffit pas de punir, mais qu'il faut aussi savoir conseiller et diriger ceux qui peuvent se tromper ou qui se sont trompés.

Comment obtenir ce résultat en modifiant simplement l'article 419 du code pénal ? Et combien nombreux sont ceux qui ne sont coupables que d'erreurs et qu'il suffirait d'informer et de conseiller.

Le rapport qui nous est soumis, approuvé en cela par votre commission de la justice, offre cette possibilité. Par là, il va dans le sens de notre droit moderne qui s'écarte de la formule ayant simplement pour objet de châtier.

Quels sont dès lors les organismes que la commission des affaires économiques nous propose de mettre en place ?

C'est le conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce qui est chargé, d'une part, de l'instruction et, d'autre part, de la conciliation. Le tribunal national des ententes, lui, doit juger, mais uniquement dans l'hypothèse où la conciliation aura échoué.

Je ne crois pas, mes chers collègues, devoir reprendre devant vous les indications très complètes et fort convaincantes qui nous ont été données par Mme Poinso-Chapuis, notre rapporteur.

Je rappelle simplement et de façon très schématique que le conseil supérieur des ententes peut se saisir lui-même ou être saisi, soit par une personne morale, soit par une personne physique. Ainsi, chacun pourra saisir le conseil supérieur des ententes, lequel fera le tri nécessaire parmi toutes les plaintes, pour ne retenir que celles qui lui paraîtront justifiées.

Le conseil supérieur des ententes instruira les plaintes qu'il aura ainsi retenues. Je ne m'étendrai pas sur cette attribution, mais j'insisterai sur ce qui se passera lorsque l'instruction d'une affaire sera terminée.

Je voudrais vous montrer que, renonçant à la peine de prison ou à l'amende, on va chercher, par tous les moyens, à mettre un terme au trouble économique qui a été créé. On aura recours, tout simplement, à la persuasion, à la compréhension, à la recommandation.

Le conseil supérieur des ententes, après avoir instruit l'affaire, peut, d'abord, adresser des suggestions à celui ou à ceux qui sont responsables de ce trouble. On suggère — le mot est clair — des modifications.

Ou bien ces suggestions seront comprises et adoptées, ou bien elles ne le seront pas.

Si elles sont suivies, l'affaire se termine au moment même où elle prend naissance.

Si, au contraire, elles sont repoussées, le conseil supérieur des ententes convoque le ou les intéressés et les services compétents autour d'une table; on essaie de parvenir à un accord.

Deux hypothèses: ou l'accord intervient et le conseil supérieur des ententes dresse, en accord avec les intéressés, un projet de recommandations qui, dans les formes prévues au projet de loi, reçoit force exécutoire; ou l'accord est impossible et, dans ce cas, le conseil supérieur des ententes établit, selon les termes du rapport, un projet de recommandations qui est transmis au tribunal national des ententes.

Toutefois, préalablement à cette transmission — et c'est la troisième tentative d'accord — la partie intéressée peut accepter le projet de rapport et l'affaire, dans cette hypothèse, est terminée.

Le tribunal des ententes ne peut être saisi que par le conseil supérieur des ententes, ce que, sur le plan du droit, nous traduisons par cette formule toute simple: la conciliation est obligatoire.

Le tribunal national des ententes, une fois saisi, a des pouvoirs qui sont, je le reconnais, extrêmement étendus. Mais peut-on, en cette matière, admettre que le tribunal n'ait pas de pouvoirs étendus ?

Il peut ordonner la dissolution de l'entente. C'est une mesure grave.

Pour l'éviter, il peut aussi ordonner que telle mesure, telle pratique soit modifiée.

Enfin, le tribunal des ententes peut annuler celles des actions qui portent directement atteinte à l'intérêt général.

Voilà, très sommairement étudiés, les principes qui sont à la base du rapport de la commission des affaires économiques et du projet de loi.

J'aurai d'autres observations à présenter sur les titres IV et V relatifs, l'un, aux dispositions répressives, l'autre, à des dispositions diverses et générales. Mais il sera plus utile et plus efficace que je vous propose, au moment de la discussion des articles groupés sous ces titres IV et V, les amendements adoptés par la commission de la justice et de législation.

En un mot, les principes qui sont à la base du rapport ont reçu de votre commission un avis favorable et elle vous en conseille l'adoption. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Couston, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Paul Couston, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Qui de vous, mesdames, messieurs, dans les nombreux rapports que notre vie parlementaire nous vaut d'avoir avec maints professionnels de différents milieux économiques, n'a pas souvent entendu répéter: « Notre vie devient impossible, nos prix sont souvent conditionnés par nos propres fournisseurs qui sont les maîtres absolus des produits sans lesquels nos industries de transformation ne sauraient vivre; si les organismes officiels chargés de l'économie ne jugulent pas les prix de base, nos professions ne sont plus viables ».

C'est ainsi que, quels que soient par ailleurs les principes personnels, l'autorité réglementaire de l'Etat est souvent appelée par ceux-là mêmes qui restent, au demeurant, les partisans des libres prix dans un régime de libre concurrence.

Les exemples sont nombreux et c'est dans la mesure même où tout ce qui intéresse l'échange comporte, à la base, « la production » que la commission de la production industrielle ne pouvait pas ne pas s'occuper de l'intéressant projet relatif au contrôle des ententes professionnelles, brillamment rapporté par Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission des affaires économiques.

La commission de la production industrielle n'a rien à dire sur l'articulation même du texte, non plus — car cela ne serait point de sa compétence — que sur les différentes instances juridictionnelles destinées à réglementer et à contrôler les ententes.

L'essentiel a été exposé à la tribune et l'Assemblée aura de nouveau à en délibérer lors de l'examen des articles et des amendements.

Mais cela encore, je le répète, n'est point de notre compétence. Nous ne désirons apporter notre opinion que sur ce qui touche à la production elle-même ou à la productivité en général.

Nous pensons, en effet, que certaines ententes peuvent nuire non seulement au progrès social mais aussi au progrès technique.

Ajouterai-je que les deux notions — progrès social et progrès technique — sont étroitement liées et qu'une exploitation intelligente et généreuse du progrès technique en faveur de la collectivité aboutit au progrès social.

C'est sur ce point particulier que s'est spécialement attachée l'attention de la commission de la production industrielle.

Comment, en effet, telle société ou telle firme améliorerait-elle la qualité de ses produits sachant qu'elle en a le monopole pratique et que la clientèle se contente obligatoirement du seul objet offert sur le marché ?

Comment telle société ou telle firme, à l'intérieur de l'entente, soulèverait-elle d'autres considérations que celle des prix en vue du profit si l'absence de toute concurrence ou de toute réglementation extérieure elle-même prive sa production du stimulant indispensable ?

A ces maux, le projet actuel apporte des remèdes.

En face d'organisations reconnues, comme le comptoir français des produits sidérurgiques, les comptoirs français de l'azote ou le comptoir des glaces, que peuvent devenir les petites ou moyennes entreprises de même spécialité et de même technique ?

La vie de ces dernières — si elles existent — est liée au rythme des grandes firmes et leur activité est subordonnée à celle de leur considérable voisine.

Si, toutefois, des industriels audacieux, mais dont les moyens sont limités, tentaient la moindre création concurrentielle, ils savent à quel sort serait vouée leur tentative.

Si, je le répète, telles de ces petites entreprises subsistent, elles sont soumises à la volonté plus ou moins ouvertement exprimée des géants économiques et ne peuvent plus être un élément de stabilisation des prix et d'assainissement du marché dans un secteur qui ne saurait devenir, en raison de la puissance du plus fort, secteur concurrentiel. Tout au plus, peuvent-elles vivre dans l'ombre tutélaire du plus fort qui devient, à la fois, leur raison d'être et leur protecteur.

Cela ne veut point dire que les ententes n'ont point servi la production ni la rationalisation des produits. Très attachée à la notion de productivité, votre commission sait reconnaître les services rendus en bien des occasions. Ne point l'avouer serait méconnaître la vérité.

Il reste que la commission de la production industrielle a toujours eu trop grand souci de la création, de la vie et du développement des petites et moyennes entreprises, considérées en elles-mêmes dans leurs moyens d'exploitation, dans leur financement, dans leur technique, dans leurs résultats, pour ne point attacher une spéciale attention au texte qui fait l'objet de ce débat.

Au surplus, nous avons exprimé à la tribune, en maintes circonstances, notre préoccupation de voir attribuer une partie des crédits d'investissement au secteur privé. Nous avons demandé affectation particulière de ces crédits aux entreprises petites et moyennes et à l'artisanat, toutes garanties, bien entendu, étant données à l'Etat prêteur.

Chacun sait, en effet, l'importance économique et morale de ces activités pour notre pays. C'est un souci sur lequel nous aurons d'ailleurs à revenir.

Nous pensons, en effet, que dans un système de libre entreprise et de libre concurrence — lequel n'exclut point la conception et l'exécution de tel plan ou programme en plein accord entre la profession et l'Etat — les industries de moyenne importance, l'artisanat à ses divers échelons et dans ses différentes spécialités, représentent des éléments de production de première importance.

Ces entreprises, dont l'envergure est limitée, mais dont l'habileté et l'intelligence sont génératrices de productivité, compensent, par certaines qualités, leur moindre production, laquelle s'ajoutant à celle de firmes voisines et plus importantes ne peut que contribuer à l'équilibre économique et industriel du pays.

Devant la toute puissance de tel ou tel groupe, il était impossible que le contrôle ne fût pas, aujourd'hui, inscrit dans la loi et exercé en son nom.

Sans doute, considérant l'aménagement de leur activité, les ententes représentent-elles une parfaite organisation. Je me réfère, à ce propos, au compte rendu très objectif publié dans le *Journal officiel du Conseil économique*. Le lecteur ne peut être que vivement intéressé par la texture organique d'une industrie comme celle du cycle qui a créé « l'entente économique du cycle » entre fabricants de pièces détachées, constructeurs et négociants en gros du cycle. La convention qui lie les adhérents prescrit qu'ils doivent réserver l'exclusivité de leurs achats et de leurs ventes aux membres du groupement.

Le règlement intérieur permet de surveiller étroitement les adhérents et de les tenir bien en mains grâce à un système fort bien ordonné de sanctions professionnelles.

De même la fédération des syndicats de « transformateurs de papiers » prévoit un groupement professionnel qui aura pour but non seulement d'imposer et de faire respecter par les entreprises les prix calculés suivant les indications fournies par la profession, mais encore d'imposer un contingentement de la production par la réglementation des quantités fabriquées ou vendues.

Un dernier exemple d'entente, qui va jusqu'à la fixation impérieuse du quota de fabrication, constituant un véritable dirigisme professionnel, est celui de l'amiante avec le « groupe des filateurs » à l'intérieur de la chambre syndicale des producteurs.

Est-ce à dire qu'il faut supprimer les ententes ? Certainement pas.

Est-ce à dire qu'il ne faut leur laisser aucune place dans notre économie ? Nul ne voudrait le dire, et pareille affirmation ne saurait être dans l'esprit de personne, car il est, en effet, des ententes qui servent à la fois les individus, les professions et la cité. Elles réalisent, dans ce cas, la volonté de « service » qui motive au fond ou qui du moins devrait motiver toute activité économique.

Mais puisque nous savons que l'intérêt public peut n'être pas toujours considéré par certaines ententes professionnelles autant qu'il devrait l'être et avec l'esprit qui conviendrait, la loi doit intervenir, le contrôle des ententes étant assuré avec un maximum de garanties qui doivent — et qui peuvent — rassurer les plus inquiets.

La discrimination la plus sérieuse est prévue en vue de conduire avec le maximum de discernement toutes les études et considérations nécessaires. Cela vous a été dit tout à l'heure.

Nous avons le devoir de répéter qu'un groupement, fût-il entente, n'a jamais le droit, soit de déborder l'activité qui est spécifiquement la sienne en faussant l'économie du pays par un système de pressions inhérent à la nature même de l'organisme, soit de concourir à la création d'un monopole, ce qui n'est point non plus et ne peut être jamais son droit.

Si, bien comprises, les ententes peuvent être un élément de stabilité et de régulation économique, elles sont, si elles sont mal comprises, un élément discrétionnaire de hausses et de baisses, mais de baisses destinées à engendrer de nouvelles formes du profit, créant ou, au contraire, absorbant la concurrence, détruisant, selon les besoins de leur cause, l'équilibre de la répartition.

C'est ainsi qu'il est singulier de voir un dirigisme professionnel puissamment et rigoureusement installé, sans aucun accommodement possible, par ceux-là mêmes qui s'affirment en d'autres circonstances les tenants les plus déterminés du plus strict libéralisme économique.

Je citais, en commençant mon exposé, le fait d'industriels moyens qui voient chaque jour leurs activités lésées, sinon supprimées, par le gigantisme des grandes firmes. Celles-ci, détenant tout ou partie des matières premières, rendent difficile ou impossible le libre exercice de professions qui ne peuvent, avec des moyens nécessairement limités, produire les éléments de base dont la transformation fait l'objet même de leurs industries.

Orientation, oui. Dirigisme professionnel, oui en telle ou telle circonstance particulière, mais non point érigé en doctrine, si cette doctrine n'était inspirée que par les soucis de garantie de bénéfices et plus encore si l'entorse faite à la libre concurrence ne s'expliquait que par des considérations qui soient, par seul souci d'intérêt personnel, le contre-pied du libéralisme lui-même.

Votre rapporteur appartient personnellement à un certain nombre de syndicats patronaux. Je m'en voudrais que mes remarques comportent quelque critique trop directe à l'endroit des hommes et, plus encore peut-être, à l'esprit, je veux dire au bon esprit qu'en tant de circonstances ils manifestent. Mais je tiens à signaler, pourvu d'une certaine expérience, que ce sont les usagers professionnels eux-mêmes qui appellent les premiers les principales réformes de structure. Il est prouvé que, dans le monde des affaires, on ne conçoit les ententes professionnelles que si elles ne sont point créées à l'avantage de quelques-uns, mais si leur exercice va dans le sens du service de la collectivité tout entière.

L'examen du texte qui nous est soumis a rallié la large majorité de la commission de la production industrielle. Pas une seule voix ne s'est élevée contre les considérations du présent rapport.

C'est pourquoi elle estime — encore que je doive dire que certains groupes, sans manifester un acquiescement, ont signifié qu'ils apporteraient à la tribune de cette Assemblée leur propre point de vue, alors qu'ils ne se sont pas prononcés en commission — c'est pourquoi, dis-je, la commission de la production industrielle estime qu'elle peut faire siennes, quant à leurs répercussions techniques, quant à leurs incidences directes sur la production et sur la productivité, les conclusions du rapport de la commission des affaires économiques. Elle donne son avis favorable à l'ensemble d'un texte qui, bien compris et sagement appliqué, doit servir le bon fonctionnement de la vie économique dans l'intérêt de tous les citoyens, et donc, dans l'intérêt du pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, j'ai reçu de M. Maurice Grimaud la motion préjudicielle suivante :

« L'Assemblée nationale,

« Estimant que la répression des atteintes à la liberté du commerce peut être obtenue par une adaptation aux faits délictueux qu'il s'agit de réprimer, des articles 419 et suivants du code pénal,

« Retenant que la commission de législation est saisie au fond de la proposition n° 724, déposée par MM. Armengaud et Marcilhacy, sénateurs, qui tend à la modification des textes susvisés et la commission des affaires économiques de la proposition n° 2145 de M. Louis Vallon,

« Qu'il ne paraît pas opportun de procéder à l'examen du rapport n° 3085, tant que les propositions susvisées, ainsi que d'autres contre-projets ne seront pas en état d'être rapportés,

« Décide de renvoyer *sine die* l'examen du rapport n° 3085. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Je renonce à la demande de renvoi, pour me contenter de demander la prise en considération du contre-projet que j'ai également déposé.

M. le président. La motion préjudicielle de M. Maurice Grimaud est retirée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, la proposition de loi sur les ententes industrielles vient en discussion à un moment où la politique du Gouvernement peut être caractérisée: premièrement, par un encouragement aux trusts, à renforcer leur exploitation de la classe ouvrière; deuxièmement, par le blocage des salaires, le refus de satisfaire toute revendication et par la tentative de briser par la force tout mouvement revendicatif.

Cette politique est rendue indispensable par la nécessité dans laquelle se trouve le Gouvernement, qui accélère la préparation d'une troisième guerre mondiale, d'assurer ses arrières.

Personne ne peut nier que, depuis 1947, nous avons assisté à une concentration capitaliste de plus en plus poussée. Les grosses sociétés ont bénéficié de la sollicitude des gouvernements successifs. Les grosses entreprises, Péchiney, Cégédur, Schneider, De Wendel, Solac, etc., ont été les principales bénéficiaires de la politique d'allégements fiscaux, d'accroissement de la productivité, donc des cadences infernales, et de la politique de blocage des salaires, c'est-à-dire de la misère de la classe ouvrière.

L'économie de notre pays se trouve, de ce fait, entre les mains d'un nombre de capitalistes de plus en plus restreint, qui siègent dans de multiples conseils d'administration. Ces hommes contrôlent en fait toute notre économie.

L'économie capitaliste de notre pays a pris ainsi un caractère semblable à ce qui existe dans tous les pays capitalistes, en particulier aux Etats-Unis.

Pour tenter de réaliser le camouflage de la situation, la bourgeoisie française tend tout naturellement à s'inspirer des méthodes employées aux pays des trusts rois.

Il en est de même dans tous les domaines. Pour mater le mouvement ouvrier, le préfet de police va assister à des conférences aux Etats-Unis. Pour la propagande du Gouvernement par affiches, M. Jean-Paul David se rend aussi à Washington.

Pour camoufler la mainmise des trusts, vous vous êtes servis du précédent que vous offre la loi américaine.

Les Etats-Unis, dès le lendemain de la dernière guerre mondiale, avaient vivement insisté pour que des lois de « contrôle des ententes » soient adoptées dans les pays capitalistes, cela dans le but de briser toute opposition à leur politique de domination mondiale.

On sait qu'ils ne rencontrèrent aucune opposition de la part de la bourgeoisie française. Au contraire, les capitalistes de notre pays n'ont pas pas hésité à aliéner notre indépendance nationale pour assurer la défense de leurs privilèges de classe.

C'est pourquoi M. Robert Buron, commentant le projet de loi n° 9951, avait déclaré qu'il était nécessaire de mettre la législation française en harmonie avec les principes définis au chapitre V de la charte de la Havane qui, disait-il, constitue un engagement international.

Le 28 juin 1948 était signé, en annexe du plan Marshall, l'accord de coopération économique entre la France et les Etats-Unis, dit « accord bilatéral ».

L'article 3 du chapitre II de cet accord dispose:

« Le Gouvernement de la République française prendra les mesures qu'il estime appropriées et coopèrera avec les autres pays participants afin d'empêcher les pratiques ou arrangements commerciaux — qu'ils soient le fait d'entreprises commerciales privées ou publiques — qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de monopole, dans tous les cas où ces pratiques et arrangements produisent des effets nuisibles à l'exécution du programme commun de reconstruction européenne. »

Une annexe précisait les pratiques visées.

La volonté américaine de voir le Gouvernement français proposer une loi antitrust était donc manifeste.

Le 7 décembre 1949, M. Hoffmann, administrateur du plan Marshall, parlant au congrès d'une association patronale américaine, le N. A. M., sorte de conseil du patronat américain, s'étonnait qu'aucune nation européenne ne possède de loi antitrust et déclarait: « C'est là une lacune à combler. Aussi, l'administration du plan Marshall est-elle intervenue auprès des gouvernements intéressés pour qu'ils modifient en conséquence leurs législations internes. »

C'est dans ces conditions que les groupes M. R. P. et S. F. I. O. déposèrent, au début de 1950, des propositions de loi sur les ententes.

Mme Poinso-Chapuis indique, à la page 4 de son rapport, que « la loi américaine antitrust peut servir largement de modèle pour la mise en œuvre de toute législation efficace sur les ententes ».

La lecture de la *Documentation française* sur la loi antitrust américaine démontre que les communistes se sont pas seuls à ne point partager cette opinion. M. Pierre Gangnet, collaborateur technique à la direction de la documentation de la présidence du conseil, parlant de l'application de la loi américaine antitrust, s'exprime ainsi, à la page 68:

« La loi ne souleva aucun orage; les grands trusts ravalèrent leur façade juridique, puisque celle-ci avait été spécialement critiquée dans la loi, mais, dans l'ensemble, ils ne s'en portèrent pas plus mal. La loi fut, en effet, sagement rangée par le département de la justice dans les tiroirs de l'un de ses bureaux et, pendant quinze ans, elle n'en sortit qu'en de rares occasions, pour servir d'ordinaire aux basses œuvres de la politique la plus quotidienne. »

« ... Le résultat fut que, pendant la période qui vit la phase essentielle du processus de centralisation industrielle et financière aux Etats-Unis — décade 1895-1905 — les interprétations fortement restrictives données de la loi par les tribunaux empêchèrent celle-ci d'être un frein si peu sensible que ce soit et en firent même, dans une certaine mesure, un facteur d'accélération. »

C'est devant la montée du mécontentement populaire en Amérique, à la fin du siècle dernier, que l'on parla de lois antitrust.

Dans la période qui suivit la guerre de sécession, des fortunes scandaleuses s'établirent, grâce à l'aide de l'Etat, avec les fabrications de guerre, les contrats gouvernementaux et l'inflation. Ce fut ce qu'on appela « la période des orgies de la spéculation ».

Nous lisons à la page 19 de la documentation déjà citée:

« Dans la grande majorité des cas, ce sont les fortunes ainsi réalisées sur le rachat de la dette nationale et amplifiées grâce à la vénalité des fonctionnaires fédéraux et des Etats qui, à travers mille scandales financiers impossibles à décrire et où des présidents de l'union, des ministres et des membres du congrès furent largement impliqués... »

Une véritable terre promise s'ouvrait pour les trusts.

Devant la pression de l'opinion publique, la législation antitrust devint une question électorale de première importance. Ce fut le cheval de bataille du parti démocrate dont le but était de spéculer sur le mécontentement pour gagner les suffrages populaires.

Le sénateur Platt, du Connecticut, tirant la morale de cette loi, déclarait à ses collègues: « Il vous fallait avant de repartir dans vos campagnes un texte que vous puissiez baptiser « loi pour le châtiment des trusts ». Eh bien, vous l'avez. Retournez, et vite. »

Pendant des années, cette législation antitrust devait servir de thème à chaque campagne électorale. Elle comprend essentiellement la loi Sherman de 1890 dite « Sherman-act », la loi Clayton de 1914, complétée par quelques textes du New Deal (1931-1936).

Les résultats révélèrent très vite le caractère de la loi. De 1890 à 1904, il n'y eut que très peu de poursuites et aucune condamnation contre les trusts. Au contraire, ceux-ci continuèrent à se développer.

Voici ce que M. Gangnet écrit à ce sujet dans la *Documentation française:*

« C'était beaucoup demander en 1890, c'est-à-dire à une date où le processus de concentration industrielle et de centralisation administrative en était à sa première vague, et une bien petite vague comparée au raz-de-marée qui allait déferler dix ans plus tard. »

Le plus grand trust américain, l'U. S. Steel Corporation, se constitua en 1901. En 1904, les trusts détenaient 40 p. 100 du capital financier des Etats-Unis.

Le président Wilson, élu en 1914, s'occupa d'amender la loi en la précisant au moyen de la loi Clayton en 1914.

Malgré cette loi, la concentration se développa au cours de la première guerre mondiale.

En 1909, les entreprises employant plus de 1.000 ouvriers occupaient 15 p. 100 du total de ceux-ci. En 1919, 26 p. 100, soit près du double.

La crise économique de 1929 mit encore plus crûment à jour la malfaisance des trusts, accusés à juste titre d'une lourde part de responsabilité dans la misère qui accablait la plupart des Américains.

Cela amena l'élection de M. Roosevelt et le *New Deal.*

Il fut créé la « commission des titres et de la Bourse. »

Au point de vue législatif, quelques précisions furent apportées à la loi. En 1938, le congrès désigna un « comité national économique temporaire » dans le but de renforcer la politique antitrust.

Le résultat le plus clair de toutes ces mesures fut un plus grand développement des trusts. Voici quelques exemples empruntés à l'enquête du Sénat américain.

Part des trois plus importants producteurs d'automobiles dans le total de la production: en 1909, 42 p. 100; en 1920, 71 p. 100; en 1938, 90 p. 100.

Capacité des quatre plus grands trusts sidérurgiques, en pourcentage, de la capacité sidérurgique totale: en 1880, 25 p. 100; en 1919, 55 p. 100; en 1938, 64 p. 100.

Part des quatre plus gros producteurs de cuivre dans la production totale: en 1920, 39 p. 100; en 1937, 82 p. 100.

Pendant la guerre, l'accroissement de la puissance des trusts s'est considérablement accélérée si l'on en juge par la comparaison du nombre des entreprises industrielles et du nombre des salariés en 1939 et 1944.

Nombre d'entreprises industrielles en 1939: 203.900; en 1944, 218.381.

En 1939, 62.100 entreprises occupaient de 1 à 3 salariés; en 1944, 53.675.

En 1939, 140.833 entreprises occupaient de 4 à 1.000 salariés; en 1944, 152.237.

En 1939, 918 entreprises occupaient de 1.000 à 10.000 salariés; en 1944, 2.153. En 1939, 49 entreprises occupaient plus de 10.000 salariés; en 1944, 344.

Nombre de salariés: 1939, 10.800.000; 1944, 16.694.000.

	De 1 à 3	4 à 1.000	1.000 à 10.000	Plus de 10.000
1939	104.000	6.476.000	2.801.000	1.419.000
1944	100.000	7.774.000	3.737.000	5.082.000

La dernière catégorie quadruple presque ses effectifs, alors que l'augmentation dans les autres catégories est à peine de l'ordre du quart.

Ces chiffres démontrent qu'en réalité la loi antitrust a servi au développement des concentrations capitalistes au détriment des petites et moyennes entreprises.

Ces résultats tiennent à l'inefficacité de la législation appelée « antitrust ».

Le bulletin n° 56 du C. N. P. F. fait état du rapport d'une commission allemande chargée d'étudier la législation antitrust aux Etats-Unis.

Ce rapport relate à la page 10 que « les grandes entreprises comme Du Pont de Nemours, la General Motors sont relativement épargnées par suite de leur puissance, mais aussi par suite du travail écrasant qu'impose une action engagée contre elles. »

Nous lisons, à la page 11 du bulletin déjà cité:

Toutefois, « une certaine unité et une certaine continuité de la législation et de la jurisprudence sont maintenues grâce à l'influence des « légistes », avocats et avoués qui sont à la fois les employés du service antitrust, les juges des tribunaux et les conseils des grandes firmes américaines ».

Enfin, les membres de la Cour suprême sont, par leur origine et leurs attaches, liés au grand capital.

C'est ce qu'on appelle aux Etats-Unis la séparation des pouvoirs!

Nous venons de démontrer que la loi ne fut jamais appliquée contre les trusts. Par contre, elle fut utilisée contre les salariés.

La Documentation française nous indique, à la page 67:

« Les tribunaux, obéissant à la pression patronale, ont pu très longtemps la faire servir contre les organisations ouvrières dans des cas où ils n'avaient manifestement que faire ».

Cette étude, reconnaissant le caractère de classe des tribunaux américains, s'exprime en ces termes:

« Ne serait-ce que parce que les lois sont finalement interprétées et appliquées par un corps judiciaire que ses fréquentations sociales et ses intérêts matériels rendent sensible aux désirs et aux besoins des couches économiques dirigeantes... ».

Parmi les nombreux exemples que nous pourrions citer, rappelons que la loi antitrust aboutit, dès le début de son application, à faire jeter en prison des dirigeants syndicalistes des plus actifs au Etats-Unis, dont Eugène Debs, qui fut candidat du parti socialiste à la présidence des Etats-Unis, de 1912 à 1916.

En 1901-1902, à la suite d'une action syndicale provoquée par le syndicat de la chapellerie, 250.000 dollars de dommages et intérêts furent, par application de la loi antitrust, accordés à la compagnie Dietrich-Lowe. Le syndicat n'ayant pas la forme sociétaire, chacun des 191 ouvriers se trouva être personnellement responsable. Les avoirs des ouvriers dans les caisses d'épargne furent saisis et les maison de 140 d'entre eux furent mises en vente par ordre du tribunal.

Ainsi, le soi-disant barrage dressé en face des coalitions des chefs de l'industrie et de la finance se révéla n'être qu'un fétu de paille transformé, selon l'expresison de M. Pierre Gangnet, en « credo économique et national qui servit admirablement de couverture à une répression purement judiciaire, mais féroce, d'activités de la part des organisations de travailleurs ».

Un juge de la cour suprême fut obligé de reconnaître que le Congrès, en votant la loi Sherman, avait crée un instrument pour imposer aux travailleurs des entraves rappelant l'époque du servage.

Cette situation exista juqu'en 1941. Les modifications de la loi ne changèrent rien. L'imprécision de l'article 6 de la loi Clayton laissait le champ libre à toutes les attaques contre la classe ouvrière. Cet article disposait en effet que les activités des syndicats échapperaient aux lois antitrusts « chaque fois qu'elles n'en violeraient pas les dispositions ».

L'action contre les syndicats ne fut suspendue que pendant la dernière guerre mondiale. La loi Taft devait permettre la reprise de la répression contre les travailleurs, avec plus d'efficacité que jamais.

Commentant cette loi, M. Gangnet s'exprime ainsi: « Ce qui n'était plus réprimé à l'aide de la loi Sherman a recommencé à l'être à la suite de la loi Taft, à ceci près que certaines poursuites sont désormais le fait d'une commission administrative au lieu de venir des employeurs ».

Voilà, mesdames, messieurs, le modèle *made in U. S. A.* qui, de leur propre aveu, a inspiré les auteurs du texte que nous discutons actuellement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La prétendue lutte contre les trusts s'inscrit dans le cadre de la politique actuelle. Cette méthode n'est pas nouvelle. A différentes époques, chaque fois que la pression du mécontentement populaire devenait de plus en plus menaçante pour les gros spéculateurs, les tenants du pouvoir et leurs soutiens ne manquaient pas de faire grand tapage sur la nécessité de mettre fin à la malfaisance des coalitions capitalistes.

Les articles 419 et 420 du code pénal furent rédigés en 1810. Ces textes avaient l'apparence des lois révolutionnaires contre les accapareurs. Ils ne furent pour ainsi dire jamais appliqués.

La loi du 20 avril 1916 sur la spéculation illicite resta également lettre morte.

Au lendemain de la première guerre mondiale, les prix étaient en hausse constante. Les trusts s'étaient considérablement renforcés sur la souffrance et le sang du peuple.

Après la première guerre mondiale, le bloc national monta toute une campagne contre la vie chère. Une commission extraparlementaire fut constituée le 10 novembre 1922, en vue d'étudier la réforme des articles 419 et suivants du code pénal. Un texte fut déposé le 28 juin 1923. Il prévoyait la déclaration obligatoire des « ententes commerciales et industrielles ». Le bloc national en fit grand bruit. Ce texte avait alimenté pendant toute une période la propagande pour la baisse. On peut constater que M. Pinay n'innove rien en la matière.

La loi du 3 décembre 1926 modifiant l'article 419 du code pénal devait permettre la répression de certains abus. Le deuxième alinéa de cet article est, en effet, très précis. Il visait toux ceux qui « exerçaient ou tentaient d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande », et des peines allant de 6.000 francs à 120.000 francs d'amende, ainsi que la peine d'interdiction de séjour devaient frapper les coupables.

L'article 419 du code pénal ne fut jamais appliqué, sous le prétexte, indiquent les partisans d'une modification de la loi, d'une mauvaise définition du délit. Nous devons constater une fois de plus que les textes sont toujours incomplets lorsqu'il s'agit de les appliquer contre les gros spéculateurs. Par contre, tous les textes sont valables, y compris les lois du Premier Empire ou de Charles X, quand il s'agit de frapper les travailleurs honnêtes coupables du seul crime d'avoir défendu le pain de leurs enfants et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les trusts ne sont d'ailleurs nullement inquiets des différentes propositions antitrusts.

M. René Piaton, président du conseil d'administration du trust Péchiney, le trust au capital de 24 milliards, prononçait le 26 mai 1952, devant l'assemblée générale, un discours montrant que les projets antitrusts ne lui avaient pas échappé. Il les connaissait bien. A la question posée par un actionnaire: « Vous serait-il possible, monsieur le président, de nous donner quelques indications sur l'incidence sur la société de la politique actuelle du Gouvernement ? », le président répondit: « Nous ne pouvons qu'être favorables à cette politique. »

Il apparait clairement, à la lecture du rapport en discussion, que, sous prétexte de combattre ce que l'on appelle les « mauvaises ententes », tout sera mis en œuvre en réalité pour renforcer les trusts.

M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, se prononce d'ailleurs pour un nouveau dirigisme des trusts. Il tient un langage autre que celui du rapporteur du M.R.P. *L'Observateur* du 22 mai, tout en rappelant la tendance de ce journal à l'organisation professionnelle style « comité d'organisation », nous apprend que c'est vers cette voie que doit se diriger l'expérience Pinay:

« Un indice important de cette tendance, écrit ce journal, a été fourni au cours d'un récent dîner donné le 15 mai au Criton Club à l'occasion de l'assemblée générale du syndicat des entreprises de réseaux et de centrales électriques. »

Ce dîner était placé sous la présidence de M. Louvel qui fut autrefois directeur de l'une des principales sociétés de ce groupe, la Société générale d'entreprises, et qui fut également membre du conseil d'administration du syndicat. A l'intérieur de cette industrie, une entente de fait groupe les huit à dix principales firmes.

En réalité, en raison de l'entente, il n'existe pratiquement pas de concurrence pour l'attribution des grands travaux. Les entreprises nationalisées sont obligées de s'incliner devant la volonté de l'entente.

Répondant à M. Tissot, président du syndicat, lequel exprimait des inquiétudes sur l'avenir de l'entente, M. Louvel, désirant le rassurer, répondit qu'il comprenait l'émotion des entreprises devant le projet de loi antitrust, mais que celui-ci visait les « mauvaises ententes ». Le ministre regretta que, dans d'autres professions, il n'existât pas de « bonnes ententes » du genre de celle-là. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ainsi, M. Louvel tient à rassurer les capitalistes, en leur montrant que des ententes analogues se développent sous l'œil bienveillant du Gouvernement.

Mme Poinso-Chapuis a déploré le manque d'une concentration véritable. Voici comment elle présente, dans son rapport, la structure économique de notre pays. Elle dit: « Au vrai, un vieil appareil artisanal reste l'assise essentiellement individualiste et morcelée de notre production. »

La *Gazette de Francfort* de juin 1943 déclarait, dans une de ses prétendues études économiques qui faisaient loi sur nos ministres de Vichy, que la fréquence des petites entreprises autonomes, après avoir longtemps semblé toute naturelle dans notre pays avec son malheureux amour de l'indépendance, était devenue « un des problèmes les plus graves de l'économie française ».

La *Gazette de Berlin* du 10 avril 1942 exposait que « les raisons de la transformation de l'ensemble de la production française étaient d'atteindre les buts de l'économie de guerre européenne ».

Le 24 avril dernier, le baron de Rotschild tenait le même langage, il disait: « Il faut créer le culte du rendement, il faut accepter la conséquence d'une telle attitude, même là où elle implique la disparition des inaptes ou bien la concentration des petits en un plus gros plus rationnel. »

Mme Poinso-Chapuis dit textuellement dans son rapport:

« En conséquence, ce n'est donc pas dans l'optique des trusts que se situe le problème français, malgré un véritable abus de langage ». Aussi, le rapporteur fait-il appel à la modération dans les enquêtes.

« La sagesse, écrit-elle, veut donc que soit poursuivie en cette matière une politique extrêmement nuancée et prudente de large liberté dans le choix des formes et des méthodes adoptées ».

Comment est-il possible, mesdames, messieurs, de ne point admettre le rôle et l'importance des trusts dans notre économie ?

Voici, à titre d'exemple, comment est composé le conseil d'administration de la Compagnie générale duraluminium et des cuivres. Cette société, au capital de 4.200 millions, filiale de Péchiney, possède des usines dans l'Orne, la Savoie, la Seine, la Seine-et-Marne, le Calvados, la Loire, l'Eure, la Haute-Vienne.

M. William Schaufelberger, directeur général, siège en même temps au conseil d'administration de la banque Electro-Crédit et à la Compagnie d'entreprises électriques.

M. Jacques Deschamps siège au conseil d'administration de la banque Electro-Crédit; il est directeur général de la Compagnie générale d'électricité au capital social de 4 milliards de francs. Le capital de cette société est passé de 18 millions de francs en 1909, à 600 millions de francs en 1946, à 3 milliards de francs en 1949, à 4.200 millions de francs en 1950.

M. Deschamps est également membre de la Compagnie générale d'entreprises électriques, de la Compagnie des lampes, de la Compagnie générale électro-métallurgie, de la Compagnie française des métaux au capital social de 1.492 millions de francs.

M. Jean Dupin siège au conseil d'administration, à la Compagnie française Thomson-Houston, aux Tréfileries et laminoirs du Havre, à la Compagnie des produits chimiques et électro-métallurgiques Alais, Froges et Camargue, au capital de 3.856 millions de francs.

M. Georges Hua siège au conseil d'administration de la Compagnie parisienne de l'air comprimé; il est directeur général de la Compagnie générale d'électricité, membre du conseil d'administration de la Société générale pour l'industrie, de la Banque franco-suisse, dont les actions ont cours à Bâle, Genève et Zurich. Il est encore à la Compagnie générale d'électro-métallurgie. Il est enfin président de la Compagnie Union houillère et électrique.

M. Jacques Jourdain siège en même temps à la Cegedur, à la banque Société générale, à la Société des accumulateurs fixes et de traction qui possède le monopole des accumulateurs ferro-nickel et cadmium-nickel. Il siège aussi à la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériels d'usines à gaz de Montrouge; il est président de la Compagnie générale d'électricité.

M. Mathieu (Eugène) a été nommé par l'Etat au conseil d'administration du Crédit national. Il est président, directeur général de la société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie, et des aciéries d'Ugine. Il est président de la société des produits azotés.

M. Matter (Jean) est évidemment au conseil d'administration de la Cegedur, de la société métallurgique de la Bonneville, et à la Compagnie générale d'électro-métallurgie. Il est directeur général de la société l'Aluminium français.

M. Painvin (René) est à la compagnie générale d'électricité, à la société électro-cables, à la société minerais et métaux, à la société minière et métallurgique de Penarroya, société espagnole qui contrôle 80 p. 100 de la production de minerai de

plomb, à la société anonyme des huiles Renault, à la compagnie des phosphates de Constantine. Il est président de la compagnie générale d'électro-métallurgie.

Enfin, M. René Piaton est président de la compagnie électro-mécanique et de la compagnie des produits chimiques et électro-métallurgiques Pechiney. Il est président de la société Alais, Froges et Camargue; il est au conseil d'administration de la Sechimé et à la compagnie générale de construction de fours.

En outre, à ce conseil d'administration, se trouve directement représenté par ses participations, le trust Pechiney.

Les ouvriers du trust Cegedur seront satisfaits d'apprendre que les dividendes de cette société sont maintenus à 12 p. 100 et qu'en plus de tous les intérêts perçus par les membres du conseil d'administration de Pechiney, 56.917.773 francs ont été partagés entre les douze membres de ce conseil d'administration.

Il est à remarquer que nous ne faisons pas mention des petites entreprises où siègent ces messieurs et qui sont entièrement sous leur domination. Es les ont conservées pour la simple raison, indiquée par M. René Piaton dans son allocution du 26 mai 1952 à Lyon:

« Dans les participations conservées, dit-il, il y avait surtout de petites entreprises minières qui contribuent à alimenter les usines en matières premières. Si certaines de nos sources de matières premières sont ainsi contrôlées par des sociétés distinctes, c'est le plus souvent par suite de la prise en charge de situations existantes au moment de nos acquisitions et que nous n'avons pas intérêt à modifier, ne serait-ce que du point de vue fiscal. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voilà, mesdames, messieurs, comment de multiple liens se nouent entre les trusts et leurs filiales. Par la prise de participations réciproques à un groupe financier ou à un petit nombre de puissantes sociétés, ils leur permettent de contrôler toute une série d'entreprises nominalement indépendantes, dont l'activité se rapporte directement ou indirectement à la leur.

L'oligarchie financière exerce une véritable dictature qui pèse sur la vie du pays. La puissance des trusts exerce la mainmise complète sur l'Etat, aussi bien au moyen des ministres eux-mêmes que par l'intermédiaire des grands commis, des inspecteurs des finances en particulier, qui assurent une défense permanente des grands intérêts privés à l'intérieur des services administratifs.

Dans l'Etat capitaliste, en France, le Gouvernement de M. Pinay est le représentant le plus authentique des grands trusts industriels et des banques. Derrière M. Pinay, il y a le comité national du patronat français avec M. Villiers, le comité des forges avec M. Schneider et son équipe de financiers, dont M. Boutillier, ancien ministre des finances de Pétain, y compris M. Baumgartner de la Banque de France, gendre de M. Mercier, ancien roi de l'électricité.

Il y a les agents de change, dont le syndicat fit une déclaration favorable au gouvernement Pinay.

Il y a les grands magasins et les sociétés à succursales multiples, qui sont de véritables trusts et qui bénéficient chaque jour d'une énorme publicité gratuite par la radio d'Etat, au détriment du petit commerce.

Ajoutons enfin les compagnies d'assurances privées, avec M. Jacques Rueff et le groupe financier international qu'il représente. A noter, au surplus, que la plupart de ces groupes ont des intérêts en Indochine et en Tunisie.

C'est donc ce ministère de patrons de combat, d'administrateurs de sociétés, gérants ou délégués, maîtres de l'industrie ou du haut négoce, où l'on trouve un entrepreneur de travaux publics qui est ministre des travaux publics, où l'on voit un ancien ministre de la justice, M. André Marie, qui démissionna pour raison de santé, après avoir classé le dossier de la société Sainrapt et Brice, accusée de collaboration économique avec l'occupant hitlérien (*Applaudissements à l'extrême gauche*), c'est donc ce ministère qui prétend partir en guerre contre les coalitions capitalistes.

Le projet de loi prévoit que les ententes seraient contrôlées par un organisme appelé conseil des ententes. Ce conseil, de par sa composition, serait sous la dépendance totale des gros intérêts, les commissaires communistes ayant été les seuls à voter pour une représentation vraiment démocratique. Ce conseil, qui serait juge et partie, déterminerait, selon l'article 8 du projet, le caractère licite ou illicite des ententes, sur la base de la notion de l'intérêt général.

Comment ce conseil, émanation des trusts, pourrait-il prétendre apprécier justement les véritables intérêts de la nation, lorsqu'on sait que le capitalisme a, par intérêt égoïste de classe, abandonné depuis longtemps les intérêts du pays ?

Depuis le moment où le front populaire brisait l'offensive du fascisme, selon la formule célèbre, les deux cents familles se tournèrent vers Hitler qui avait mis le pouvoir de l'Etat au service des trusts et promulgué, dès le 15 juillet 1933, une loi rendant les cartels obligatoires.

Les trusts de notre pays n'eurent qu'une seule pensée: se recommander à Hitler, se placer sous sa protection, l'appeler en France comme gendarme. La trahison de l'intérêt français par les trusts a été parfaitement consciente et systématique.

Les trusts alimentèrent des campagnes de mensonges et d'excitations contre la classe ouvrière; ils organisèrent le soutien à Franco et préparèrent la politique munichoise. Ils portent la responsabilité de la drôle de guerre et du soutien au traître Pétain, à partir de juin 1940.

Il serait trop long d'énumérer dans cet exposé tous les exemples qui démontrent comment les hommes des trusts ont été d'accord avec les occupants pour surexploiter les travailleurs, pour piller le pays en vue de renforcer la capacité militaire de l'ennemi de la France.

Les sociétés françaises ont apporté un concours direct et délibéré à l'envahisseur sur le terrain financier, industriel ou commercial, agissant ainsi sans contestation possible, en intelligence avec l'ennemi.

On connaît tous les accords qui tendaient à l'étranglement de l'économie nationale. Donnons un exemple de l'importance ces services rendus par Hotchkiss à l'envahisseur: 761 chars entièrement réparés et transformés en chars canons, en tracteurs d'artillerie, etc., 100 tonnes par mois de pièces détachées pour chars; 750 moteurs Rosenbauer finis à l'usine; les conditions de travail modifiées du tout au tout pour augmenter la productivité; l'obligation de 60 à 70 heures de travail hebdomadaire; la suppression du repos du dimanche et des jours de fête.

A ceux qui pourraient penser que cette attitude était due à la contrainte, écoutez la déclaration du président du conseil d'administration Boyer, le 4 janvier 1941: « Messieurs, je suis particulièrement satisfait d'avoir, un mois après la reprise du travail, sorti le premier char pour l'occupant ».

La Société Louvroil-Montbard-Aulnoye, firme métallurgique appartenant au trust Marcel Champin, déclarait cyniquement, dans un rapport à l'assemblée générale de 1941: « Nous avons le plaisir de reconnaître que les accords maintenant conclus tiennent largement compte de nos intérêts ».

L'optique et la mécanique de précision, appartenant au groupe Schneider, qui a réalisé des bénéfices énormes en fabriquant du matériel de guerre pour l'ennemi, dans le rapport aux actionnaires du 30 juin 1942 se félicitait des commandes reçues et de l'importance d'une activité qu'elle s'efforçait d'accroître, selon sa propre expression.

Pour ces messieurs du groupe Schneider, il était indispensable que l'armée nazie disposât des appareils d'optique dont l'armée française manquait en 1940, car ils avaient eux aussi misé sur la défaite de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'arrête ici une énumération qui serait trop longue. Qu'il me suffise de rappeler la livraison du minerai français de Lorraine à destination de l'Allemagne, qui a pu continuer pendant la guerre, par l'intermédiaire de la Belgique.

A notre époque d'accélération de la décadence et de la pourriture du régime capitaliste, il est de plus en plus impossible à celui-ci d'assurer le maintien de ses privilèges de classes par ses propres moyens. C'est pourquoi, après la liquidation de Hitler, les trusts ont appelé un nouvel étranger, une nouvelle occupation, pour monter la garde devant leurs coffres-forts.

Ce sont eux qui pour préserver leur domination ont fait de la France une colonie...

M. le président. Monsieur Denis, il est inadmissible de parler ainsi.

M. Alphonse Denis. Je parle des trusts, monsieur le président, en partant d'exemples que personne ne peut contester. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous n'avez pas le droit de vous exprimer comme vous venez de le faire. Je vous rappelle à l'ordre. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme Eugénie Duvernois. Que les Américains rentrent chez eux et nous serons chez nous.

M. Alphonse Denis. Ce sont eux qui, pour sauver de sordides intérêts de classe, au même titre que les Etats-Unis préparent la guerre, engagent le pays dans l'économie de guerre qui devient de plus en plus leur principale source de profits.

Le caractère antinational de la loi sur les ententes est de plus confirmé par l'étude du plan Schuman. Les articles 65, 66 et 67 du plan Schuman sont consacrés aux ententes et au maintien de la concurrence. Ils donnent à la haute autorité de ce supertrust international le droit d'autoriser ou d'interdire les ententes entre producteurs nonobstant toute législation des Etats membres.

Mme Poinso-Chapuis écrit pourtant à la page 24 de son rapport:

« Sans doute les trusts, les participations, les ententes ont-ils souvent des ramifications et des aspects internationaux qui paralysent en partie l'efficacité de la loi ».

Et notre rapporteur se contente de souhaiter une législation internationale pour régler ce problème.

Cette constatation, ce simple vœu, est en contradiction avec son attitude, celle de son parti et de tous ceux qui délibérément ont liquidé notre indépendance économique et politique au profit d'un nouvel occupant par l'acceptation volontaire du plan Marshall et du pacte de l'Atlantique.

Soulignons, au surplus, que le plan Schuman porte le nom d'un membre du mouvement républicain populaire. Ce plan, ainsi que je viens de le démontrer, fait que la politique des industriels français de l'acier est fixée par une autorité étrangère. La loi antitrust couvrirait donc du revêtement d'une loi française les décisions de cette autorité étrangère.

Enfin, si nous avons démontré que, par esprit de classe, les trusts n'avaient rien à craindre du conseil des ententes, il risque de ne pas en être de même pour les organisations syndicales.

Nous avons constaté comment la loi antitrust a pu être utilisée aux Etats-Unis contre la classe ouvrière. Il nous faut rappeler qu'à maintes occasions on a tenté dans cette Assemblée de faire adopter des propositions de loi tendant à limiter le droit de grève.

L'action unie des travailleurs a pu empêcher ce mauvais coup. Voudrait-on, par le biais de cette loi, tenter d'appliquer les méthodes américaines ? Il n'est pas étonnant que notre bourgeoisie, face à la montée grandissante du mouvement ouvrier, veuille puiser dans l'arsenal des lois de gangsters américains les moyens de lutter contre l'action unie des travailleurs.

Mais si cela a été rendu possible dans un pays où la plupart des dirigeants des grandes centrales syndicales sont souillés par les dollars de la corruption, la grande C. G. T., animée par des dirigeants intègres, saura entraîner la classe ouvrière pour conserver un droit acquis au prix de la souffrance et du sang des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous devons également mettre en garde les organisations syndicales agricoles, les coopératives, les groupements artisanaux et commerçants, les petites et moyennes entreprises, qui pourraient subir les effets de la loi.

Soulignons seulement le passage du rapport de Mme Poinso-Chapuis:

« Par contre, lorsque, sous couvert de syndicat ou d'organisation professionnelle, nous voyons les producteurs ou les commerçants adhérents spoliés de toute initiative, devant appliquer des prix uniformes... »

On fait état des artisans, on vise les artisans. Les trusts peuvent dormir tranquilles, c'est vrai, mais étant donné la politique qui a été appliquée contre les classes moyennes et les petits commerçants, nous avons le droit de mettre ceux-ci en garde.

Pendant qu'on épargnerait les trusts, la loi servirait d'arme contre les artisans et les petites entreprises qui se grouperaient pour se défendre contre les impôts trop lourds ou l'emprise des trusts. Pour couvrir la répression féroce contre les travailleurs à qui il refuse l'échelle mobile, la revalorisation de la retraite, des pensions et des rentes, le Gouvernement veut faire croire à sa volonté de combattre les trusts.

Le *Petit Parisien* du 18 septembre 1941 utilisait les mêmes moyens. Nous lisons, en effet, en gros titre à la première page: « Il faut mener la lutte à la fois contre les trusts et contre le communisme. »

Le Gouvernement actuel, qui compte quatre ministres de Pétain devait tout naturellement puiser dans l'arsenal de Vichy les méthodes qui permettraient de soutenir les trusts et de combattre l'action unie des travailleurs.

Il n'est pas possible de terminer cet exposé sans dénoncer ceux qui s'associent à une telle politique en faisant semblant parfois de la combattre.

M. Minjoz a fait tous ses efforts pour que la discussion ait lieu avant les vacances de Pâques, sous le prétexte, disait-il, que cette loi s'inscrivait dans le cadre de la politique de baisse du Gouvernement.

La proposition de loi sur le contrôle des ententes déposée par les socialistes diffère d'ailleurs très peu du rapport de Mme Poinso-Chapuis. Cela a pour but évident de chercher à nourrir des illusions dans la classe ouvrière et à la détourner de son vrai combat contre les trusts.

Dans le même moment où le parti socialiste prétend laisser croire qu'on peut diriger les trusts en régime capitaliste, il est le propagandiste de la productivité, c'est-à-dire des cadences infernales, des surprofits capitalistes, d'accord en cela avec le président du trust Péchiney qui s'exprimait en ces termes dans le dernier rapport du conseil d'administration:

« On peut montrer que la productivité a doublé depuis 1932. Alors qu'il fallait 120 heures de main-d'œuvre, à cette époque, pour produire une tonne d'aluminium, il ne faut maintenant que 54 heures. En ce qui concerne le chlore, les 30 heures qui étaient nécessaires ont été ramenées à 15. »

Et ce ne sont pas des exemples isolés. La loi sur les ententes, c'est le rideau de fumée pour estomper le problème des classes, pour dissimuler le fait indéniable de l'augmentation de la production, source de surprofits pour les trusts pendant que les travailleurs, victimes des cadences infernales, voient leur pouvoir d'achat réduit de moitié depuis 1938.

Quant à la proposition du R. P. F., celle-ci ne s'embarrasse pas de formules. En définitive, elle laisse au Gouvernement le soin de régler la question. S'agissant du gouvernement des trusts, on peut imaginer dans quel sens elle sera réglée.

Les travailleurs, instruits par la dure expérience du passé, ne seront pas dupes. Ils savent qu'en régime capitaliste il n'y a pas de bonnes ententes. Toutes ont pour but essentiel l'accentuation de l'exploitation pour augmenter le profit.

Partisans d'une véritable amélioration de leur pouvoir d'achat, les travailleurs s'uniront plus étroitement et lutteront pour obtenir les 15 p. 100, pour une véritable échelle mobile des salaires, pour une véritable baisse des prix, facile à obtenir par l'abrogation des arrêtés et des décrets de hausse pris depuis le 1er octobre 1951 et ramenant les prix à ce qu'ils étaient au 1er octobre 1951, pour la suppression des taxes de guerre et des privilèges fiscaux accordés aux trusts et aux grosses sociétés, pour une politique d'échanges commerciaux avec tous les pays, enfin pour une politique de paix.

Contre les trusts et leurs représentants, la classe ouvrière, à la tête de toutes les forces nationales, accentuera son action pour que tous les travailleurs puissent vivre enfin dans la certitude du bonheur, de la prospérité et de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guislain.

M. Marcel Guislain. Mesdames, messieurs, le problème des ententes professionnelles est, pour la région textile que je représente au Parlement, d'un intérêt majeur.

Le projet en discussion éclaire, dans son exposé des motifs, une situation délicate, car la structure économique du pays dénote dans certains secteurs une concentration très poussée. Dans d'autres secteurs, au contraire, comme le dit très bien Mme Poinso-Chapuis, le vieil appareil artisanal reste l'assise essentiellement individualiste et morcelée de notre production.

Il en résulte un état double. Dans les secteurs très concentrés, les ententes, faciles à constituer, sévissent ouvertement au vu et au su de tous. Elles imposent leurs conditions sans souci des conséquences qui en découlent.

Au contraire, dans les autres secteurs, où subsiste une autonomie plus grande, où les producteurs semblent avoir conservé assez d'indépendance et même parfois de méfiance pour ouvrir les uns contre les autres la guerre des concurrences, ces ententes ne présentent pas ce caractère quasi-officiel et leur activité reste plus discrète.

Quoi qu'il en soit, elles sévissent. Elles tendent, puisque c'est avant tout leur raison d'être, à freiner la concurrence et à main-

tenir des prix à des niveaux qui permettent paresseusement de larges bénéfices. Ces ententes, par ce jeu néfaste, constituent un facteur certain de vie chère.

Les consignes sont parfois passées au grand jour, élaborées dans des conseils d'administration dotés de tous les moyens modernes d'investigation. Elles se transmettent à la façon des ordres des états-majors et descendent d'échelon en échelon pour imposer les prix aux clients.

Dans les secteurs où l'économie est moins concentrée, c'est le mot de passe qui se transmet de bouche à oreille, c'est la visite discrète à la vitrine du concurrent pour jeter un coup d'œil sur les étiquettes et renchérir à l'occasion.

On dira que ces pratiques furent de tout temps employées. Convenons cependant que jamais n'a fleuri avec tant de vigueur un système qui dessert à la fois le client, le producteur et le travailleur. C'est la coalition officielle ou occulte de certains intérêts ligués pour maintenir leur hégémonie et dicter leurs prix.

Si leur rôle se bornait, comme certains osent nous le dire, à standardiser les fabrications, à les simplifier, à entretenir cette émulation à la baisse, à donner en exemple les heureux résultats obtenus par des firmes qui se modernisent, nous applaudirions à leurs efforts.

A nos yeux, leur justification serait certaine, leur utilité, loin d'être mise en doute, deviendrait pour l'Etat une obligation de soutien.

C'est malheureusement à des conclusions contraires que nous aboutissons, d'accord en cela, d'ailleurs, avec tous ceux qui impartialement étudient ce problème, car ces ententes industrielles sont le plus souvent, comme le dit Marchal dans son cours d'économie, « l'aveu de la mauvaise conscience d'un capitalisme honteux, apeuré et qui se fait conservateur ».

Dans tous les pays du monde, la société a dû se défendre contre leurs abus, car dans ce domaine de la lutte pour le gain, l'appétit vient en mangeant. Qui peut le plus peut le moins, et alors pourquoi se gêner ?

Tout se résume donc à produire aux moindres frais, en quantité tout juste suffisante pour maintenir les prix les plus élevés, et le résultat pratique est la cristallisation des moyens de production sans renouvellement ni modernisation du matériel, les marges bénéficiaires élevées, la complicité à tous les échelons pour aboutir au maintien de ces marges, l'exploitation éhontée du client qui paye deux ou trois fois trop cher l'article d'usage courant.

Cela est d'autant plus facile qu'il ne s'agit pas dans le domaine du textile de marchandises périssables, mais de marchandises facilement stockables.

Aux détracteurs de ces méthodes, à ceux qui osent soulever ce voile et qui dénoncent la malfaisance des ententes, on réplique, pour justifier des prix élevés, qu'ils sont motivés par les impôts excessifs, les salaires trop élevés, l'instabilité monétaire et d'autres raisons que je passe.

Pour essayer de voir clair dans ce domaine si mouvant, si difficile à analyser, je vais choisir un secteur particulièrement important de notre économie où la concentration industrielle est très poussée. Je vais retracer l'histoire d'un kilogramme de laine peignée, le destin d'un mètre de tissu de drap.

Pour comprendre l'évolution des fabrications, des prix et des salaires, il faut réfuter les excuses des protagonistes des ententes professionnelles et leurs accusations contre les salaires, il faut démasquer les vrais responsables.

Je citerai le minimum de chiffres, j'essayerai de rendre acceptable un exposé d'allure plutôt comptable qu'académique.

Je me refuse à suivre ceux qui, pour justifier les prix élevés, accusent les salaires et essayent de rejeter sur le monde du travail, qui n'en peut mais, une situation qu'ils créent eux-mêmes et à leur grand profit.

Le marasme actuel, le chômage partiel, le chômage très grave que va connaître à très bref délai l'industrie textile en général, sont le résultat direct ou indirect de décisions, d'accords plus ou moins connus, imposés ou suggérés par les ententes professionnelles.

Ces accords, officialisés par l'illégalité vichyssoise, ont paralysé l'émulation à la concurrence. Ils ont freiné la concurrence et créé un climat d'euphorie paresseuse qui a empêché, parce que jugée inutile, la modernisation du matériel en vue d'une production accrue.

Nous devons faire d'abord certaines comparaisons qui démontrent que les salaires sont trop bas dans le textile. Le pouvoir d'achat actuel des travailleurs est inférieur au pouvoir d'achat qu'ils ont connu en 1914. Cela peut paraître paradoxal en ce siècle de productivité.

Ainsi, l'immense majorité des travailleurs ne peut satisfaire ses besoins parce qu'elle n'a pas les moyens d'acheter. La surproduction est un mensonge colporté par les ententes professionnelles. Il faut dire qu'il y a sous-consommation.

En 1914, la laine mercerie pour travaux à la main et à la mécanique, qui existe encore de nos jours, coûtait au détail 8 francs le kilogramme. En 1951, elle coûte 4.000 francs; coefficient de hausse, 500. Enregistrons depuis quelques semaines une certaine baisse.

En 1914, le kilogramme de laine peignée, c'est-à-dire la laine brute sortant du peignage, après triage, lavage, mise en bobines, valait 6 francs 70. En 1951, la même laine, livrée dans les mêmes conditions, est vendue 1.460 francs; coefficient d'augmentation, 218. A ce jour, après une certaine flambée, ce prix oscille vers 1.200 francs.

Pour que la comparaison soit honnête, il faut retenir que le franc de 1951 vaut 220 fois moins environ que le franc de 1914.

Je dois faire intervenir maintenant un personnage bien particulier, l'ouvrier ou l'ouvrière tisserand. Aimant « la belle ouvrage », comme on dit chez nous, il va de ses mains habiles valoriser les toisons qui nous arrivent des pays lointains.

C'est lui qui a donné à la région Lille-Roubaix-Tourcoing, la renommée mondiale, encore indiscutée, dont elle bénéficie. C'est lui qui va édifier les fortunes pour finir, au soir de sa vie, nanti d'une retraite de vieux travailleur qui va lui permettre de terminer dans la gêne, une longue vie de labeur.

Toute l'ingratitude d'un système économique injuste se traduit dans cette trop sèche relation.

Suivons maintenant sur son champ de bataille bien pacifique cet ouvrier tisserand qui, dans l'assourdissement de ses métiers, va confectionner ces étoffes de renommée universelle.

Pour fabriquer un tissu de drap ordinaire pure laine, de qualité moyenne, travaillant sur deux métiers, comme en 1914, il produisait et produit encore quatre mètres de drap à l'heure.

Ce drap valait, en 1914, 5 francs le mètre. En 1951, le même tissu est vendu au détail 3.000 francs.

L'ouvrier tisserand travaillait dix heures par jour en 1914, et il pouvait acheter un mètre de drap avec son salaire journalier.

En 1951, l'ouvrier à plein temps travaille huit heures; il gagne 1.128 francs. Même s'il travaillait dix heures, son salaire journalier de 1.410 francs serait encore loin de lui permettre d'acheter un mètre de drap de sa production, puisqu'il serait encore inférieur à la moitié du prix de ce mètre de drap.

Le gain hebdomadaire d'un ouvrier tisserand était, en 1914, à raison de soixante heures à 0 fr. 52, de 31 fr. 20. Il est, en 1951, à raison de quarante heures à 150 francs, moins les retenues de 6 p. 100 pour assurances sociales, de 5.640 francs.

Le tissu en question vendu au détail valait, en 1914, 5 francs le mètre; en 1951, il vaut 3.000 francs.

Il en résulte que, compte tenu de la réduction de la durée du travail, le gain hebdomadaire de l'ouvrier tisserand, avec un salaire moyen de 141 francs l'heure, est au coefficient 180.

Il serait au coefficient 270 si la durée du travail était restée égale, c'est-à-dire de soixante heures.

Le prix du tissu est au coefficient 600.

Pour acquérir un mètre de tissu, l'ouvrier de 1914 devait travailler neuf heures trente-cinq. En 1951, il doit travailler vingt et une heures.

Il résulte également de ces chiffres que dans le prix de vente d'un même tissu, le salaire de l'ouvrier tisserand intervenait en 1914 pour 2,60 p. 100; il intervient en 1951 pour 1,25 p.100, auxquels on doit ajouter pour 52 p. 100 du salaire, le parasalaire, assurances sociales et autres, soit 1,90 p. 100.

Ces pourcentages sont indépendants de la durée du travail, puisque seul intervient le salaire horaire. Tous ces chiffres s'entendent avec des moyens de fabrication identiques.

Il faut dire que si les petites entreprises sont demeurées à ce stade et travaillent encore avec des matériels en usage en 1914, les moyennes et grandes entreprises se sont modernisées et travaillent avec du matériel à vitesse accrue, sinon ultramo-

derne, permettant une fabrication accélérée. Il n'est pas rare de voir maintenant des tisserands conduire six à huit métiers automatiques.

On assiste alors à l'évolution suivante, qui jette une lumière édifiante sur les salaires en fonction des cadences.

Le salaires actuel, à la cadence de 1914 — deux métiers par tisserand — est de 1.128 francs par journée de huit heures. A la cadence de 1952 — quatre métiers rapides — le salaire journalier passe à 1.760 francs. A la cadence de 1952 — six à huit métiers automatiques — le salaire peut atteindre 1.850 francs par journée de huit heures.

Mais pour tenir ces salaires, faut-il encore que la qualité du fil employé permette ces vitesses, car évidemment, plus il y aura d'arrêts, plus la fabrication finale sera réduite.

La production à la cadence de 1914, à raison de deux métiers, est de 32 mètres; à la cadence de 1952, elle passe à 96 mètres. A la cadence de 1952, avec métiers automatiques — huit métiers conduits par tisserand — elle passe à 192 mètres pour huit heures de travail.

Que devient le salaire ? Quelle est son évolution ?

A la cadence 1914, il est de 1.128 francs; à la cadence 1952 rapide, 1.760 francs; à la cadence 1952 automatique, 1.850 francs.

La production finale devenant 32 mètres, 96 mètres et 192 mètres, quand la production moyenne passe, par journée de huit heures, de 1 à 3 et à 6, le salaire augmente, lui, de 0,45 à 0,70 p. 100.

L'effort physique et l'attention soutenue exigés nécessitent une tension nerveuse intense. Voir ces hommes et ces femmes évoluer au pas de course, dans le fracas des battements, au milieu de ces machines, est un spectacle à la fois merveilleux et attristant. Sauter d'un métier à un autre pour rattacher un fil qui casse — et c'est le cas, souvent, quand on tisse du cardé — représente des tours de force et d'adresse qu'il faut soutenir des heures durant.

Si l'ouvrier tisserand procède, avec la cadence 1914, à la mise en place de 80.000 duites en huit heures, à raison de 60 duites au pouce, il procède à la mise en place de 240.000 duites à la cadence de 1952 rapide, et à près de 500.000 duites en quarante-huit heures, à la cadence 1952 automatique.

Je répète que l'effort physique demandé est hors de proportion avec le salaire consenti et que, si la production augmente de un à trois et à six, la fatigue croit bien davantage, alors que le salaire n'augmente que de 0,45 à 0,70 p. 100. Encore sont-ce là des pourcentages d'augmentation que tous ne peuvent atteindre.

Les pourcentages salaires-prix de détail au mètre de drap produit sont les suivants: 2,60 avant la guerre de 1914; 1,90 en 1952, à la cadence de travail 1914; à la cadence 1952 rapide, 0,92 p. 100; à la cadence 1952 automatique, 0,45 p. 100.

La voilà bien la productivité: faire doubler, tripler, quadrupler la production en imposant, pour une augmentation de salaires dérisoire, une fabrication très rapide, entraînant ainsi pour l'organisme humain, avec tout ce que cela comporte de risques pour son équilibre, une exacerbation physique et nerveuse qui provoque un surmenage permanent.

Cette productivité-là, c'est une exploitation supplémentaire, concertée, organisée, admise comme une loi absolue par ces fameuses ententes professionnelles. C'est bien le but recherché: accroître les profits sans souci de l'humain qui les crée, s'organiser pour les conserver en maintenant le niveau élevé des prix. C'est un des aspects de la malfaisance de ces ententes.

Cette production massive permet de sortir des prix de fabrication intéressants; qui oserait soutenir le contraire ? Ces firmes parviennent à fabriquer à bien meilleur compte que celles qui sont dotées d'un outillage moins perfectionné: c'est une lapalissade.

Que devient alors la lutte sans merci de la concurrence qui, dit-on, reste le *credo* de l'économie libérale ? Pour le plus grand profit des plus forts, la loi libérale est paralysée; la concurrence est éliminée; l'entente professionnelle a imposé sa loi, qui est en contradiction avec les intérêts généraux du pays.

Officielle ou occulte, l'entente existe; aux pouvoirs publics de la démasquer et de la briser.

En résumé, dans les mêmes conditions de fabrication qu'avant la guerre de 1914-1918, le salaire actuel de l'ouvrier tisserand est de 30 p. 100 inférieur en valeur absolue. Nous venons de voir que l'accélération des cadences aggrave encore cette situation, bien entendu au détriment du bétail mécanisé qui s'épuise au milieu de ses machines.

Qu'ont fait les ententes professionnelles pour changer cet état de fait, elles qui se targuent, pour justifier leurs exigences, de moderniser, d'améliorer les fabrications, et de permettre ainsi à tous, y compris les ouvriers, de bénéficier des progrès techniques ? Où sont leurs efforts ? Où sont leurs réalisations ?

Nous avons, nous socialistes, en présence de pareilles constatations, des remèdes qui doivent bénéficier à tout le monde.

En doublant le nombre des métiers conduits, le rendement deviendrait triple sans que le régime de travail de l'ouvrier en soit sensiblement changé. La grande majorité des firmes n'en sont plus actuellement aux 4 mètres à l'heure de 1914, mais à 10, 20 et parfois 25 mètres à l'heure.

Il apparait alors indiscutable qu'en doublant les salaires actuels, les marges bénéficiaires qui s'accroissent en fonction de la production finale seraient encore bien supérieures aux marges de 1914.

Les intéressés qui se refusent à envisager pareille mesure, c'est-à-dire la majoration de 100 p. 100 des salaires actuels dans le textile, invoquent un certain nombre d'arguments passe-partout qui, aux yeux des profanes, peuvent avoir une certaine valeur, mais qui ne résistent pas à la critique des prix et des chiffres.

Eclairons les accessoires, disent les ententes, pour mieux cacher les réalités qui doivent rester nos chasses gardées. On invoque la montée des prix de la matière première.

Nous avons vu que le franc vaut 220 fois moins qu'en 1914. Mais le prix de la laine peignée est passé de 6,70, en 1914, à 1.460 francs, en 1951, c'est-à-dire qu'il est 218 fois plus élevé.

A l'heure actuelle, oscillant vers 1.200 francs le kilogramme, le prix de la laine peignée est donc moins élevé qu'en 1914.

On invoque les impôts. Mais, en fait, l'ensemble des taxes qui frappent le mètre de tissu, depuis la production jusqu'au détail, peut être évalué à 30 p. 100. Le poids de cette fiscalité en cascade se fait lourdement sentir et il est urgent de remédier à cet état de choses.

Dans notre exemple, nous additionnons les impôts du producteur, du grossiste négociant et du détaillant, mais les circuits sont malheureusement beaucoup plus longs. Pour faire un mètre de drap vendu au détail 3.000 francs — qualité courante de drap marchand, qui habille le Français moyen — il faut 500 grammes de matière première, de laine peignée.

Cette matière qui revient à 1.460 francs par kilogramme, représente, pour 100 francs de tissu au détail, 24 francs, auxquels s'ajoutent les frais de teinture, apprêt, et divers, soit 2 francs, ce qui fait au total 26 francs.

En accordant au fabricant 12 p. 100 pour sa contribution, nous sommes dans des limites honnêtes.

Ne perdons pas de vue que notre exemple concerne le drap pure laine. Si nous introduisons, comme c'est la règle, un certain pourcentage de fibre végétale qui coûte moitié moins cher, les 26 p. 100 de matières premières tombent aux environs de 20 à 22 p. 100.

En résumé, nous aboutissons aux constatations ci-après. Pour 100 francs de tissu de drap vendu 3.000 francs au détail, la décomposition est la suivante: le salaire oscille entre 1,90 p. 100 et 0,45 p. 100, il est fonction des cadences; la matière première, de 22 à 26 p. 100; la part du fabricant producteur, 12 p. 100; les impôts — aux trois stades définis tout à l'heure — 30 p. 100. Le total varie entre 65 et 69 p. 100.

En gros, il reste 30 p. 100 constituant les bénéfices, nets de toutes charges et impositions, que se partagent les trois stades envisagés dans l'évaluation des impôts: fabricant, grossiste, détaillant.

Par quels efforts les ententes professionnelles qui, depuis des années, avalisent ces profits, ont-elles tenté de les amenuiser au profit de la masse ? Les confectionneurs étaient et sont encore aujourd'hui stupéfaits de voir leur marchandise affichée dans les vitrines 40 à 60 p. 100 plus cher que le prix normal au détail autorisé après la prise honnête de bénéfice.

Que dire des marchandises achetées directement à la fabrique et majorées de 80 à 100 p. 100 à l'occasion de la vente au détail ? Que dire des ventes sans facture à l'occasion desquelles les taxes et impôts qui doivent normalement aller à l'Etat passent purement et simplement dans la poche de ces commerçants malhonnêtes ?

Rappelons, pour clore ce chapitre, que le circuit distributif utilise en France 22 p. 100 de la population active, contre 15 p. 100 avant guerre. Ce pourcentage atteint seulement 13,5 aux Etats-Unis, 10 p. 100 en Suisse et 9 p. 100 en Allemagne.

Ne serait-il pas juste et humain de donner au tisserand qui fabrique un salaire plus élevé ? Sur un mètre de tissu vendu 3.000 francs, est-il juste de réserver 1.000 francs pour celui qui le distribue ? C'est tout le drame de l'économie libérale.

Si vous retranchiez seulement 10 francs de ces 1.000 francs qui représentent les bénéfices absolus et nets de toutes charges, comme nous l'avons vu tout à l'heure, la part de l'ouvrier serait, non plus de 57 francs, mais de 67 francs.

Ce dernier retrouverait, en additionnant son salaire vrai et son parasalaire social, son pouvoir d'achat de 1914 et la part du salaire serait à nouveau, comme en 1914, de 2,60 p. 100.

M. Raymond Boisdé. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Guislain ?

M. Marcel Guislain. Très volontiers.

M. Raymond Boisdé. J'ai écouté, je dois dire avec un peu de stupéfaction, votre démonstration. Pour être chiffrée, elle ne me paraît pas aussi démonstrative que vous l'assurez.

Je voudrais vous poser une simple question: Si les profits sont aussi grands que vous l'indiquez dans ce genre d'industrie, pour quelles raisons un grand nombre de firmes ont-elles subi des pertes depuis des mois et sont-elles contraintes de s'arrêter de travailler, alors qu'à vous entendre elles auraient de telles perspectives de gagner de l'argent que vraiment elles ne sauraient plus compter aujourd'hui.

M. Marcel Guislain. Mon cher collègue, il n'est pas prouvé que ces industries aient des pertes.

M. Raymond Boisdé. Pourquoi s'arrêtent-elles de travailler ?

M. Marcel Guislain. C'est qu'elles ne veulent pas diminuer leurs profits et, pour cela, elles préfèrent fermer leurs portes. *(Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite et à l'extrême droite.)*

M. Raymond Boisdé. Allez raconter cela en réunion publique, mais pas ici.

M. Marcel Guislain. Vous pouvez venir le constater vous-même.

M. Raymond Boisdé. Je prends rendez-vous, ne voulant pas abuser ici de l'attention de l'Assemblée.

M. André Pradeau. Votre affirmation, monsieur Boisdé, est au moins aussi gratuite.

M. Raymond Boisdé. Ce n'est pas mois qui suis à la tribune.

M. Marcel Guislain. C'est bien le prix de revient de la distribution qui est en cause. Comme le disait M. le président de la chambre de commerce de Roubaix, « c'est la distribution qui, en France, est beaucoup trop chère ».

M. le président du conseil le déclarait de même tout dernièrement.

Nous savons bien que de mauvaises habitudes ont été prises pendant la guerre. La pénurie y était pour quelque chose. Mais c'est surtout l'Etat illégal de Vichy qui a aggravé le mal en donnant l'habitude de ces marges anormalement élevées, en voulant baser la rénovation de l'Etat sur un néocorporatisme pour en obtenir sa faveur.

M. le président du conseil a déclaré qu'il devenait nécessaire de retrancher certaines marges abusives.

Puissent ses exhortations faire rentrer dans l'ordre cette anarchie scandaleuse qui opprime l'ouvrier au bénéfice du parasite !

Nous dénonçons ces méfaits et nous espérons autre chose que des paroles. Nous trouvons odieux de voir organiser et maintenir un véritable malthusianisme de la production qui sacrifie ainsi les intérêts de la classe ouvrière et du pays tout entier pour le seul profit de ceux qui reçurent du gouvernement illégal de Vichy le droit de rançonner légalement.

Vous discutez d'une loi antitrusts. M. le président du conseil vient seulement de découvrir qu'il existait plusieurs centaines d'ententes industrielles. Je me demande pourquoi il est resté si longtemps sourd et aveugle. Faut-il rappeler que nous dénonçons ces pratiques depuis un demi-siècle ?

Nous savons que dans l'industrie textile sévissent les méfaits des ententes industrielles. Ce corporatisme sévit au détriment des consommateurs. Mais j'attire particulièrement l'attention du Gouvernement sur une industrie complémentaire de l'industrie textile: celle de la teinturerie.

Si l'on compare les prix pratiqués en teintures et apprêts entre mai 1939 et 1952, on fait les constatations suivantes. Elles sont l'expression d'un dirigisme dictatorial que tous répudient quand il tend à refréner l'avidité au gain, mais que tous appliquent avec empressement quand il est au service de leurs intérêts.

Entre mai 1939 et 1952, les prix à la teinture ont augmenté dans les proportions suivantes: pour la qualité peau de suède, 43 fois plus; pour la qualité gabardine, 38 fois plus; pour la qualité robes, 34 fois plus; pour la qualité crêpe mousse, 34 fois et demi plus; pour la qualité velours de laine, 37 fois et demi plus.

J'ajoute que, depuis ces quelques années, l'industrie de la teinture a su se moderniser et applique maintenant des méthodes beaucoup plus rapides qui permettent, bien entendu, une production accrue. Ces prix sont appliqués obligatoirement par tous les membres de l'Union générale des teinturiers apprêteurs. Tous les teinturiers de la région Roubaix, Tourcoing, Elbeuf, Sedan font, bien entendu, partie de l'entente.

En font partie également des maisons qui assurent elles-mêmes leurs travaux de teinture et se trouvent intégrées dans ce trust avec lequel elles ne veulent entrer en guerre. Elles n'ont d'ailleurs aucun intérêt à peser sur ces prix de teinture trop élevés puisqu'elles en retirent un bénéfice supplémentaire.

C'est également, pour ces maisons intégrées, un moyen d'action contre d'autres maisons obligées, pour leur travaux de teinture, de passer sous les fourches caudines du trust.

Malgré les réclamations pressantes d'un certain nombre de fabricants de tissus, le trust maintient sa loi. Les industriels de la partie estiment qu'en abaissant les prix de 30 p. 100, ils seraient encore assez élevés pour permettre des bénéfices très importants aux membres du trust, qui s'appelle l'Union générale des teinturiers.

Le comble est qu'ils avaient émis la prétention, il y a un mois, d'augmenter encore leurs tarifs de 10,50 p. 100.

En ce qui concerne les produits textiles pour l'exportation, tout le monde sait que les prix français sont en moyenne de 20 p. 100 trop élevés. Le Gouvernement a fait des ristournes très importantes aux exportateurs: remises d'impôts, de charges sociales, etc. Mais les exportateurs ne se déclarent pas contents. Ils estiment qu'ils ne peuvent diminuer leurs prix. Les chiffres que nous avons cités en ce qui concerne la teinture, les marges, les prix imposés par les ententes démontrent surabondamment qu'il est grand temps de voir clair dans cet ensemble d'industries qui rapporteraient des sommes importantes en devises si les exigences des intéressés ne rendaient impossible la reprise de nos exportations.

Reviser les prix, les contrôler, les expurger des marges illicites, combattre les consignes malthusiennes qui raréfient la production devient, d'ailleurs, pour M. le président du conseil, une nécessité vitale. Nous demandons une fois de plus au Gouvernement s'il va longtemps encore se contenter d'exhortations, puisqu'elles n'ont abouti jusqu'à présent à aucun résultat.

Si nous passons en revue l'industrie cotonnière, nous arrivons aux mêmes constatations: les prix de détail sont trop élevés, la distribution est trop chère, les salaires sont trop bas. C'est tout le drame: le marché intérieur français est l'objet d'un marasme complet.

Allez-vous plus longtemps rester complice de ce marasme qui ne profite même pas à ceux qui veulent envers et contre tout conserver leurs avantages ?

Nous élaborons des projets. Il faut nous donner l'assurance qu'ils seront efficaces et, surtout, qu'on les veut efficaces à tous les échelons, sans considération de la puissance des parties en cause.

Notre position dans la question de la libération des échanges à laquelle nous avons souscrit sur le plan européen paraît, maintenant, comme un jeu de dupes. La France ne reçoit-elle pas des tissus de coton d'Italie ou d'Allemagne, dont l'origine véritable est le Japon ? Il y a vraiment là matière à réfléchir.

Si l'ouverture des frontières peut, en certaines circonstances, peser sur les prix, dans le cas qui nous occupe il y a autre chose à faire. Il faut ramener les prix français à un niveau assez bas pour décourager l'importation, autrement dit les faire baisser de 20 p. 100.

Le Gouvernement peut le faire en mettant hors d'état de nuire, par une réglementation appropriée, tous les échelons parasites et, surtout, les ententes qui les défendent. Il convient, en effet, de rappeler que les ententes professionnelles n'ont rien tenté pour améliorer les conditions de production. Elles se sont bornées à demander l'aide des pouvoirs publics; elles n'ont rien

su imaginer pour réagir salutairement; elles n'ont jamais tenté d'établir, dans leurs propres rangs, la discipline indispensable; elles n'ont rien trouvé pour réduire les frais de fabrications. Aussi n'avez-vous pas le droit, devant leur carence, de sacrifier une main-d'œuvre courageuse qui ploie sous sa loi d'airain.

Allez-vous laisser jeter en chômage des ouvriers pour éviter le chômage des ouvriers italiens et allemands ? Considérez, à cet égard, la production de ces pays et leurs exportations en flèche.

Devant la menace qui pèse sur le monde ouvrier du textile français, nous voulons des actes d'autorité puisque la profession ne sait pas concevoir des actes d'efficacité.

Il faudrait savoir aussi si le commerce et l'industrie sont devenus des machines à accumuler les bénéfices. Le risque qui, jadis, était attaché à la profession a-t-il pour toujours disparu ? Qui oserait soutenir que, si les très bonnes années sont derrière nous, les années présentes sont terriblement déficitaires ?

Le commerce et l'industrie connaissent des hauts et des bas. Ils ne sauraient prétendre à être toujours bénéficiaires.

Les années passées ont connu des splendeurs qui permettent de consentir certains sacrifices. Les ententes professionnelles ne doivent pas être au service des intérêts hostiles à la conception des bénéfices moyens.

D'autre part, où sont passées les réserves accumulées au cours des douze dernières années ? Je signale pour mémoire, sans y attacher d'autre importance, qu'un industriel de ma région fêtait en 1941 son premier milliard de chiffre d'affaires.

M. Raymond Boisdé. Cela ne lui a d'ailleurs pas réussi.

M. Marcel Guislain. Il est encore bien en place et il continue.

M. Raymond Boisdé. Après quelques années de prison.

M. Marcel Guislain. Il serait curieux d'explorer ce maquis sur lequel, avec beaucoup de complicités, on a jeté un voile pudique. On incorpore dans les prix de revient, sous prétexte d'écrasement fiscal, des marges supplémentaires pour « prévision d'impôt ».

Faut-il changer les machines ? Par le jeu de l'autofinancement, on incorpore un autre genre de marge dans le prix de revient. Par toutes ces manœuvres contre nature, on aboutit à des prix tellement élevés qu'ils deviennent prohibitifs et, sans aucun scrupule, on réduit au minimum les possibilités d'achat en comprimant les salaires ou en les maintenant à un niveau anormalement bas.

Ce marasme qui envahit l'économie textile du pays n'atteint pas seulement les industries qui traitent les fibres naturelles. Toute proportion gardée, les fabriques de fibres artificielles sont encore touchées davantage. Si l'on considère les statistiques de production de fibrane et de rayonne, on constate que la production a fléchi dans d'énormes proportions.

Tributaire de l'étranger pour la pâte de bois, le soufre et certains produits indispensables à la transformation chimique de la cellulose, notre pays n'a plus les moyens de se procurer ces matières premières.

De tous les points du territoire, que ce soit dans la région du Nord — notre collègue M. Notebart, maire de Lomme, me le signalait il y a quelques jours — ou dans la région lyonnaise, on apprend des fermetures pour des semaines ou des diminutions importantes de la durée du travail.

M. Minjoz nous montrait récemment des lettres angoissées provenant de familles plongées dans un chômage cruel parce qu'une usine du Doubs fermait ses portes.

Pourtant, en ce qui concerne la pâte de bois, nous possédons dans l'Union française d'immenses espaces boisés qui, rationnellement exploités, pourraient suppléer les importations ruineuses et créer la richesse où règne maintenant la gêne, sinon la misère dans la productivité.

Si les dirigeants des ententes professionnelles avaient voulu investir dans ces territoires les énormes capitaux qu'ils ont placés à l'étranger, en Amérique du Nord et du Sud, en Afrique du Sud, en Egypte, au Portugal — et j'en passe — et qui profitent, qu'on le veuille ou non, davantage à l'étranger qu'à la métropole, la situation serait aujourd'hui tout autre.

Devant les défaillances de l'économie privée, l'Etat devra élaborer un plan d'exploitation pour alimenter le pays en cellulose.

Mon propos a été de montrer combien les salaires dans le textile sont bas et aussi combien sont élevés les prix de vente. Il tend à montrer l'urgence qui s'impose de rendre à la classe ouvrière du textile au moins son pouvoir d'achat de 1914, ce qui est possible tout en laissant encore des marges suffisantes aux industriels.

Il y a urgence à combattre les ententes professionnelles qui sévissent dans cette industrie, urgence à réduire les marges dans leur ensemble en faisant disparaître les mauvaises habitudes et les appétits exagérés, urgence à reconsidérer les conditions de production et de vente en général afin de permettre la reprise des exportations, non par des remises d'impôts, mais par un contrôle efficace à tous les stades.

Il y a aussi urgence à contrôler les capitaux qui s'investissent à l'étranger et les bénéfices réalisés à l'étranger par les firmes françaises.

Nous avons montré la misère du monde du travail du textile doté d'un pouvoir d'achat inférieur à celui de 1914. La classe ouvrière ne peut se résoudre à accepter la gêne dans laquelle la plongent les égoïsmes aveugles.

Je ne reprendrai pas ici des mensonges colportés par une certaine presse s'efforçant de faire croire que la famine règne à Dunkerque ou ailleurs. Je dois, cependant, indiquer que la classe ouvrière a tout juste de quoi s'alimenter. Je dois dire, parce que cela est vrai, qu'elle n'a pas les moyens de s'habiller, ni de se chausser convenablement. Elle n'a pas non plus les moyens de se loger. On a beau construire des maisons d'habitation modernes, les loyers en sont tellement élevés que, malgré les allocations de logement publiques et privées qui l'aident, la quotité à fournir est hors de proportion avec les moyens dont elle dispose. C'est souvent en sacrifiant sur les allocations familiales qu'il est possible d'honorer le terme.

J'ai montré qu'une hausse de 30 p. 100 des salaires du textile ne compte pas à côté des dîmes outrageusement prélevées. En diminuant fortement ces dîmes, on pourrait même aller au delà de ces 30 p. 100. Si vous préférez agir sur les prix, la classe ouvrière n'y verra aucun inconvénient, car elle n'est pas particulièrement attachée au fétichisme des signes. Ce qui compte pour elle, c'est le pouvoir d'achat.

Vos textes ont la prétention de remédier à toutes ces tares. Il faut nous démontrer leur efficacité. Mais la peur du gendarme est toujours le commencement de la sagesse.

C'est sur ce terrain et sur celui de la justice sociale qu'il est seulement possible de lutter contre le bolchevisme. Toutes les arrestations, toutes les perquisitions, toutes les tracasseries policières ne font qu'exaspérer une classe ouvrière qui se sent outrageusement frustrée d'une grosse part de son travail, car la misère, c'est, ce sera toujours le fumier sur lequel prospérera le bolchevisme.

Les industriels savent pertinemment que les chiffres que j'ai avancés sont exacts. A eux de comprendre qu'il est nécessaire de faire un effort. A eux de comprendre qu'il serait malheureux de revoir le climat qu'on a connu en 1936.

Pendant des années, les plus élémentaires améliorations sociales avaient été refusées. Brusquement, quand la classe ouvrière s'est levée, unanime, pour les menacer directement, en un clin d'œil on lui a accordé tout ce qu'elle demandait, dans un climat de peur panique dont nous avons encore le souvenir.

M. le président. Monsieur Guislain, l'Assemblée doit aborder maintenant l'examen des propositions de la conférence des présidents. Je vous prie donc, soit de conclure, soit d'accepter de poursuivre votre exposé à la prochaine séance.

M. Marcel Guislain. Je conclus, monsieur le président.

Nous nous rallierons donc au projet qui nous est présenté, mais nous souhaitons que ce ne soit encore pas un pistolet de carton. Nous espérons que ce sera une arme véritable qui permettra de lutter jusqu'au bout contre les ententes, donnant ainsi à notre économie la possibilité de respirer et à la classe ouvrière la faculté de retrouver son pouvoir d'achat d'avant la guerre de 1914. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 15 —

NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du huitième tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature :

Nombre des votants, 313.

Bulletins blancs ou nuls, 1.

Suffrages exprimés, 312.

Majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, 208.

Ont obtenu:

MM. Bedicam	123	suffrages.
Guesdon	115	—
Willard	61	—
Divers	13	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, il y a lieu à un neuvième tour de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour ce neuvième tour de scrutin. (*Assentiment.*)

— 16 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour fixé pour la semaine du 24 juin au 1er juillet inclus:

a) Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 juin après-midi, immédiatement après la discussion du projet conférant le maréchalat au général Leclerc, la discussion d'urgence des propositions relatives aux loyers dans les départements d'outre-mer;

b) Préciser, pour l'organisation du débat relatif au renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française que dans l'ordre du jour du vendredi 27 juin matin, après-midi et soir, ce débat occupera deux séances, une séance restant consacrée à la deuxième lecture du budget militaire;

2° De régler comme suit l'ordre du jour de la semaine du 2 juillet au 8 juillet inclus:

a) Tenir séance mercredi 2 juillet, à vingt et une heures, pour la discussion des propositions de loi relatives aux rentes des mutilés du travail;

b) Fixer comme suit l'ordre du jour des séances de jeudi 3 juillet, après-midi et soir:

Projet sur l'enseignement du français en Alsace et Lorraine:

Projet sur le plan de développement de l'énergie atomique, ce débat étant organisé sur deux heures;

Propositions sur la conversion du métayage en fermage et propositions sur le prix des baux à ferme, ces deux débats étant organisés ensemble sur deux heures;

Projet ratifiant l'accord franco-monégasque sur l'aide mutuelle judiciaire;

Projet ratifiant l'accord franco-yougoslave sur l'indemnisation des intérêts français nationalisés;

Deuxième lecture du projet sur les variations du salaire minimum garanti;

Deuxième lecture du projet sur les prix imposés;

Deuxième lecture du projet sur l'allocation vieillesse des personnes non salariées;

c) Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 4 juillet, matin, le projet portant création d'un office des réfugiés, la fin de cette séance étant consacrée à la suite de la discussion de l'ordre du jour prévu pour le jeudi 3.

d) Discuter les interpellations de MM. Pelleray, Tourné, Waldeck Rochet, Briot, Charpentier, Kauffmann, Mitterrand, Gourdon, Hénault, Paternot, Paul Coste-Floret, Pinvidic, Delbez et Waldeck Rochet, relatives à la politique agricole du Gouvernement, au cours des séances de vendredi 4 juillet, après-midi et soir, et mardi 8 juillet, matin, après-midi et soir, ce débat étant organisé.

La conférence des présidents propose, en outre, à l'Assemblée de décider l'interruption de sa session annuelle de la fin de la semaine commençant le 7 juillet au mardi 7 octobre.

La parole est à M. de Chambrun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert de Chambrun. Mesdames, messieurs, certains de nos collègues ont dû être étonnés de ne pas voir figurer dans l'ordre du jour qui nous est proposé par la conférence des présidents un débat sur le problème allemand.

Je rappelle qu'avant les vacances de Pâques, sur la proposition de M. Naegelen, la commission des affaires étrangères avait demandé qu'un débat sur le problème allemand eût lieu immédiatement après ces vacances de Pâques, en tout cas avant la signature de tout accord sur ce problème. Par la suite, la commission des affaires étrangères a adopté une nouvelle résolution par laquelle elle réclamait une audition du ministre sur ce problème, puis un débat devant l'Assemblée.

Pâques a passé, la Trinité aussi. Il y a environ deux semaines, la commission des affaires étrangères a mandaté son président pour demander à la conférence des présidents de prévoir une date pour la discussion des interpellations sur l'Allemagne.

D'après ce que j'ai appris, la réponse du Gouvernement est que le calendrier du ministre des affaires étrangères est trop chargé pour qu'il puisse nous accorder avant les vacances parlementaires les quelques heures nécessaires à ce débat.

Cette position pourrait, à la rigueur, s'expliquer s'il ne s'était rien passé depuis le débat qui eut lieu il y a de longs mois, avant la conférence de Lisbonne. Or, le lundi 26 mai, le Gouvernement français a signé à Bonn les accords contractuels. Le mardi 27 mai, il a signé à Paris le traité d'armée européenne. Ces textes devraient inquiéter au même titre les 284 d'entre nous qui se sont opposés au réarmement allemand et les 324 qui l'ont accepté sous la forme d'armée européenne.

Je me souviens de ce que disait, au cours de la précédente législature, M. Louis Marin, précisément sur ce problème de l'Allemagne. Notre ancien collègue indiquait que l'Assemblée est constamment placée par les gouvernements successifs devant des faits si fortement engagés qu'ils équivalent à des faits accomplis. Le silence de l'Assemblée nationale contrasterait avec la vivacité des réactions de la Chambre des Communes, par exemple, devant les événements internationaux.

Nous devrions être très nombreux à estimer que ce débat est nécessaire avant que nous partions en vacances et que l'opinion est en droit de l'exiger.

Enfin, il est également nécessaire qu'au moment où se déroulera ce débat, M. Jacques Duclos, un des chefs de l'opposition, occupe son banc dans cette enceinte.

Le Gouvernement l'a fait arrêter sous prétexte d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, le lendemain même de la signature des accords sur l'Allemagne qui affectent si lourdement la sécurité de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le dossier est tellement vide que même la presse et la radio gouvernementales n'y trouvent plus d'aliments et que les confidences que le ministre de l'intérieur ne nous a pas faites, mais qu'il a faites à la presse anglo-saxonne, soulèvent un scepticisme généralisé.

A la vérité, le prétendu complot peut apparaître à beaucoup comme une opération de diversion intérieure, tentée par le Gouvernement au moment où il est fort embarrassé de venir répondre devant l'Assemblée nationale de sa politique extérieure qui fait, outre-Rhin, renaître le militarisme allemand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur de Chambrun, je suis obligé de vous rappeler à la question. Les propositions de la conférence des présidents ne visent en aucune manière la question dont vous débattez.

M. Gilbert de Chambrun. Monsieur le président, je m'attendais un peu à votre remarque...

M. le président. C'est dire qu'elle est justifiée.

M. Gilbert de Chambrun. ... mais si je suis moins versé que vous dans les secrets du règlement, j'ai suffisamment de lumières sur celui-ci pour considérer que si le Gouvernement prenait lui-même au sérieux son prétendu complot et s'il estimait que la République est en danger, il aurait dû apporter des explications à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il ne s'agit pas de cela, mais des propositions de la conférence des présidents.

M. Gilbert de Chambrun. Mon intervention a pour but de demander un débat sur l'Allemagne. J'estime que le chef de l'opposition au réarmement allemand a sa place sur les bancs de l'Assemblée pour participer à ce débat. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Pierre July. Ce n'est pas lui qui est le chef de l'opposition sur ce terrain-là.

M. Gilbert de Chambrun. En conclusion, je demande à l'Assemblée nationale, en repoussant l'ordre du jour qui lui est présenté, de marquer sa volonté d'ouvrir un large débat sur le réarmement de l'Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée une légère modification de l'ordre du jour qui lui est présenté par la conférence des présidents. Il s'agit simplement d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 1er juillet, après-midi, la discussion du projet concernant la construction des écoles maternelles en Alsace, discussion prévue pour le jeudi suivant.

Comme il s'agit de la construction immédiate de nombreuses écoles, il est de la plus haute importance que le Conseil de la République puisse être saisi du projet de loi dès la semaine prochaine. Je pense que l'avancement de quarante-huit heures d'une discussion qui ne doit soulever aucun débat prolongé, ne présente pas de difficulté. Je suis autorisé à dire que le Gouvernement est en cela parfaitement d'accord avec l'unanimité de la commission de l'éducation nationale.

M. le président. Le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi, 1er juillet, après la fixation de la date de discussion des interpellations sur la crise de l'industrie textile, de la discussion, prévue pour jeudi par la conférence des présidents, du projet de loi concernant les écoles maternelles en Alsace.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. MM. Camphin et Mancey ont présenté un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi matin 27 juin la discussion du rapport n° 3310 tendant à augmenter de 15 p. 100 la retraite des ouvriers mineurs.

Je mets aux voix cet amendement.

M. René Camphin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	408
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Minjoz et Coutant ont déposé un amendement tendant à commencer le débat sur le rapport de M. Meck (n° 3715) sur les accidents du travail mercredi 25 juin, à vingt et une heures, puis à le continuer et à le terminer à la date prévue du mercredi 2 juillet, à vingt et une heures.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La conférence des présidents a bien voulu inscrire à l'ordre du jour de nos travaux la discussion, attendue depuis longtemps, du rapport relatif aux majorations des rentes des accidentés du travail, mais elle l'inscrit, non pas à l'ordre du jour de la séance de demain, mais à celui de la séance du mercredi 2 juillet.

Or, il ressort des renseignements que nous avons pu recueillir que la discussion générale de ce rapport sera longue. D'autre part, il y a urgence.

Dans ces conditions, il serait prudent de commencer demain et de prendre la décision de terminer mercredi prochain, de façon que le projet en question puisse être voté définitivement par l'Assemblée avant les vacances.

Tel est l'objet de mon amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Minjoz et Coutant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Nous avons été informés — M. le secrétaire d'Etat Marcellin ne me démentira pas — que la conférence des présidents avait décidé, dans sa séance d'aujourd'hui, d'examiner, au cours de sa réunion de mardi prochain, la question de l'inscription du rapport de M. Duveau sur l'amnistie et envisagé de proposer que l'Assemblée consacre à sa discussion, si je ne m'abuse, les journées des 10 et 11 juillet.

Nous serions heureux, mes amis et moi, d'avoir à ce sujet une assurance.

J'ajoute d'ailleurs que nous ne soulèverons pas de difficultés ni d'incidents sur la fixation de cette date, bien qu'elle nous paraisse un peu éloignée.

Toutefois, nous demanderons que le débat soit organisé et qu'il reçoive, ici du moins, une conclusion avant le départ en vacances.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro Giafferri. Je tiens à préciser que la conférence des présidents nous a accordé, à ma demande, le maximum de ce qu'elle pouvait nous accorder.

Elle n'avait pas la possibilité réglementaire de décider d'attribuer au débat sur l'amnistie un jour plus proche. Il a seulement été décidé que je reprendrai ma proposition mardi prochain. Aucune assurance formelle ne nous a été donnée et ne pouvait nous être donnée.

Je dois cependant rendre cette justice au Gouvernement qu'il s'est déclaré favorable et je garde l'espoir qu'avant notre séparation, cette amnistie qui était dans le programme gouvernemental, qui a été annoncée, que beaucoup de gens attendent, sera votée.

Il ne faut pas leur donner des espérances et leur infliger des déceptions.

Nous ne pouvons rien décider ce soir. J'ai pris date pour mardi prochain et M. Rollin peut être certain que je ne manquerai pas de présenter cette requête ce jour-là.

M. le président. M. de Moro-Giafferri a exactement rapporté ce qui s'est passé à la conférence des présidents.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. A la conférence des présidents, le Gouvernement a déclaré qu'il proposerait, d'une façon ferme, mardi prochain, les dates des jeudi 10 et vendredi 11 juillet pour la discussion de l'amnistie.

Je renouvelle cette déclaration devant l'Assemblée nationale.

M. Louis Rollin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. de Moro Giafferri. La commission de la justice en prend acte.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je demande au Gouvernement d'accepter l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain de la discussion des interpellations sur la situation des rentiers viagers d'Etat et des compagnies d'assurances.

Je dois dire que le Gouvernement avait pris l'engagement formel, le 12 avril, de déposer avant le 15 juin un projet concernant les rentiers viagers de la caisse nationale des retraites et des compagnies d'assurance. Nous sommes aujourd'hui le 24 juin; la promesse n'a pas été tenue.

Je désire donner au Gouvernement l'occasion, après une intervention de quelques minutes que je pourrai faire au début de la séance de vendredi, de nous dire quelles sont ses intentions en ce qui concerne le dépôt du projet concernant les rentiers viagers d'Etat, qui sont les seuls, à l'heure actuelle, dont les rentes n'ont pas été revalorisées. Alors que la situation de ceux qui ont traité avec des particuliers a déjà été réglée par notre Assemblée, plusieurs centaines de milliers de rentiers viagers de la caisse nationale des retraites et des compagnies d'assurances ont seuls été oubliés.

Le Gouvernement a fait une promesse. Je lui donne l'occasion de nous dire, vendredi prochain, au début de la séance, les raisons pour lesquelles il a été retardé et, surtout, les espoirs qu'il peut nous laisser à ce sujet.

M. le président. Je suis obligé de vous faire remarquer, monsieur Frédéric-Dupont, qu'à l'occasion des propositions de la conférence des présidents, on ne peut pas interpeller le Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. Je le sais, monsieur le président.

M. de Moro Giafferri. Je tiens à dire à M. Frédéric-Dupont que M. Grimaud a déjà préparé un rapport que la commission de la justice a examiné.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mes chers collègues, j'ai eu l'honneur, cet après-midi, en l'absence du président, M. Meck, de présider la réunion de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Avant de vous donner lecture de l'amendement que j'ai déposé au nom de cette commission, je tiens à résumer en quelques mots ce qui s'est passé au cours de sa réunion.

Les membres de la commission du travail devaient examiner le projet de loi n° 3433 concernant l'échelle mobile des salaires, retour du Conseil de la République.

Le Conseil de la République, vous le savez, avait émis un vote négatif, repoussant ce projet, qui avait été voté par nous assorti de la question de confiance.

M. Degoutte a été désigné comme rapporteur. Son rapport verbal fait immédiatement et qui approuvait le texte voté par l'Assemblée nationale a été repoussé par 21 voix contre 5.

A la suite de cette décision, la commission du travail, par 22 voix contre 5, a chargé son président de déposer un amendement au cours de la séance de cet après-midi pour obtenir de l'Assemblée une décision différente de celle qu'a prise la conférence des présidents.

La conférence des présidents, en effet, a inscrit pour le 3 juillet la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur l'échelle mobile.

La commission du travail et de la sécurité sociale m'a donc mandaté pour demander à l'Assemblée de décider de substituer à la discussion du projet de loi nos 3433 et 3746 sur l'échelle mobile la suite du débat en deuxième lecture sur le projet de loi nos 2490 et 2989 sur l'échelle mobile, dont le rapport en deuxième lecture a été distribué le 1er avril 1952 sous le n° 3068 et dont la discussion a été interrompue le 9 avril par le vote de la motion déposée par M. Joubert.

En résumé, la commission du travail et de la sécurité sociale m'a demandé de déposer cet amendement afin que l'Assemblée nationale donne son accord pour discuter le 3 juillet, non le projet qui a été voté en première lecture, mais au contraire celui dont la discussion a été abandonnée et qui portait, vous vous en souvenez, le nom de projet Edgar Faure. (*Mouvements divers.*)

Je ne prends pas parti, je n'en ai pas le droit. Je résume ce qui s'est passé et je laisse l'Assemblée libre de décider.

M. Jean Minjoz. C'est un changement de numéro.

M. le président. M. Pierre André a, en effet, déposé, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, un amendement tendant à substituer à la discussion du projet de loi nos 3433 et 3746 sur l'échelle mobile la suite du débat en deuxième lecture sur le projet de loi nos 2490 et 2989 sur l'échelle mobile, dont le rapport, en deuxième lecture, a été distribué le 1er avril 1952 sous le n° 3068 et dont la discussion a été interrompue le 9 avril par le vote de la motion déposée par M. Joubert.

Toutefois, cet amendement n'est pas recevable.

L'inscription en deuxième lecture du projet sur le salaire minimum est une suite automatique de l'urgence établie, sur décision de la conférence des présidents, en vertu du 10e alinéa de l'article 63 du règlement.

Cette inscription ne peut plus être remise en question en vertu de l'article 34 du règlement, alinéa 6.

Quand le débat au fond s'instaurera, l'Assemblée souveraine pourra trancher le différend.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, je crois, au contraire, que l'Assemblée est absolument maîtresse de son ordre du jour et qu'elle a le droit et la possibilité de dire qu'elle veut voir substituer au projet qui revient du Conseil de la République et qui a été repoussé par la commission du travail, le précédent projet dont le rapport est fait en deuxième lecture et auquel il ne manque plus pour devenir définitif que la sanction de l'Assemblée.

Par conséquent, il est indispensable — et ce n'est pas seulement l'avis du groupe communiste que je défends; c'est aussi celui de vingt-deux commissaires sur vingt-sept, dont les commissaires M. R. P., socialistes et communistes — que l'Assemblée demande l'inscription à son ordre du jour du rapport dont il s'agit.

M. le président. Pour répondre à M. Patinaud, il me suffira de lire cette disposition du paragraphe 10 de l'article 63 du règlement :

« La conférence des présidents prévue par l'article 34 établit définitivement la liste des arbitrages et des discussions d'urgence qui seront inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et décide de l'ordre de leur examen ».

D'autre part, le paragraphe 6 de l'article 34 du règlement dispose :

« Aucune proposition tendant, soit à fixer directement ou indirectement la date de discussion d'une interpellation, soit à inscrire à l'ordre du jour une affaire sur laquelle le rapport n'est pas distribué, soit à inscrire à l'ordre du jour un arbitrage ou une discussion d'urgence, ne peut être présentée sous forme d'amendement aux propositions de la conférence des présidents ».

L'incident est clos.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* En suggérant à l'Assemblée nationale une période de vacances telle que la reprise de ses travaux puisse avoir lieu dans les premiers jours d'octobre, la conférence des présidents a fait une proposition très sage.

Je demande à l'Assemblée nationale de vouloir bien la retenir. Elle manifestera qu'elle est disposée à consacrer, dès les premiers jours d'octobre, une grande partie de ses travaux à l'examen du budget, pour le voter en temps utile.

Mais cette volonté ne pourra avoir d'effet que dans la mesure où le Gouvernement prendra à l'égard de l'Assemblée un certain nombre d'engagements.

Il importe, notamment, que tous les documents budgétaires soient déposés sur le bureau de la commission des finances avant le 1er octobre; mais, qui plus est, il est nécessaire que, préalablement aux débats budgétaires proprement dits, la discussion de la réforme électorale puisse être amorcée dans les commissions, afin d'être inscrite dans les premiers jours d'octobre à l'ordre du jour de l'Assemblée.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir nous dire s'il a véritablement l'intention de déposer le projet de réforme fiscale dans la premieme quinzaine de septembre. La loi de finances lui avait fait obligation de le déposer en juin. Nous lui accordons ce crédit supplémentaire, à la condition qu'il nous donne une assurance formelle à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je confirme la déclaration formelle que j'ai faite à ce sujet à la conférence des présidents: le projet de réforme fiscale sera déposé dans la première quinzaine de septembre.

A gauche. Ainsi soit-il !

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Je constate, une fois de plus, que le projet de loi d'aide aux sinistrés de la région du Sud-Ouest, si impatiemment attendu, n'a pas encore été déposé.

Nous sommes à la belle saison, mais on peut craindre que les mauvais jours reviennent avant que les travaux indispensables, pour la réfection des digues, n'aient été exécutés.

C'est là une situation extrêmement grave sur laquelle j'appelle de nouveau l'attention du Gouvernement.

Plusieurs de nos collègues et moi-même avons déposé des demandes d'interpellation sur ce sujet. Nous ne tenons pas particulièrement à développer ces interpellations. Encore convient-il que le Gouvernement veuille bien faire le nécessaire.

M. Hippolyte Ducos. Au nom des parlementaires de la Haute-Garonne et de l'ensemble du Sud-Ouest, j'appuie de toutes mes forces la demande de M. Juglas.

M. le président. Je suis obligé de faire à M. Juglas la même observation qu'à M. Frédéric-Dupont.

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. L'Assemblée vient de décider d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi matin la discussion du rapport sur la majoration de la retraite des ouvriers mineurs.

Je crois qu'il y aurait lieu — je demande à l'Assemblée de le décider — d'organiser cette discussion de façon qu'elle ne déborde pas sur les autres débats déjà prévus pour cette séance.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accéder à la demande de M. Soustelle ? (*Assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements de MM. Camphin et Minjoz.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 510
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira jeudi prochain 26 juin, à dix heures trente, pour procéder à l'organisation des débats suivants :

Renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française ;

Plan de développement de l'énergie atomique ;

Conversion du métayage en fermage et prix des baux à ferme ;

Interpellations agricoles ;

Majoration de la retraite des ouvriers mineurs.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion : I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles ; II. des propositions de loi : 1° de M. Henri Tertgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal ; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles ; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145, 3083, 3533, 3721, 3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 24 juin 1952.

SCRUTIN (N° 997)

Sur l'amendement de MM. Camphin et Mancey aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 401
Contre 197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arpeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chateney.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delianne.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dulour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.

Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Scielour.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendi.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laille.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Moniel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigey.
Noe (de La).
Olmi.
Gopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland
Rousselot.
Sajah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de)
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Simon.
Soustelle (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vasser
Velonjara.
Vernault
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame
Bendjelloul.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand Maurice)
Maga (Hubert).
Maimba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Peltre
Quilici.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis)
Salliard du Rivault
Senghor.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Meck.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 408
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 998)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 503
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konsté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).

Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthelemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisso.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred-Malleret).
Juglas
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bendjelloul.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Meck.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 510
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 97e SEANCE

2e Séance du mardi 24 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3162).

2. — Contrôle des ententes professionnelles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3162).

Discussion générale (*suite*): MM. Frédéric-Dupont, P.-O. Lapie, Cairoux, Buzon, Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Clôture.

Contre-projet de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, Ramonet, président de la commission; le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er: adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: M. Frédéric-Dupont, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3177).

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3178).

5. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3178).

6. — Communication d'une commission (p. 3178).

7. — Renvoi à une commission (p. 3179).

8. — Renvoi pour avis (p. 3179).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 3179)

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 3179).

11. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3180).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3180).

13. — Dépôt d'un rapport (p. 3180).

14. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3180).

15. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3180).

16. — Ordre du jour (p. 3180).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen, tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues, sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (nos 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 120 minutes;

Commission des affaires économiques, 45 minutes;

Commission de la marine marchande, 1 minute;

Commission de la justice et de législation, 4 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 80 minutes;

Groupe socialiste, 29 minutes;

Groupe communiste, 22 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 59 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 52 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 37 minutes;

Autres groupes, chacun, 15 minutes.

Au cours de sa séance de cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, je suis entièrement d'accord sur les mobiles qui ont inspiré les auteurs de la proposition de loi et l'honorable rapporteur, Mme Poinso-Chapuis.

Mais je suis plutôt d'accord sur le titre que sur le texte, car le titre, très bien rédigé, parle de l'organisation du contrôle des ententes économiques et de la liberté de la production et du commerce.

Par conséquent, il s'agit bien de défendre la liberté de la production et la liberté du commerce.

Seulement, si je suis d'accord sur le titre, j'ai de sérieuses réserves à faire sur les moyens choisis pour assurer cette défense.

J'attire l'attention de l'Assemblée, d'abord, sur la définition de la bonne entente par opposition à la mauvaise entente; j'évoquerai ensuite le principe des juridictions d'exception.

Vous avez bien fait, madame, de souligner qu'il y avait de bonnes ententes et de mauvaises ententes. Seulement, il faudrait que nous fussions d'accord sur ce que sont les bonnes ententes et sur le critérium qui permet de les apprécier en tant que telles.

Votre rapport est fondé sur la notion d'intérêt général.

On lit dans l'article 2 de ce projet de loi qu'il s'agit d'ententes « portant atteinte à l'intérêt général et ayant pour effet soit d'élever ou de maintenir les prix, soit d'entraver le développement de la production ou des échanges ».

Cette expression d' « intérêt général » me paraît beaucoup trop vague.

Ce qui est grave, c'est que lorsqu'on insère une définition trop vague dans un texte répressif, personne n'applique ce texte. Je citerai un précédent, celui de la loi de 1926: le législateur a donné, dans cette loi, une définition tellement vague de la hausse illicite que nous sommes aujourd'hui réunis pour tenter d'y suppléer par une loi nouvelle.

Les juges n'ont pas pu appliquer la loi de 1926.

Vous voulez, en quelque sorte, accorder un pouvoir discrétionnaire à de nouvelles juridictions.

Comment préciser l'intérêt général ?

Ce que vous nous proposez, c'est une formule digne d'un Etat totalitaire. La loi allemande d'Hitler faisait déjà appel à ce qu'on appelait le sentiment populaire sain: *Gemeinnutz*, soit l'intérêt général considéré sous sa forme la plus absolue et la plus arbitraire.

Ce n'est pas là une formule démocratique.

Dans un régime démocratique, il n'est qu'une instance qui puisse définir l'intérêt général: le Parlement. Le Gouvernement et l'administration ont la charge de défendre l'intérêt général reconnu et défini par l'assemblée souveraine, seule qualifiée en l'occurrence.

De surcroît, l'intérêt général varie selon les circonstances, suivant les époques. Vous ne pouvez pas charger les tribunaux, même renforcés de sommités administratives telles celles auxquelles vous envisagez de faire appel, de le définir. Ce n'est pas leur rôle, mais celui du Parlement.

D'autres, avant vous, ont recherché un critérium.

Le législateur de 1926 avait opté pour le jeu normal de l'offre et de la demande.

Une telle définition a été reconnue insuffisante. Et M. Armengaud, l'un des esprits des plus distingués du Conseil de la République, dont les études et les travaux sur cette question font autorité, tout au moins à Paris, a déposé une proposition de loi qui tend à compléter la notion du jeu normal de l'offre et de la demande par celle d'atteinte à la libre concurrence.

Outre l'intérêt général, outre la libre concurrence, outre le jeu normal de l'offre et de la demande, il est une notion dont le rapport ne tient pas suffisamment compte, c'est celle de la liberté du commerce, de la liberté bien comprise du commerce.

Ce qui m'étonne, c'est que, votre titre mentionnant la défense de la liberté du commerce, vous n'ayez pas osé en défendre le principe.

Bien mieux, je retrouve la même expression de liberté du commerce au titre II intitulé : « Du conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce ».

Pourquoi, au lieu de vous appuyer sur l' « intérêt général », si vague, n'avez-vous pas eu recours à la notion de liberté du commerce, liberté que vous avez évidemment la charge de définir ?

La jurisprudence vous a d'ailleurs tracé la voie. Des procès ont été plaidés ces dernières années, portant sur les ententes et, notamment, des pressions dont certains avaient fait l'objet.

La fédération de la presse voulut, en quelque sorte, briser l'*Ami du Peuple* et donna l'ordre aux dépositaires de journaux de la région de Lyon de ne plus vendre ce quotidien.

Au cours du procès, on s'interrogea pour savoir si l'article 419 du code pénal s'appliquait ou non et l'avocat général Lagarde dut constater, avec regret, qu'il ne pouvait pas poursuivre une telle pratique parce que cet article 419 comportait une lacune grave. Obsédé par la notion de recherche du lucre, le législateur avait oublié de définir la liberté du commerce.

Je rappelle, sur ce point, la déclaration de l'avocat général Lagarde :

« La liberté du commerce, comme la liberté du travail, est un principe supérieur et nul ne peut y porter atteinte à moins qu'il ne démontre que l'exercice de cette liberté entraîne une méconnaissance à son préjudice d'un droit pour lequel il peut prétendre à la protection de la loi. »

M. Sabatier, juriste, professeur à la faculté de droit, commentant cet arrêt, regretta lui aussi que l'article 419 du code pénal ne prît pas comme critérium la liberté bien comprise du commerce. Je le cite :

« Quand l'exclusion de la vente est imposée contre un seul par tous les autres, il y a oppression par la masse et on peut dire que c'est une atteinte à la liberté de l'individu et à la liberté du commerce. »

J'ai l'impression que votre projet n'est pas suffisamment axé sur la défense de cette liberté.

Vous avez été obsédés par la notion d'intérêt général qui, je l'ai dit, ne peut pas être appréciée par les tribunaux. Elle ne peut l'être que par l'Etat.

Il semble — je ne vous en fais pas reproche, mais d'autres intérêts que celui-là étaient à considérer — que vous ayez été obsédés par la défense du consommateur.

Le consommateur mérite, certes, d'être défendu, mais que faites-vous des droits du producteur honnête, de ceux du commerçant honnête ?

Je vous citerai des exemples qui démontrent qu'il est nécessaire de défendre le petit producteur, le petit commerçant contre le fournisseur puissamment organisé, contre le concurrent économiquement plus fort. Votre projet ne les protège pas assez. Vous ne voulez qu'une chose, défendre le consommateur et, l'intérêt général, dans votre esprit, c'est l'intérêt du consommateur.

Vous laissez sous la menace maintes libertés et c'est pour combler cette lacune que je propose — je déposerai un amendement dans ce sens — un autre critérium que l'intérêt général, à savoir la notion de liberté du commerce que les tribunaux sont qualifiés pour apprécier.

Voulez-vous des exemples de personnalités juridiques économiques qu'il convient de défendre et qui ne trouvent pas dans votre texte une protection suffisante ?

Je citerai le fournisseur qui impose à un détaillant des modes de vente ou une exclusivité de vente.

Il y a quelques années, un procès a été intenté par des épiciers détaillants à une puissante société d'eaux minérales qui avait voulu interdire à ces petits commerçants de vendre des eaux autres que la sienne. L'article 419 du code pénal fut impuissant à assurer leur défense et la société ne fut pas condamnée.

Voulez-vous un autre exemple ? C'est le prêteur qui avance des fonds à un petit commerçant pour lui permettre de s'installer et qui lui impose ensuite certains produits ou méthodes de vente. Les brasseurs, vous vous en souvenez, avaient ainsi tendance à prêter de l'argent à d'humbles employés. Ceux-ci, une fois installés, étaient obligés d'accepter une clause, accessoire au contrat de prêt, aux termes de laquelle ils devaient se fournir en bière chez le brasseur qui leur avait prêté des fonds.

Il y a là quelque chose d'anormal. Il faut protéger le petit commerçant contre de telles atteintes à la liberté.

Voici un autre exemple: ceux qui, comme moi, ont appartenu à la Chambre des députés se rappellent que les coiffeurs nous avaient indiqué qu'ils devaient accepter, en échange d'un prêt, l'utilisation de certains appareils électriques, de séchoirs notamment.

Ce genre de contrat est inadmissible et il faut défendre l'un des contractants.

Au surplus, l'intérêt général n'est pas toujours en cause dans ce domaine de la liberté du commerce. La liberté du commerce, c'est aussi la liberté de l'individu et cette liberté est sacrée.

De grandes sociétés abusent de leur puissance économique pour imposer certaines pratiques commerciales à leurs concessionnaires. Je vous ai cité tout à l'heure l'exemple de cette fédération de la presse qui, possédant tous les journaux de la région de Lyon, avait interdit à tous les dépositaires de journaux de vendre *L'Ami du Peuple*.

Voici un autre exemple que j'ai quelque honte à citer parce que c'est l'Etat, du moins une régie de l'Etat, qui donne le mauvais exemple.

Tout récemment, la régie Renault eut une idée saugrenue: ayant passé un contrat avec des marques d'huiles américaines, elle a prétendu imposer à tous ses concessionnaires la « préconisation exclusive » de ces huiles pour lesquelles elle avait fait contrat.

Laissez-moi vous dire que ce sont des accords inadmissibles. En effet, supposons qu'une société américaine — vous savez qu'elles ne manquent pas de ressources et qu'elles sont assez puissantes — moyennant le versement d'une somme considérable à la régie Renault — ce fait, je crois, est indubitable; d'ailleurs, il est facile à contrôler, la régie Renault étant une régie officielle — et, d'autre part, de sommes considérables à trois ou quatre sociétés d'automobiles, représentant 80 p. 100 des concessionnaires de France, s'assure, par contrat, l'exclusivité des fournitures d'huile parmi la clientèle de ces sociétés. Elle arrivera à provoquer la faillite de tous les concurrents en matière d'huile. J'ai pris l'exemple de l'huile parce qu'il y a eu le précédent de la régie Renault, mais il y en a beaucoup d'autres.

Il est incontestable que tout producteur d'accessoires d'automobiles, en traitant avec cinq ou six marques représentant 80 p. 100 des concessionnaires et garagistes de France, pourrait imposer les mêmes moyens, les mêmes formes et les mêmes « préconisations » et provoquer la faillite de tous ses concurrents.

Par conséquent, à côté même de l'intérêt général, il y a des commerçants et des producteurs honnêtes à défendre. C'est pourquoi je vous demande de ne pas vous en tenir au critérium de l'intérêt général qui, en fait, ne sera jamais appliqué par vos tribunaux.

D'ailleurs, dans un article de *La Gazette du Palais* publié il y a quelques jours, un professeur dont le nom fait autorité, M. Achille Mestre, a été le premier à vous dire: « Attention! tant que vous prendrez comme critérium l'intérêt général, vous ne trouverez pas de magistrat pour appliquer cette notion; elle est trop vague ».

Il ne sera pas possible de condamner des gens sur la notion d'intérêt général qui est si fluide et si difficile à apprécier et à définir.

Je suppose que vous ne faites pas des lois pour rire, uniquement pour la publicité des uns et des autres. Vous faites des lois pour arriver à empêcher certaines pratiques.

Eh bien! je vous en conjure, parlez donc de la liberté du commerce, étant entendu d'ailleurs que cette liberté, prise comme critérium, vous la définissez. Dans ce cas, je retiens la deuxième partie de l'alinéa 1er de votre article 2 que je fais mienne, c'est-à-dire: « ...portant atteinte à la liberté du commerce et ayant pour effet soit d'élever ou de maintenir les prix ou de les avilir pour réaliser un dumping, soit d'entraver le développement de la production ou des échanges ».

Là, nous sommes d'accord. C'est ce complément qu'il faut donner à la notion de liberté du commerce.

Le deuxième point sur lequel je voudrais, mesdames, messieurs, attirer votre attention, c'est cette juridiction d'exception que vous voulez nous imposer.

Là, je vous dis: Non. Je vous dis même: Jamais.

M. Robert Montillot. Très bien !

M. Frédéric-Dupont. Car le principe d'une juridiction d'exception, qui nous rappelle tant de mauvais souvenirs et tant d'arbitraire et qui constitue en lui-même, d'ailleurs, une insulte à nos magistrats, est inadmissible.

En réalité, nous avons la chance d'avoir des magistrats particulièrement compétents pour apprécier ces questions. Vous avez prévu, je le sais, qu'il y aurait dans ces tribunaux d'exception quelques magistrats. En réalité, vous ne leur faites pas la part très large, puisque vous prévoyez seulement deux magistrats de l'ordre judiciaire pour neuf sièges. Ce n'est pas beaucoup.

Je ne pense pas qu'un gouvernement puisse accepter cette formule, parce qu'elle consisterait à faire endosser par des juridictions les responsabilités essentielles. En réalité, quand, dans un régime, un gouvernement a l'autorité nécessaire, il prend ses responsabilités. Il appartient à la justice de prendre les siennes. Vous n'avez aucune raison de déposséder, en créant une juridiction d'exception, nos magistrat de l'application de nos codes et de nos lois.

J'ai vu évidemment dans votre rapport que, malheureusement, paraît-il, les magistrats auraient insuffisamment appliqué l'article 419 du code pénal et que ce serait peut-être une raison de leur demander de passer la main.

Non, les magistrats n'ont aucune raison de refuser d'appliquer l'article 419, pas plus qu'ils n'auront une raison quelconque de ne pas appliquer votre loi.

En réalité, si l'article 419 a été très peu appliqué, c'est en raison de sa rédaction et aussi de la recommandation faite au juge par le législateur.

D'abord, comme je vous l'ai dit, cet article 419 est conçu en termes beaucoup trop vagues, c'est pourquoi il n'est pas appliqué. Tant que vous ferez des textes aussi vagues, ils ne seront jamais appliqués.

Les trois éléments du délit prévu par l'article 419 sont les suivants: d'abord, l'action sur le marché — sur ce point, on peut encore s'entendre — c'est ensuite le fait qu'elle a pour objet une variation anormale des prix. On peut aussi assez facilement se mettre d'accord sur cette définition, mais il faut — troisième élément — que le parquet fasse la preuve que l'opération a été réalisée dans un but de lucre.

Toutes les fois que les magistrats ont dû renoncer à appliquer ces textes, même dans des cas qui apparaissaient choquants, c'est parce qu'il était difficile d'établir qu'il y avait eu dans l'esprit de celui ayant commis l'erreur, peut-être même le délit, un but de lucre.

C'était un élément essentiellement subjectif très difficile à définir.

Par ailleurs, si les magistrats n'ont pas pu appliquer ces textes — comme je viens de l'indiquer — c'est parce que, ainsi que l'avait très justement dit l'avocat général Lagarde dans son réquisitoire lors du procès de *L'Ami du Peuple* — on avait oublié l'essentiel: l'affirmation de la liberté du commerce, qui est la garantie des commerçants honnêtes.

En réalité, c'est aussi le législateur qui a invité les magistrats à être prudents dans ce domaine.

C'est pourquoi — je vous en conjure — ne chargez pas la magistrature française de la responsabilité d'un refus d'appliquer cette loi.

Relisez les travaux préparatoires. Savez-vous ce que disait M. Raynaldy, ministre du commerce, en 1926 ?

Il disait: « Je ne saurais trop rappeler aux magistrats que le doute profite à l'accusé... » — notez bien que c'est en quelque sorte l'auteur de la modification de l'article 419 par la loi de 1926 qui s'exprimait ainsi — « ...Quand le juge aura un doute sur le but poursuivi, sur l'intention de lucre, il s'abstiendra de condamner. »

Ceci est donc bien son devoir.

Vous voyez, mesdames, messieurs, avec quelle prudence le législateur de 1926 avait justement fait voter ce texte, en assortissant ce vote, dans son esprit si audacieux, d'une recommandation solennelle faite à la magistrature de n'appliquer le texte que lorsqu'on est bien sûr de la volonté perverse de celui qui a commis l'acte visé.

Et le rapporteur de la loi, M. Poulle, disait:

« Les juges ne devront exercer le pouvoir que nous leur donnons qu'avec toute la prudence nécessaire. Il y a des armes que le législateur se plaît à forger, mais qu'il n'aime guère voir manier par le juge. »

Voilà les recommandations d'audace que faisait le législateur à nos magistrats !

Je vous assure, mesdames, messieurs, que nos juges sont parfaitement capables d'apprécier la valeur des textes. Je ne pense pas que ceux que vous avez l'intention de faire voter soient si compliqués qu'il faille une magistrature nouvelle pour être capable de les interpréter.

En réalité, les magistrats ont l'occasion d'appliquer souvent des textes plus compliqués que le nôtre. Des juges d'instruction, en matière financière, sont en présence de lois extrêmement délicates sur les sociétés. Des conseillers à la cour d'appel sont chargés de rendre leurs arrêts dans des affaires commerciales jugées en première instance par des tribunaux de commerce. Enfin, laissez-moi vous rappeler qu'en matière de contrefaçon, domaine particulièrement délicat nécessitant même souvent une formation scientifique pour être à même de juger, on est arrivé à trouver des magistrats spécialisés qui, en matière de contrefaçons, de brevets d'invention, sont capables de rendre des jugements et des arrêts qui ont une très grande autorité.

Alors, je vous en prie, ne créez pas une magistrature nouvelle, ne créez pas des juridictions d'exception.

Si vous le voulez — c'est une concession que je vous fais très volontiers — ajoutez dans certains cas à vos tribunaux des juges au tribunal de commerce. Je ne vois aucun inconvénient à ce que certaines juridictions comportent la présence d'un ou deux juges au tribunal de commerce, mais il est bien entendu que la majorité des juges doit être composée de magistrats, c'est-à-dire d'hommes que vous n'avez aucune raison de suspecter dans ce domaine et qui sont particulièrement qualifiés par leur formation pour rendre des arrêts qui défendront la liberté du commerce.

Une solution meilleure encore pourrait être préconisée — à tout le moins, ce pourrait être une adjonction à ce que je viens de vous proposer. Elle consisterait à créer une section économique spéciale dans les parquets de France.

La section financière, vous le savez, a été créée il n'y a pas très longtemps: sa création remonte, je crois, à une vingtaine d'années. Or, les magistrats des sections financières accomplissent un travail tout à fait remarquable et obtiennent des résultats qui ne le sont pas moins, en empêchant certains individus, pillards de l'épargne, pillards de certaines sociétés, de poursuivre leur mauvaise besogne.

Etablissez donc une section économique qui sera spécialement chargée de l'application de cette loi et qui pourra rechercher dans quelle mesure la défense de la liberté exige telle ou telle sanction, ou telles ou telles instructions à donner aux parquets, mais tenez-vous en là.

D'ailleurs, il existe un précédent. Certains d'entre vous ont eu l'occasion de se rendre aux Etats-Unis pour voir comment ce pays a résolu le grand problème de la lutte antitrusts.

Je constate précisément que les Etats-Unis ont adopté le système qui consiste, sans créer de juridiction nouvelle, à instituer une section spéciale dans les grands parquets des cours d'appel américaines. Je sais d'ailleurs que la division de la lutte antitrust dispose aux Etats-Unis de moyens considérables. La direction centrale compte 500 fonctionnaires et les fédérations de trade-commissions comprennent 1.500 fonctionnaires. Il y a donc, aux Etats-Unis, 2.000 personnes spécialisées dans la défense de la liberté du commerce contre les trusts. Les moyens budgétaires mis à leur disposition atteignent 3 millions de dollars, ce qui est évidemment une somme énorme que nous ne pouvons pas accorder à nos juridictions et nos parquets.

Mais, croyez-moi, ne créez pas de juridiction d'exception. Faites confiance à nos magistrats, spécialisez-les si vous voulez, ajoutez quelquefois aux tribunaux des juges consulaires, mais ne prenez pas une mesure qui constituerait à l'égard du corps de la magistrature française une atteinte inadmissible et qui, d'ailleurs, n'aboutirait peut-être qu'à créer de nouveaux fonctionnaires et qui, par conséquent, ne serait même pas intéressante au point de vue financier.

Voilà, mesdames, messieurs, les deux points sur lesquels je voulais attirer votre attention. Défendez la liberté du commerce pour tous, défendez le consommateur, mais défendez aussi le producteur et le commerçant honnêtes. Enfin, croyez-moi, faites confiance à la magistrature de notre pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lapie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre-Olivier Lapie. Mesdames, messieurs, voici que se continue, dans l'intimité de cette séance de demi-nuit, un débat que l'on ne pensait pas voir venir.

De temps en temps, depuis quelques années, on parlait des ententes professionnelles, de leur danger et, par conséquent, des nécessités de les réglementer. Contrairement à ce que nous a dit cet après-midi notre collègue M. Denis, cela n'a pas été une innovation purement américaine. Déjà, depuis près de vingt-cinq ans, un certain nombre de sociétés savantes, de jurisconsultes éminents, de droit comparé ou autre, ont fait des projets de modification des articles 419 et suivants du code pénal. Je crois même me rappeler que, à l'époque où je me croyais moi-même un savant juriste, j'ai « pondu » quelques projets de cet ordre dans ces doctes sociétés.

Depuis quelques années, il y a eu quelques progrès dans cette matière. De temps en temps, un procès éclatant où s'affrontaient des avocats célèbres, dont mon collègue et confrère M. Frédéric-Dupont a parlé tout à l'heure — je crois même que notre grand ami Léon Blum fut un de ces avocats — attirait l'attention publique sur le problème des ententes et des trusts.

Puis, tout cela s'étouffait dans les arrangements particuliers. Alors, on sondait l'article 419, avec l'espoir d'appliquer à l'organisation capitaliste surgie de la révolution industrielle du XXe siècle un texte qui, en réalité, était prévu pour les situations d'accaparement du Directoire. On regardait avec curiosité les législateurs qui, dans d'autres pays, cherchaient à appliquer quelque chose de plus approprié à notre époque parmi les nations neuves et les nations dynamiques. Pendant ce temps-là, ici, on ne faisait rien.

Cependant, un gouvernement, celui de M. Georges Bidault, déposa sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi, il y a exactement deux ans. Puis, les propositions de loi de M. Pierre-Henri Teitgen et de ses collègues républicains populaires, d'une part, et de M. Gazier et de ses collègues socialistes, d'autre part, furent discutées, sous la précédente législature, au sein de la commission des affaires économiques. Elles furent rapportées par notre ancien collègue M. Poimbœuf. A ces travaux, auxquels M. Louis Vallon et ses collègues du rassemblement du peuple français apportèrent la contribution de nouvelles propositions, Mme Poinso-Chapuis a voulu ajouter son persévérant effort. Au cours de nombreux mois, des discussions approfondies se poursuivirent au sein de la commission des affaires économiques, sous l'arbitrage de son aimable président.

Au point où nous en sommes et au moment où l'on me charge de définir la position du groupe socialiste, évidemment, il nous aurait été agréable de connaître le point de vue du Gouvernement; mais, puisque j'ai le plaisir de voir à son banc M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, je suis persuadé qu'il va nous le présenter. Car, jusqu'à présent, le Gouvernement, en cette matière, a été excessivement discret; il n'a pas montré un grand enthousiasme pour la discussion du projet sur les ententes.

Depuis le début de la législature, on peut dire que tous les gouvernements qui se sont succédé ont promis, sous une forme ou sous une autre, de déposer un projet.

Des réunions interministérielles, coministérielles, superministérielles se sont succédé. On était toujours près d'aboutir. On disait à la commission des affaires économiques: N'allez pas plus loin, puisque le Gouvernement va pondre un œuf de Pâques merveilleux! (*Sourires.*)

Heureusement, la commission des affaires économiques a un président diligent, un rapporteur remarquable et elle a continué à travailler, sans quoi nous ne nous trouverions devant aucune proposition. Dans les déclarations d'investiture, les phrases sur les ententes professionnelles devenaient rituelles, mais chaque fois, je dois le dire, elles s'amenuisaient et dans la dernière, celle de M. Pinay, toujours modeste, elle a pris la forme la plus allusive. Elle se faufilait, tenant à ne pas trop se montrer, à travers la déclaration ministérielle. Elle laissait en somme l'impression que le Gouvernement tolérerait un jour la discussion de ce grand problème économique qu'est celui des ententes. Grand merci, monsieur le secrétaire d'Etat — dites-le à M. le président du conseil — de cette tolérance dont, d'ailleurs, j'aime autant vous le dire, l'Assemblée pouvait se passer puisqu'elle est maîtresse de son ordre du jour.

Enfin, ces jours derniers, on a eu l'impression que ce qu'un journal économique, *Les Echos*, appelait le serpent de mer de la nouvelle législature, les ententes industrielles, se glissait à travers les vagues de notre travail et que, finalement, comme le serpent de mer, il n'existerait pas.

A un autre moment, on a eu l'impression que le Gouvernement — je m'excuse de ces comparaisons ichtyologiques — avait lancé le poisson-torpille des prix imposés.

Un de nos éminents collègues a, je sais, traité ce poisson-torpille de pistolet de carton — comparaison d'ordre balistique, cette fois, mais à chacun ses goûts en matière d'exposé (*Sourires*) — et on a cru que cela allait être la fin du débat. Mais non, le pistolet de carton n'a eu nulle action sur le projet des prix imposés; espérons qu'il ne fera pas plus de mal au projet sur les ententes et qu'après ce que nous dira tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, nous arriverons à un résultat.

S'agissant d'un gouvernement si préoccupé, et à juste titre, du relèvement économique du pays, les mots que prononcera son représentant seront écoutés par tous. Je crains simplement que, s'ils sont favorables au projet de la commission des affaires économiques, une partie seulement de sa majorité lui en ait de la gratitude et que, s'ils sont un peu moins favorables, ce soit l'autre partie qui se réjouisse.

Le groupe socialiste a participé à la discussion avec une grande activité au sein de la commission. Il a approuvé le texte final, sauf à présenter quelques amendements de forme et de détail que nous retrouverons tout à l'heure.

Mesdames, messieurs, notre position devant le problème des ententes professionnelles a été affirmée dans l'exposé des motifs de la proposition de loi Gazier, n° 10233 du 8 juin 1950. Notre action législative se meut dans le cadre de la démocratie parlementaire. Peut-être peut-on l'améliorer, mais nous la croyons bonne. Elle se meut aussi dans le cadre du régime capitaliste que nous croyons plutôt mauvais et, avant que ce régime ne soit condamné par tous, et d'abord par lui-même, notre rôle à nous socialistes n'est pas de l'aider à vivre en rétablissant le jeu de la libre concurrence — je le dis franchement, les socialistes ne croient pas à la vertu de la libre concurrence — et notre rôle consiste à empêcher les abus les plus criants, les plus attentatoires à l'esprit d'initiative individuelle, les plus opposés à l'intérêt général, ce qu'on appelle les abus de puissance.

Nous ne croyons pas à l'esprit de libre concurrence. En fait, l'école libérale n'a jamais vu la libre concurrence fonctionner à l'état pur, ce qui est l'essentiel de la vertu. S'il y avait pureté, il y aurait vertu. L'émulation profitable des vendeurs devrait aboutir à une baisse des prix et à une augmentation de la qualité: cela, c'est la pureté. Mais cet état pur n'a jamais existé. C'est une simple vue de l'esprit.

En réalité, le correctif nécessaire de la concurrence n'est-il pas l'élimination brutale de ceux qui ne peuvent donner à la fois le moindre prix et la meilleure qualité ? Cette élimination a un nom: la faillite. Et l'équilibre, admirable en théorie, qui devrait provenir de l'émulation concurrentielle, c'est en réalité l'équilibre de la catastrophe.

Devant un tel danger, les producteurs et les distributeurs se sont vite entendus. Pour limiter les effets de la concurrence, ils commencent par en chanter les louanges en théorie, puis, sans désemparer, ils en limitent la pratique, ils s'organisent sur le plan professionnel et technique. Ainsi, la concurrence tue la concurrence et l'économie libérale mène au dirigisme privé.

M. Marcel David. Très bien !

M. Pierre-Olivier Lapie. Est-ce à dire que l'entente professionnelle, la concentration industrielle et commerciale, soient par nature néfaste ? Point du tout. Dans la vie technique, elle peut apporter une organisation, une rationalisation; elle peut être un facteur de progrès d'amélioration, par économie d'effort, du sort de la classe ouvrière; elle peut même être un facteur de baisse des prix, mais tout cela uniquement si elle le veut. Notre rôle législatif est de la forcer à le vouloir par des institutions et des sanctions appropriées.

A l'égard de la main-d'œuvre et de la protection du travail, l'œuvre législative de la IIIe et même de la IVe République, avec les grandes lois sociales qui ont été votées, souvent sur notre initiative, a remédié aux abus cruels résultant de l'oppression d'un capitalisme de combat sur un prolétariat longtemps sans défense.

Notre travail d'aujourd'hui doit, dans l'intérêt général des producteurs, des distributeurs, des petites et des moyennes entreprises, des consommateurs, en vue de la protection des inventeurs et, plus encore, afin de permettre le progrès technique en empêchant son étouffement, et en prévenant la réduction volontaire de la production et des échanges, se donner pour but d'entamer une législation nouvelle.

Les exemples de ce que je viens de dire sont nombreux, et notre collègue M. Guislain a eu l'occasion d'en citer pour le secteur spécial du textile dans lequel il a une compétence si précise. Ils ont été également énumérés par notre collègue M. Gazier et les autres signataires de la proposition socialiste dans l'exposé des motifs de la proposition de loi de 1950.

« Une minorité d'individus, dit-il, disposant grâce à elle .. » — grâce à la concentration — « ...d'une puissance considérable, cherchent à réaliser des profits de plus en plus élevés en exploitant consommateurs et salariés par la pratique de prix élevés souvent facilitée par une réduction volontaire de la production ou des échanges. »

« Les monopoleurs négligent parfois la qualité de leurs produits. Très souvent, ils cherchent à se protéger par leurs accords contre tous les risques et à éviter les efforts nécessaires d'adaptation. Les ententes ont fréquemment pour but d'assurer aux entreprises les moins bien outillées une activité rémunératrice, apportant aussi aux autres des rentes différentielles importantes. Le progrès technique qui pourrait être accéléré par des accords entre producteurs est souvent freiné par eux. On a pu constater, par exemple, que des brevets étaient achetés pour être tenus inexploités.

« Des grossistes ont été contraints par leur organisation professionnelle de cesser leurs livraisons à des détaillants qui avaient consenti à leurs acheteurs des rabais sur les tarifs syndicaux.

« Une importante société nationale ayant provoqué des offres pour la fourniture de grosses quantités de combustibles liquides n'a reçu aucune réponse des distributeurs et a dû finalement s'adresser à l'organisme professionnel qui ne lui a consenti qu'une réduction très faible sur le prix courant.

« Il existe des tribunaux professionnels occultes... » — les voilà, monsieur Frédéric-Dupont, les tribunaux d'exception — « ... infligeant des amendes considérables à ceux qui enfreignent les décisions syndicales, sous menace de les mettre dans l'impossibilité de continuer leur activité.

« Dans des industries importantes, des fabricants sont, en fait, dépossédés de leur activité commerciale au profit d'un organisme unique qui seul reçoit les commandes, les répartit entre les producteurs et en facture le prix aux clients. Par exemple, un acheteur n'a aucun moyen de se faire livrer par une usine proche de son domicile et dont il apprécie la qualité de la fabrication.

« On ne prétend pas mettre fin à toutes ces néfastes pratiques. Il n'existe pas de moyen satisfaisant d'atteindre ce but dans le cadre du régime capitaliste. Seuls, des remèdes partiels et incomplets peuvent être envisagés, une action... » — c'est le cas de celle que nous menons en ce moment — « ... même imparfaite, aura son utilité si elle fait cesser certains de ces abus. »

Tels sont les termes de la proposition de loi du groupe socialiste de cette Assemblée. Je les confirme, en particulier, sur le point de l'existence des tribunaux professionnels occultes et, en quelque sorte, privés.

Monsieur Frédéric-Dupont, jamais, dans l'opinion de nos confrères et de nos collègues, nous n'avons voulu, comme vous l'indiquiez tout à l'heure, faire injure à la magistrature et dire que les magistrats judiciaires n'avaient pas une compétence suffisante. Nous voulons qu'une juridiction de caractère économique soit créée, qui corresponde à la transformation actuelle de notre vie économique et connaisse de ces problèmes non seulement en prononçant des sanctions, mais aussi, comme vous l'avez remarqué si vous avez lu avec soin le rapport, en jouant le rôle de conseil, de correcteur, avant d'en arriver à la sanction.

Et je vous en prie, ne parlez pas avec tant d'émotion, n'essayez pas de faire vibrer des cordes qui, évidemment sont toujours sensibles dans cette Assemblée, en rappelant des juridictions d'exception qui ont existé à une certaine époque révolue et détestée, car celle que nous proposons a son caractère particulier. D'abord, elle est fondée par une loi et non pas par la décision d'un gouvernement que nous n'avons jamais reconnu. Ensuite, nous voulons justement modifier le système qui existe qui est, lui, un système d'exception, un système occulte, privé, un système que nous trouvons néfaste. Nous voulons le remplacer par une juridiction qui soit, elle aussi, économique comme celles qui existent déjà dans un certain nombre d'ententes professionnelles, mais qui fonctionnera cette fois dans l'intérêt général et non point au profit de quelques-uns.

Voici par exemple, pour une fédération d'une importante industrie française, la composition d'un tribunal: sept membres — trois représentants des fabricants établisseurs, trois représentants des fabricants de pièces détachées, une personne étrangère à la corporation.

Quelles sont les sanctions que peut prononcer ce tribunal ? Je ne veux citer ni nom d'industrie, ni nom de personnes; mais voici ces sanctions: 10.000 francs d'amende pour violation du tarif « plancher »; 5.000 francs d'amende — il s'agit d'un tout petit fabricant — pour violation du tarif « plancher »; encore 5.000 francs d'amende pour un autre fabricant: il semble que ce soit le tarif pour les petits fabricants coupables de violation du prix plancher, c'est-à-dire coupables de vouloir baisser les prix.

On peut relever encore, pour d'autres infractions aux règles de l'entente, des amendes de 500.000 francs, par exemple, pour refus de contrôle et des amendes comprises entre 5.000 et 750.000 francs.

Voilà un exemple. Eh bien! c'est cela que nous ne voulons pas revoir ou plutôt, puisque les organisations économiques elles-mêmes ont eu l'idée de ces tribunaux et de ces sanctions, nous voulons que, si sanctions il y a, elles soient prises sous

le contrôle de l'Etat, avec la participation de magistrats du conseil d'Etat ou de la cour de cassation, de membres des juridictions consulaires, même de représentants de chambres de commerce, comme nous le proposons dans nos amendements, c'est-à-dire un mélange de ces hauts magistrats auxquels, comme vous, monsieur Frédéric-Dupont, je rends hommage, et aussi de représentants compétents du monde économique, au nom de l'intérêt général et non pour maintenir des sources de profits particuliers.

Nous pouvons maintenant entamer utilement la discussion de détails des articles du projet de loi proposé par le rapport de Mme Poinso-Chapuis.

J'espère de tout mon cœur que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques dont nous connaissons à la fois la compétence, l'expérience et le grand bon sens, va nous aider par une collaboration fructueuse entre le Parlement et le Gouvernement à arriver à un résultat.

J'en formule ici l'augure. Les uns et les autres, quels que soient nos partis et nos divisions politiques, nous devons être convaincus que de tels abus de puissances économiques sont préjudiciables à l'intérêt général, au progrès de la nation française, à sa vie même et qu'ils doivent être interdits.

C'est une question de justice. C'est pour nous, socialistes, la suite et, en quelque sorte, la seconde partie de cette préoccupation de justice sociale que notre idéal socialiste a toujours poursuivie. C'est pourquoi, nous apporterons, sous réserve de quelques amendements, notre soutien au rapport de la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Mesdames, messieurs, je tiens à rendre hommage à Mme Poinso-Chapuis qui a défendu avec tant de talent le rapport relatif aux ententes professionnelles.

Mme Poinso-Chapuis a exposé qu'un problème se posait dans l'économie française, celui des ententes professionnelles et montré que son texte y apportait un certain nombre de solutions.

Comment, dans les législations des différents pays, se présente le problème des ententes ?

Il a été fait allusion au *Sherman act*, au *Clayton act*, au *Federal trade act*. Quelle est la nature de ces textes dont les dispositions ont été plus ou moins reprises dans le rapport présenté par Mme Poinso-Chapuis ?

Si nous faisons l'historique de la législation américaine, nous constatons qu'à la fin du XIXe siècle les différents Etats des Etats-Unis d'Amérique avaient une législation économique particulière, tant et si bien que Washington n'arrivait pas à lutter contre les pratiques de certains trusts ou monopoles qui, menacés dans un Etat, allaient installer leur siège social dans un autre.

Pour mettre fin à de telles pratiques, préjudiciables à la vie économique des Etats-Unis, le sénateur Shermann fit voter le texte que l'on connaît.

Cette loi avait pour objet essentiel de soumettre l'ensemble du territoire des Etats-Unis à une législation analogue en matière de trusts et de monopoles. Par la suite, intervinrent d'autres lois, le *Clayton act* et le *Federal trade act*, destinées à condamner certaines pratiques détestables des ententes.

La France n'est point, comme les Etats-Unis, un Etat fédéral. Notre système économique est complètement différent de celui des Etats-Unis. D'abord, nous sommes un pays de droit écrit, alors que les Etats-Unis sont un pays de droit coutumier, ayant une cour suprême constitutionnelle et, d'autre part, les forces économiques en présence ne sont absolument pas comparables.

Ajouterai-je enfin que les Etats-Unis diffèrent de nous en ce qui concerne la politique de nationalisation ? Les Etats-Unis ont porté au pinacle le système de la libre entreprise alors que nous, même dès avant la guerre, nous avons entrepris au nom de l'intérêt général de la nation, une série de nationalisations, celle des chemins de fer, puis de l'énergie, houillères, gaz, électricité, enfin de certaines banques de crédit.

Par conséquent, il n'est pas juste de représenter d'un côté l'économie américaine comme comparable à l'économie française. Ce n'est vrai ni dans le volume ni dans la structure.

Enfin, en matière agricole, tout un secteur essentiel de prix est déterminé par le Gouvernement, ce qui empêche la libre concurrence et constitue autant de monopoles de fait.

Comment les grandes nations occidentales de système libéral ont-elles abordé le problème des ententes? En dehors du système des Etats-Unis, celui qui me paraît se placer le plus près de nous, c'est le système de la Grande-Bretagne.

Au lendemain de la guerre, le gouvernement travailliste a arrêté un certain nombre de mesures sur les ententes, et notamment a décidé la création auprès du gouvernement d'une commission de surveillance des ententes qui analyse leurs différentes pratiques, puis recommande au gouvernement les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques jugées défavorables à l'évolution de l'économie impériale.

Le texte qui nous est proposé ce soir est différent des dispositions adoptées aussi bien par la Grande-Bretagne que par les états scandinaves ou même par l'Allemagne occidentale.

Ce texte s'inspire davantage des mesures arrêtées aux Etats-Unis. Est-ce à dire, s'il était voté, que les pratiques détestables auxquelles se livrent certaines ententes seraient immédiatement condamnées? Je ne le crois pas, car il faut rendre justice à l'honnêteté intellectuelle des auteurs du projet de loi défendu par le rapporteur. Ils ont voulu s'entourer de précautions pour ne pas s'en prendre sans garanties suffisantes aux ententes.

D'abord, la déclaration des ententes n'est pas obligatoire, les délits ne sont pas caractérisés. Il appartient à un conseil supérieur des ententes de déterminer si l'intérêt général interdit ou permet telle ou telle pratique. De plus, le projet établit une graduation dans les actions du conseil des ententes, graduation qui va de la suggestion simple à la recommandation, et puis, enfin, à défaut d'accord sur la recommandation, le dossier est transmis à un tribunal des ententes.

Chacun de vous, mes chers collègues, constate que le processus prévu par le projet de loi est extrêmement long. En réalité, il se heurte à toute une conception du droit public français.

Nous sommes un vieux pays, un pays de droit écrit, je le répète; le système qui nous est proposé se rattache à un droit coutumier dont la jurisprudence la plus élémentaire est encore à créer.

En fait, trois principes fondamentaux de notre droit français sont violés.

C'est d'abord le principe de la généralité de la loi. En effet, d'après le texte actuel, il suffit qu'une personne, physique ou morale, ou qu'une administration publique dénonce une pratique pour que le conseil supérieur ait à se saisir ou à refuser de se saisir du problème de l'entente. Si l'on admet qu'il s'en saisit, c'est une entente particulière qui est condamnée, mais non pas toutes les ententes, tous les trusts, tous les monopoles qui se livrent aux mêmes pratiques contraires à l'intérêt national. C'est d'autant plus vrai que la déclaration de l'entente est facultative et non pas obligatoire.

Ensuite, c'est un vieil adage du droit français qui est violé: *nulla pœna sine lege* — pas de peine sans loi.

Or, que voyons-nous ? Dans le texte de loi qui nous est proposé, les pratiques condamnables ne sont pas déterminées. On me dira qu'au titre I, article 2, un certain nombre de pratiques des ententes sont bien énumérées, mais elles le sont d'une façon si large, si vague, qu'on ne peut pas dire qu'on va au fond des choses.

Le texte n'est pas serré, les pratiques condamnables ne sont pas déterminées, tant et si bien qu'une entente qui aura, en toute connaissance du droit général français, recouru à une pratique, se verra subitement déférée au conseil supérieur et se verra appliquer, malgré sa bonne foi, la chaîne qui va de la suggestion à la recommandation, pour être déférée enfin devant le tribunal des ententes.

Le principe de droit français *nulla pœna sine lege* n'est pas appliqué dans le texte qui nous est soumis, ce qui est une cause d'injustice.

Admettons que la loi soit votée. Qu'en résulterait-il ? Il en résulterait, sur le secteur qui reste encore concurrentiel de l'économie française, la possibilité d'un arbitraire du fait du prince, contraire au développement économique de la nation.

Lorsque le texte a été élaboré, l'économie française était en voie de développement, en expansion permanente. Aujourd'hui, au contraire, il semble que, soit sous la pression de la crise mondiale, soit pour des raisons plus particulières à la France, notre économie plafonne et entre dans une ère qui sera relativement difficile, peut-être même très délicate, nous le verrons à l'automne prochain. Aujourd'hui, on nous propose des mesures contre les ententes. Si nous nous référions à des périodes où la situation économique était ce qu'elle s'annonce aujourd'hui, nous rechercherions les ententes, et beaucoup songeraient à recourir à la législation de 1935, époque où l'on essayait, devant la menace de la crise, de les développer voire de les rendre obligatoires.

Quoi qu'il en soit, je crois que le texte qui nous est soumis ne permet pas de poursuivre les mauvaises pratiques, qu'il les laisse subsister, au contraire, par la longueur du processus qu'il prévoit, et qu'en fait ce seront les bonnes ententes, les ententes favorables à l'expansion de l'économie qui combattront le malthusianisme, qui seront condamnées.

Pour ces raisons le groupe du rassemblement du peuple français a proposé un certain nombre d'amendements. Le premier tend à établir que la déclaration des ententes soit obligatoire et non pas facultative, précisément pour donner à la loi son caractère général.

Nous proposons ensuite une nouvelle rédaction des articles 419, 420 et 421 du code pénal, de telle façon que tous les faits présentant un caractère de malthusianisme économique soient condamnés et poursuivis.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est très sage.

M. Diomède Catroux. Car enfin, mes chers collègues, à quoi aboutirait le projet de loi qui nous est actuellement soumis ? Simplement à ceci.

Le Gouvernement est dessaisi de ses pouvoirs de rechercher et de condamner les pratiques répréhensibles. Le Parlement est dessaisi de ses pouvoirs et du droit de défendre l'intérêt général, et tous ces pouvoirs de l'Etat sont remis au conseil supérieur des ententes, c'est-à-dire à un aéropage de fonctionnaires ou de hautes personnalités dont parlait avec tant de talent tout à l'heure M. Lapie.

Cet aréopage se trouve ainsi tout d'un coup doté des pouvoirs de l'exécutif, des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et a à décider de problèmes complexes et difficiles à résoudre au mieux. Quant à moi, je crois que le droit français ne permet pas une telle audace.

Le rassemblement du peuple français est opposé au malthusianisme économique. Il estime que les ententes qui se prêtent au malthusianisme, qui s'opposent au progrès dû au développement de la production, doivent être recherchées et condamnées, mais il ne croit pas que le texte qui nous est soumis permette cette recherche et cette condamnation.

C'est pourquoi nous ne pouvons malheureusement pas nous associer pleinement aux conclusions du rapport de Mme Poinso-Chapuis, et nous présenterons les amendements essentiels que je viens d'énumérer, qui tendent à la déclaration obligatoire des ententes et à une nouvelle rédaction de l'article 419 du code pénal. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Mesdames, messieurs, le régime libéral dont il est de nouveau si souvent question depuis quelques semaines, puisque chaque dimanche nous apporte l'écho des interprétations différentes auxquelles il prête, le régime libéral se définit par la concurrence nécessaire qu'il postule, et quand nous disons que le régime libéral postule la concurrence, c'est de la vraie concurrence que nous voulons parler.

On parle souvent de libre concurrence. Cette expression n'a pas de sens. La libre concurrence ne définit pas le régime libéral, car la libre concurrence c'est la liberté de faire concurrence, c'est aussi la liberté de se refuser à la concurrence.

M. Diomède Catroux. Nous sommes d'accord.

M. Robert Buron. Par conséquent, le régime libéral, c'est le régime de la concurrence obligatoire et non pas le régime de la libre concurrence. Cela me paraît devoir être rappelé en exergue à la discussion de ce soir.

Les grands ancêtres l'avaient parfaitement compris, car non seulement ils ont voulu cet article 419 qui commence à être connu des parlementaires et aussi de citoyens de plus en plus nombreux qui en connaissent au moins le numéro, mais encore ils avaient pensé tout un ensemble de législation, et, en définitive, cette fameuse loi Le Chapelier que l'étudiant d'économie politique de première année apprend à connaître dès les premières semaines de son cours, est le complément de l'article 419.

Elle postule l'obligation d'agir individuellement dans la vie économique, elle interdit de s'associer et de s'entendre. Chacun joue pour soi, c'est le régime libéral.

C'est le régime libéral, bien entendu, sur le papier, tel qu'on l'apprend à la faculté, tel qu'on le lit dans des ouvrages sérieux, mais légèrement périmés. La vérité, c'est que ce régime libéral n'a jamais existé totalement dans les faits. Il n'en reste pas moins qu'il est le fondement même du droit économique français, et qu'avant d'en discuter, il faut l'admettre et le comprendre.

En fait, le régime libéral, le vrai régime libéral, celui de la concurrence obligatoire, est dans de nombreux cas contraire à la nature des choses et dangereux pour l'équilibre social. Tout au cours des cent cinquante dernières années, l'opinion publique et la puissance publique qui en est l'interprète se sont efforcées de sortir du champ de cette concurrence obligatoire, c'est-à-dire du régime libéral pur, un certain nombre de secteurs qui, pour des raisons diverses, ne paraissaient pas pouvoir en relever.

Nous avons ainsi vu progressivement s'étendre la notion de service public.

Des textes de plus en plus nombreux — et c'est bien naturel, je tiens à le dire à cette tribune — s'appliquent à l'agriculture. En effet, la production agricole — je limite mon observation à la production agricole — ne pourrait se satisfaire d'un régime purement libéral pour des raisons évidentes. Alors que l'industriel peut s'efforcer de calculer sa production et, lorsqu'elle dépasse les besoins, la restreindre malgré des difficultés incontestables, ou, lorsqu'elle est insuffisante, l'accroître malgré les problèmes que cela lui donne à résoudre, il est évident que le cultivateur fait son pari une fois par an et ensuite, quels que soient les efforts qu'il ait pu faire quant à ses emblavements ou à l'enrichissement de ses terres, le résultat ne dépend pas de lui.

En conséquence, l'économie de la production agricole ne peut se satisfaire des lois de la concurrence totale.

Aussi bien est-il évident que, si l'on peut parler de fabricants d'aiguilles à tricoter qui essayent de s'enlever le marché, personne ne pourra parler de deux fermiers voisins qui essayeront de s'enlever le marché du blé ou de la pomme de terre.

Ce sont des secteurs qui ne sont pas justiciables des lois de la concurrence et du régime libéral. Il en est ainsi de la production agricole depuis la Bible...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je m'excuse, monsieur Buron, mais aux Etats-Unis, c'est tout de même le cas.

M. Robert Buron. Non, et je vous prouverais facilement le contraire. Si vous connaissiez le montant des « subsidies » accordées aux planteurs de coton...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je suis d'accord pour écarter le cas du coton.

M. Robert Buron. ...ou pour le stockage de la pomme de terre, vous verriez que l'Amérique elle-même a soustrait largement la production agricole au régime concurrentiel.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Le coton, oui, mais pas toute la production agricole.

M. Robert Buron. Ainsi que la production des pommes de terre et aussi quelques autres. Certes il n'existe pas en Amérique d'organisme comparable à l'O. N. I. C., mais, pour l'ensemble de la production agricole, il n'y a pas libre concurrence.

Ce que je disais, c'est que la production agricole n'est pas justiciable du régime libéral parce que le cultivateur prend un pari sur la nature, ses problèmes ne peuvent être passibles des mêmes lois que les problèmes industriels, et c'est pourquoi toute une législation, qu'il ne s'agit nullement de toucher, a soustrait progressivement un certain nombre de secteurs de la production agricole au régime libéral concurrentiel.

Aujourd'hui, les industries-clefs, c'est-à-dire un certain nombre de secteurs pour lesquels l'intérêt général — je dirai l'intérêt public même, pour éviter la confusion de termes avec l'intérêt général au sens du projet en discussion — exige qu'une surveillance puisse être exercée de très près, dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs, de l'ensemble des Français considérés comme citoyens, ont été également pour la plupart soustraites à ce régime libéral et concurrentiel.

Au cours de ces cent cinquante dernières années, nous avons assisté à un premier courant d'efforts pour soustraire au sacro-saint principe sur lequel, je le répète, notre droit économique et commercial actuel est encore fondé juridiquement, celui du libéralisme, c'est-à-dire de la concurrence obligatoire, un certain nombre de secteurs. A tout moment encore il appartient bien entendu à l'Etat, puissance publique, c'est-à-dire en l'occurrence au Parlement, de décider que tel ou tel secteur qui ne peut pas être dans telle ou telle condition justiciable de la concurrence soit retiré de ce secteur.

Une seconde série d'efforts et de constructions juridiques est à souligner.

Cette concurrence totale comporte aussi des inconvénients. Dans son rapport, Mme Poinso-Chapuis parle de cette « concurrence sauvage », ainsi que l'appellent les Américains, qui aboutit à des résultats très dangereux dans de nombreux cas.

C'est pourquoi, tout en maintenant le principe de la concurrence obligatoire, on a voulu lui imposer en France un certain nombre de limites.

Je pense à telle loi de 1932 qui interdit de débaucher tel ouvrier spécialisé ou tel ingénieur de telle entreprise concurrente, ainsi qu'à la législation, sur laquelle nous reviendrons — sur laquelle nous devrons un jour revenir — de la propriété industrielle. On a tracé ses limites, établi des garanties, parce que la concurrence nécessaire ne peut pas s'exprimer n'importe comment.

La « concurrence sauvage » me fait penser à ce passage d' « Alice au pays des merveilles », qu'il m'est habituel de rappeler à cet égard. Alice assiste entre différents oiseaux et poissons à ce que l'on appelle le « caucus race », c'est-à-dire à une course dont la caractéristique est la suivante: chacun part quand il veut et s'arrête quand il lui plaît. La seule difficulté apparaît quand on demande à Alice de donner le prix au gagnant. Jusque-là tout allait bien. Quand il s'agit de déterminer le gagnant, il manque quelque chose: le règlement de la course.

Il était normal que l'Etat ne permît pas que la concurrence, même obligatoire, ne fût une « concurrence sauvage » ou un « caucus race ». Chacun admettra qu'une course de cent mètres, départ au pistolet et avec couloirs, est plus loyale qu'une course de cent mètres dans un champ et sans couloirs, à laquelle prendraient part à la fois quinze cents concurrents, départ à la voix. D'où un effort de construction particulièrement valable et intéressant, que je caractériserai d'un terme qui a fait fortune aux Etats-Unis, le régime de la loyale concurrence.

Par conséquent, nous partons bien de cette idée juridique que le régime libéral repose sur la concurrence obligatoire, mais que celle-ci a des caractéristiques particulièrement dures.

C'est d'ailleurs à l'honneur du régime libéral à son départ que de reconnaître que la dureté de ses principes même faisait le mérite de ceux qui les appliquaient.

Etant donné cette dureté, il a été nécessaire qu'un certain nombre de secteurs qui ne pouvaient pas être par nature justiciables de cette loi concurrentielle en fussent retirés.

Pour éviter que, sur le plan humain, sur le plan social et même sur certains plans économiques, les effets de cette concurrence sauvage ne soient excessifs, l'Etat a dû établir un certain nombre de règles limitées et prudentes d'ailleurs.

Il semblerait donc que l'on soit arrivé à une solution dès à présent très satisfaisante.

J'ai bien entendu — ou je les ai devinés — plusieurs orateurs indiquer que le rapport de Mme Poinso-Chapuis ne semblait pas précisément adéquat à la situation. Car, en définitive, quoi de plus satisfaisant que le régime juridique actuel ?

Ce régime, quel est-il ? La concurrence obligatoire à l'intérieur des limites fixées par la loi pour les secteurs économiques qui n'ont pas été soustraits aux rigueurs du principe concurrentiel.

Sur le papier, tout va bien. Lorsque la concurrence présente des dangers graves, on lui soustrait certains secteurs, et lorsque le maintien de la concurrence s'impose, elle doit être totale. C'est bien ce qui résulte du principe libéral et des lois qui soustrayent de ce principe même et de l'application de l'article 419 un certain nombre de secteurs.

De l'application ? Voire ! De sa rédaction et même, dirai-je plutôt, de sa rédaction avant la loi de 1926.

Car, en réalité, et c'est là que le bât blesse, le système serait satisfaisant si l'article 419 interdisait vraiment, comme il en avait l'intention au début du siècle, toutes les coalitions. Mais ce n'est peut-être pas prendre position partisane que de dire que depuis la rédaction première de l'article 419, il y a eu nombre de cas de coalition incontestables.

Demandons-nous alors pourquoi cet article ne joue pas le rôle que les grands ancêtres lui avaient confié. Il faut reconnaître d'abord qu'il a connu bien des vicissitudes.

Tout d'abord, tout au cours du siècle dernier, la distinction sur laquelle j'ai tenu à fonder mon exposé entre la libre concurrence, qui est la liberté de ne pas faire concurrence, et la vraie concurrence, qui est l'obligation de faire concurrence, a été mal comprise.

Aussi, l'article 419 n'a été que bien peu souvent évoqué, alors qu'il paraissait que la liberté était aussi la liberté de n'être pas libéral. Telle est peut-être la différence essentielle que l'on peut faire entre liberté et libéralisme, et qui est sous-jacente au débat actuel.

On a donc cherché à modifier l'article 419 suivant les circonstances. Tel a été le cas notamment en 1926.

Si l'on regarde les travaux préparatoires à cette loi, on constate qu'on s'est préoccupé alors des problèmes qui se posaient en 1926, ce qui est très naturel. Nous agissons de même aujourd'hui en nous préoccupant des problèmes qui se posent en 1952.

Mais que s'est-il passé en 1926 ? Ce qui paraissait alors le plus grave, ce n'était pas la coalition, mais la spéculation.

Comparez le texte de l'ancien article 419 et celui de la loi de 1926. Cette loi a exigé deux ans de travaux préparatoires, deux ans de discussions parlementaires, c'est-à-dire autant de temps que notre texte, vingt-cinq ans après.

En 1924, 1925 et 1926, ce qui inquiète, c'est la spéculation, les positions boursières, les hausses de toute nature. Bien plus que les coalitions ou l'entente, c'est telle ou telle position, telle ou telle manœuvre à l'achat, à la vente ou à la demande qui inquiètent la Chambre des députés.

Alors, on vote la loi de 1926 contre la spéculation. Cette loi a pour objet, dans l'esprit de ses auteurs, de renforcer l'article 419, mais en réalité, elle déforme dans son principe ce texte de base et aboutit, en donnant des armes contre la spéculation, à en retirer contre la coalition.

D'autant plus qu'alors apparut la procédure précisée par les articles suivants, dont nous avons deux exemples d'application, l'un célèbre et l'autre encore inconnu. Le premier est celui des hydrocarbures, où nous avons vu la procédure d'expertise et de contre-expertise durer quinze ans.

Je suis actuellement une autre affaire où l'article 419 est en cause. Quinze années là aussi se sont déjà écoulées, mais la contre-expertise n'a pas encore abouti à un rapport.

Nous avons donc la preuve que la loi de 1926, en s'attaquant à la spéculation et en ne comprenant pas la coalition, a retiré sans ajouter, alors qu'elle voulait ajouter sans retirer.

Vint la crise de 1929. Alors que l'on se préoccupait de la lutte contre la spéculation, la spéculation passait de mode. Alors que les ententes pouvaient inquiéter dans certains cas, voilà que se profile la grande crise, la dépression, la récession.

D'un seul coup, l'assemblée de l'époque se préoccupe à nouveau de l'article 419 du code pénal, mais, cette fois, pour en regretter la sévérité.

Bien que légèrement atténué, involontairement, par la modification de 1926, voilà que cet article complique la conclusion des ententes. Devant la crise qui menace, le chômage, les difficultés de toute nature, ne faut-il pas permettre aux entreprises de s'entr'aider ?

Alors, on veut réformer l'article 419. Puis — que ce précédent n'inquiète pas ceux qui veulent le modifier aujourd'hui — on abandonne vite cet espoir trop fragile. Il faut en effet aller plus loin, il faut rendre les ententes obligatoires.

M. Pierre-Etienne Flandin et M. Marchandeau, au nom du libéralisme même — je suis évidemment moins libéral qu'eux je le crains — du haut de cette tribune déclarent que pour sauver le libéralisme il faut l'empêcher de fonctionner.

En fois de quoi ils proposent que la loi dite de 1935 sur les ententes obligatoires vienne faire pièce à notre vieil article 419 déjà si cruellement et si tristement modifié

Au vrai, la loi n'est pas votée; des systèmes partiels sont seulement appliqués à la chaussure, à la pêche maritime et des votes bien compliqués interviennent pour la soie dans la région lyonnaise.

Et voilà que, la conjoncture aidant, de nouvelles préoccupations se font jour et qu'il n'est plus question d'ententes obligatoires. Nous voilà lancés dans la grande crise, dans l'inflation qui repart.

On reprendrait bien le vieil article 419 si l'on avait le temps de s'occuper de cela. Mais l'Etat intervient directement, et le probleme perd quelque peu de son actualité.

Puis, après ces années d'inflation et de difficultés, voilà qu'en 1949 et 1950 nous connaissons de nouveau une certaine stabilité. Le problème des ententes se pose à nouveau. Les ententes se crée ! Et rien n'est plus dangereux que l'entente dans les périodes d'une stabilité fragile et toujours menacée, car l'entente, elle, joue à ce moment-là contre le renforcement de la stabilité.

On se trouve à la fin de l'hiver 1949 et au début de 1950, dans une de ces périodes de stabilité fragile. L'entente redevient la préoccupation essentielle. Et le Gouvernement auquel j'avais l'honneur d'appartenir alors, dépose le projet de loi qui, après avoir d'ailleurs subi quelques transformations — et c'est bien ainsi qu'il faut entendre la collaboration parlementaire — revient devant nous ce soir.

Depuis, nous avons connu deux époques, une reprise de l'inflation, avec la guerre de Corée, qui a enlevé quelque peu de son actualité au texte déposé, puis, la nouvelle chute des cours des matières premières, un effort de rétablissement de la situation, le retour difficile à une stabilité menacée. Et le problème des ententes reprend tout son intérêt.

En bref que peut-on conclure de cet historique? L'article 419 avait un sens précis. Il n'a jamais été interprété avec la rigueur que voulaient bien lui donner ses auteurs. Dans les secteurs qui ne sont pas soustraits à la loi de la concurrence, cette dernière doit être totale, et toute entrave à cette concurrence totale doit être réprimée. Voilà l'objet de l'article 419.

Mais, je le répète, le régime libéral total ne convenant qu'assez difficilement à la nature humaine, l'interprétation jurisprudentielle a permis de nombreux écarts avec la conception des grands ancêtres.

Nous avons donc vu, à travers le temps, ces variations d'interprétation, que je ne songe nullement, pour ma part, à reprocher aux magistrats qui les ont sanctionnées, puisque j'ai indiqué que les différentes assemblées ont elles aussi envisagé le problème de l'application de l'article 419 ou de son objet même dans des climats changeants: celle de 1924 à 1928 qui a lutté contre la spéculation, celle de 1932 à 1936 qui s'est préoccupée des ententes obligatoires, celle qui nous a précédés l'an dernier et la nôtre aujourd'hui encore.

Est-il donc possible, dans ce domaine, de poser des critériums précis ? Est-il possible ou non de connaître la vérité une fois pour toutes ?

Si nous procédions à un examen purement économique de la question, quelques grandes règles nous suffiraient pour y parvenir. La difficulté, c'est de traduire ces règles sur le plan juridique.

Pour ma part, je reconnais au moins deux grandes règles.

La première, c'est que l'entente se comprend infiniment mieux en période de déflation et de récession qu'en période d'inflation.

Lorsqu'il s'agit d'éviter les secousses que l'économie subit, lorsque se contracte l'ensemble des facteurs de l'activité économique, l'entente qui s'efforce d'empêcher des conséquences trop brutales est défendable.

L'entente dans ce domaine, c'est alors en quelque sorte l'accord qui aurait pu unir les trois Curiaces blessés poursuivis par le dernier Horace; la concurrence obligatoire, il faut le reconnaître, a été très néfaste aux Curiaces.

M. Diomède Catroux. Mais Horace tenait bien!

M. Robert Buron. Par contre, en période d'inflation, l'entente se justifie beaucoup moins et, en période de stabilité menacée, elle devient presque toujours néfaste, car elle empêche l'équilibre nécessaire de s'établir durablement.

Voilà un premier principe.

M. Edouard Corniglion-Molinier. D'après vous, en quelle période sommes-nous ?

M. Robert Buron. Dans la troisième. Nous sommes — je crois que tout le monde et le Gouvernement en particulier peut accepter cette définition — dans une période de stabilité recherchée et encore menacée, mais que, grâce, j'en suis persuadé, aux efforts de tous, nous arriverons à assurer. (*Sourires.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Dieu vous entende!

M. Robert Buron. Le deuxième principe est encore plus net.

Une entente technique — notre rapporteur l'a excellemment écrit dans son rapport — une entente qui recherche la mise en commun des travaux, une entente qui recherche certaines spécialisations pour éviter les gaspillages et les dépenses — inutiles, entendons-nous bien, — est presque toujours bonne. Une entente qui permet l'utilisation par tous de moyens dispersés de quelques-uns pour faire un effort important en commun est une entente bonne.

Par contre, une entente purement commerciale, une entente de prix est presque toujours mauvaise.

Aussi bien le texte que nous avons voté il y a trois jours, à la demande du Gouvernement, avait pour objet de permettre de s'attaquer sans plus attendre à ce genre d'entente.

Seulement voilà: il est très rare qu'une entente soit purement technique ou purement commerciale. Il est d'ailleurs bien naturel que, pour assurer sa réussite, on assortisse l'entente technique de clauses commerciales. Pendant qu'on spécialise les fabrications, on effectue une certaine répartition du marché, de façon que cette spécialisation puisse réussir. Dans la mesure — et cela devient déjà plus difficile à apprécier dans les faits — où l'entente commerciale a pour objet de permettre la réussite de l'entente technique, dans la mesure où elle en est en quelque sorte la condition de réalisation nécessaire, elle se justifie.

Cette entente commerciale peut être bonne en tant que complément de l'entente technique. Mais lorsque, comme il arrive trop souvent, l'entente technique n'a plus pour objet que de maintenir des prix dans une conjoncture qui permettrait leur baisse, ce n'est plus qu'une douteuse justification morale, un pauvre alibi, et l'entente est mauvaise.

Ce principe se résume ainsi, un peu trop simplement, je le reconnais volontiers: entente technique bonne, entente commerciale mauvaise; entente technico-commerciale suspecte, à examiner.

Je m'excuse d'avoir été peut-être, sur ce rappel historique et technique, un peu trop long.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Mais intéressant.

M. Robert Buron. Nous nous apercevons qu'il devient à tout moment difficile de définir le critérium de la bonne ou de la mauvaise entente dont on a d'ailleurs discuté fort longuement.

Ce critérium dépend de la question de savoir s'il y a inflation ou déflation. Il dépend du rapport des clauses commerciales par rapport aux clauses techniques de l'entente, et cela ne s'apprécie pas sans difficultés.

Est-ce que cela peut être fixé dans un article du code pénal ? Franchement, je ne le crois pas.

Il s'agit, comme je viens de le rappeler, d'apprécier si l'on est en climat inflationniste, en climat déflationniste, ou — un collègue a évoqué, non sans quelque ironie, une formule que j'ai utilisée — « dans une stabilité recherchée mais encore quelque peu menacée ».

Cette appréciation est difficile. Vous ne pouvez pas demander aux magistrats de la définir. M. Corniglion-Molinier peut très bien me demander ce soir ce que j'entends exactement par une situation de stabilité recherchée mais encore un peu menacée, mais les magistrats hésiteront toujours à donner cette définition pour un moment quelconque de l'histoire économique de notre pays.

Par conséquent, mes chers collègues, le problème se pose sérieusement et je vous demande d'y réfléchir profondément — comme vous l'avez déjà fait — avant de prendre une décision.,

Vous comprenez bien qu'il s'agit de décider clairement le moment auquel les mesures que l'on prend sont restrictives et dangereuses, compte tenu des quelques éléments que j'ai évoqués ce soir et de quelques autres que je vous épargne mais que vous trouverez facilement vous-mêmes.

Quel est le problème qui se pose aujourd'hui ? Soixante-deux nations, réunies à la Havane il y a quatre ans, ont signé une charte.

Vous me direz qu'aucune ne l'a ratifiée. Il n'en reste pas moins qu'elles l'ont signée, ce qui est la preuve que les délégués de ces soixante-deux pays attachaient à tout le moins quelque importance aux principes énoncés. Aussi bien avaient-ils discuté ces principes pendant cinq mois.

Ce qu'il y a de curieux d'ailleurs, et je le note au passage, c'est que, si vous étudiiez les accords commerciaux internationaux, vous verriez que presque toujours on s'y réfère à cette charte non ratifiée, si bien que l'on peut imaginer que dans quelques années la charte de la Havane trouvera son existence juridique réelle par les références des accords qui s'y reportent, à défaut de la trouver dans sa propre ratification.

Quoi qu'il en soit, cette charte expose clairement que chacun des pays doit s'engager à « s'opposer aux pratiques qui entravent la concurrence, restreignent l'accès au marché, favorisent les contrôles monopolistiques ».

Nous sommes gens de bonne foi. Si nous avons pris cette position avec d'autres, c'est que le courant d'esprit précisé dans

cet article correspondait au courant de l'opinion française. Pouvons-nous faire, et comment, ce à quoi nous étions prêts à nous engager ?

Juridiquement, le problème se résume ainsi : il n'y a vraiment que deux possibilités.

J'ai très bien compris la thèse de M. Catroux et celle exprimée par notre collègue du Conseil de la République, M. Armengaud et par quelques autres. Cette thèse est fondée sur la modification de l'article 419.

Mais il faut que nous comprenions bien ceci : il n'y a que deux possibilités : ou une définition rigoureuse de la liberté ou une définition souple.

La rigueur était prévue à l'origine. C'est l'article 419 qui, dans les secteurs fondés sur la concurrence, doit jouer à plein. Toute entente doit être interdite, toute coalition, quelle qu'elle soit, doit être sanctionnée.

Si l'on pose le principe que la question doit être réglée selon les règles juridiques et judiciaires, on ne peut pas demander aux magistrats, dans le cadre du droit statique français actuel, de se livrer à des interprétations variables avec le temps. Il faut leur apporter toutes précisions dans les textes.

On aboutira ainsi à créer deux secteurs, celui qui sera soustrait à la concurrence et celui où elle jouera totalement. Dans ce dernier, toute entente,fût-elle excellente dans son principe, doit être rigoureusement interdite. Les juges sauront alors à quoi s'en tenir.

Si vous ne voulez pas cette solution de rigueur — je le comprendrais parfaitement —il faut alors rechercher une formule souple. Mais alors — ce n'est pas une critique que j'adresse aux magistrats — vous ne pouvez pas vous fonder sur un texte de code comme l'article 419 et faire appel à des magistrats du cadre normal pour l'appliquer parce que, d'une part, on ne peut pas leur donner un texte suffisamment précis pour déterminer les critériums à retenir sans discussion et, d'autre part, eux-mêmes ne peuvent en aucun cas — ce serait contraire à la tradition du droit français — interpréter d'après leurs seules lumières un texte trop vague qui leur serait proposé.

Le principe posé dans le texte rapporté par Mme Poinso-Chapuis a soulevé deux sortes de critiques.

Les premières sont d'ordre juridique. Je m'excuse d'aborder ce problème non sans inquiétude. Les juristes sont gens redoutables et je salue avec déférence leur représentant au banc de la commission.

Ces objections sont partiellement valables, je l'entends bien. Mais pourquoi ne pouvons-nous pas les retenir ?

On nous dit que la France est un pays de droit écrit et statique. Je ne sais, d'ailleurs, si cette affirmation est exacte, car j'ai appris en histoire du droit que toute une partie de notre pays avait été justiciable du droit coutumier et si le droit romain nous a conquis ne nous est-il pas venu, d'ailleurs, du Sud de la France d'où nous retirons toutes sortes de satisfactions ? N'avons-nous pas beaucoup de plaisir à travailler en collaboration étroite avec nos collègues de pays de droit écrit et romain ?

En fait, si le Sud a conquis le droit coutumier, celui-ci conserve ses vieilles traditions en France du Nord de la Loire.

Le droit romain si statique et si logique n'est-il pas, dans une large mesure, d'origine prétorienne ? Or, ce que nous demande Mme Poinso-Chapuis, c'est d'édifier un nouveau droit prétorien qui permettrait, en matière économique, de déterminer les bons principes.

Nos collègues des pays de langue d'oc pourraient donc nous remercier d'apporter un renouveau au droit romain lorsque nous proposons d'infuser au droit français, héritier du droit romain, ce même sang que le droit prétorien a apporté au droit romain primitif.

Si le droit romain est statique, la vie économique, elle, est mouvante et fluide. D'ailleurs, le droit anglo-saxon est, dans une large mesure, coutumier et souple parce qu'il s'est toujours préoccupé de suivre l'évolution du droit économique. On a souvent reproché à nos amis anglo-saxons d'être un peuple de commerçants : ce pays a le droit de son peuple.

Au demeurant, faut-il poser comme principe que, dans tous les domaines, la France doit avoir le droit de ses goûts intellectuels, de sa noblesse latine et de ses traditions de la monarchie ? Je ne le pense pas.

J'admets que les constructions juridiques françaises, dans le domaine constitutionnel comme dans tous les autres, méritent tous les respects. Mais on devrait également admettre que la France a le droit d'être un pays de producteurs, de commerçants, et donc d'avoir un droit économique auquel seraient adaptées des institutions aussi souples, aussi mouvantes et — excusez l'expression — aussi fluides que cette économie elle-même. C'est ce que Mme Poinso-Chapuis a essayé de vous montrer dans son rapport.

Le second ordre de critiques relève du domaine économique. Elles me paraissent moins valables encore.

Je reconnais que l'Assemblée n'en a pas abusé. Mais nous avons lu, dans la presse spécialisée, qu'en définitive le problème se résumait ainsi : le projet en discussion est-il libéral ou dirigiste ?

Comme c'est là un faux problème, inutile de dire que les solutions pullulent. La vérité est qu'il n'y a pas de réponse.

Les ententes sont antilibérales. Contrôler un système ou une organisation antilibérale est-ce libéral ou antilibéral ? Il est difficile de répondre. Si deux négations valent une affirmation, ce projet est libéral. Cependant, la notion de contrôle est antilibérale ; dans ce sens, le projet est antilibéral.

Il est trop tard ce soir pour que je traite le problème sur le plan de la philosophie économique. L'examen juridique et l'effort de démonstration que je fais ont pour objet de souligner le caractère vivant de l'économie et la vanité de la plupart des ententes. Cette vie que nous nous efforçons d'inclure dans nos institutions, c'est le point capital de la démonstration.

Il s'agit simplement ce soir, ayant posé le principe libéral de concurrence obligatoire pour les secteurs où elle est admise comme conforme à l'intérêt public, de prévoir que certaines exceptions peuvent être tolérées sous la seule réserve normale que ces exceptions soient contrôlées par les institutions adaptées que l'on vous propose aujourd'hui de forger.

Ce principe de base est celui sur lequel repose le droit économique français : libéralisme égale concurrence, concurrence égale concurrence obligatoire ou ne veut rien dire.

Si, pour des raisons d'opportunité, il peut être toléré à un moment donné des exceptions, ce ne peut pas être par un texte définitif et solennel dont l'application soit requise de magistrats ayant reçu la formation traditionnelle du droit écrit hérité des Romains, du droit statique. Il faut recourir, en l'occurrence, à des institutions calquées sur le droit économique, lui-même fondé sur le caractère mouvant de la vie.

Le projet tel qu'il vous est soumis peut, certes, être amélioré. Je reconnais volontiers que la composition du conseil supérieur — beaucoup plus que celle du tribunal des ententes — paraît peut-être manquer, par certains points, de ce sens de la vie pratique que je voudrais voir dans cette institution. Mais ce qui compte — chaque point pouvant être examiné dans le détail — c'est l'état d'esprit, le principe qui est sain parce qu'il est adapté aux conditions même de l'économie.

Je m'excuse d'ouvrir une dernière parenthèse.

En invoquant l'article 419, c'est-à-dire le délit, le ministère public peut demander une sanction contre l'entente ou la coalition, même si l'auteur de la plainte ne se trouve pas réellement atteint. Le délit peut exister en soi en dehors du dommage à un tiers. Nous connaissons cependant des cas dans lesquels le délit de coalition étant invoqué par celui qui s'en estimait victime, le tribunal a jugé que le plaignant n'était pas victime et s'est, alors, désintéressé du point qui, en droit pénal, était essentiel, à savoir si le caractère même de l'entente était en soi délictueux. Il était excusable d'ailleurs : plusieurs années après des expertises et des contre-expertises dont nous savons tous le temps qu'elles demandent, un tribunal peut-il encore juger de tels problèmes comme un procès ordinaire ? La chose n'est pas possible. C'est donc la preuve qu'il faut appliquer un droit spécial, un droit propre à la vie économique pour régler ces problèmes d'ordre économique.

Il est prévu dans le projet que le conseil supérieur peut faire des injonctions et des recommandations. Au fond, ce qu'on lui permet c'est de conclure une entente avec l'entente. Le représentant de l'opinion, le conseil supérieur des ententes déclarera que l'entente est dangereuse, mais que si elle était modifiée sur tels points, elle serait acceptable.

Les choses sont adaptées ainsi très exactement aux besoins parce que ce collège ne dit pas : c'est bien ou c'est mal, comme le tribunal dit : c'est blanc ou c'est noir.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Le tribunal dit souvent : c'est gris.

M. Robert Buron. Or, dans la vie économique, les choses sont souvent grises. Il est normal que le conseil supérieur des ententes dise: votre gris est foncé, éclaircissez-le quelque peu. Cela, le conseil supérieur des ententes peut seul le faire.

En définitive, nous n'avons le choix qu'entre trois solutions. Nous pouvons d'abord dire qu'il n'y a pas de moyens de régler la question. Voilà déjà un certain nombre d'années qu'on se tire ainsi d'affaire.

On peut, ensuite, s'en remettre aux magistrats. Dans ce cas, si nous voulons faire œuvre utile, il nous faut faire preuve de rigidité et de fermeté, c'est-à-dire condamner l'entente. Dans les circonstances présentes, personne ne le désire.

Il faut alors nous résoudre à être souple, à définir une harmonie en gris, nous montrer vivants et en contact étroit avec la vérité. C'est ce que nous nous efforcerons de faire, j'en suis sûr, à l'aide des amendements qui seront apportés au texte. Mais celui-ci devra, en tout cas, maintenir le principe de la création d'institutions propres à la vie économique pour régler ce problème, le plus difficile qui se pose en ce domaine.

Le projet ne prétend pas régler l'ensemble de la question. Aussi bien fait-il partie d'un tout que nous n'aurons pas le temps d'examiner avant de partir en vacances. Il est évident que, pour comprendre le sens profond de ce projet, il faudrait l'assortir de considérations générales sur la loi relative aux conventions collectives qui sont la contrepartie sur le plan social de ce problème économique. Il faudrait surtout modifier la loi sur la propriété industrielle en même temps que réglementer les brevets, car il y a dans ce domaine, dans celui de l'expansion économique, des barrières élevées qu'il faudrait abattre et que le texte actuel ne suffit pas à renverser. Il faudrait également traiter de la réforme fiscale. C'est ce qu'a fait M. Catroux la semaine dernière lors de la discussion d'un projet dans lequel le Gouvernement nous demandait de réglementer les prix d'entente. Tous ces problèmes, on le voit, se tiennent.

Il s'agit, ce soir, de poser une pierre utile, de déterminer un « cadre souple » — l'expression peut faire sourire dans notre pays de tradition romaine — dans lequel évoluera l'économie à égale distance des dangers d'un libéralisme excessif et sauvage et de règles rigides et incompréhensives qui empêcheraient la vie économique de se manifester sous ses formes normales.

En résumé, il s'agit non pas de réglementer pour le plaisir de réglementer mais, ayant défini les domaines respectifs de l'autorité et de la liberté, de permettre que la conciliation de l'une et de l'autre serve à l'expansion de notre économie qui en a tant besoin. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, comme le rappelle Mme Poinso-Chapuis dans son admirable rapport, la pratique des ententes professionnelles n'est pas nouvelle. On la trouve déjà florissante au moyen âge. Dans les temps modernes, les données du problème se sont, toutefois, trouvées modifiées.

L'artisan et la petite manufacture ont fait une place toujours plus large à la grande entreprise dont les ramifications s'étendent parfois au delà des frontières.

La puissance économique des groupes industriels et commerciaux contemporains s'est accrue dans de telles proportions que l'Etat a le devoir de s'assurer qu'elle s'exerce dans le sens de l'intérêt général.

Or, il faut en convenir, ce n'est malheureusement pas toujours ce qui se produit. Certains groupes s'efforcent, en effet, de détourner à leur profit le cours des tendances naturelles d'une économie libérale et de suppléer par des ententes aux lois de la concurrence.

L'Etat ne peut rester étranger à ces atteintes portées aux conditions de bon fonctionnement de l'activité économique et se doit de protéger les faibles contre les dangers d'une coalition d'intérêts tout puissants. L'Etat doit surtout s'assurer toujours que la grande masse des consommateurs est protégée contre les manœuvres par lesquelles certains groupes chercheraient à développer leurs profits à ses dépens.

Dans la plupart des pays de l'Europe occidentale et d'Amérique, des législations ont vu le jour qui tendent, sous des formes diverses, à établir un certain degré de contrôle sur le développement des ententes professionnelles. Notre pays, berceau de la démocratie moderne, ne doit pas se laisser distancer dans la sauvegarde de la liberté, de la concurrence indispensables au régime libéral qui fait partie de notre tradition.

Après le remarquable exposé de Mme Poinso-Chapuis, il serait superflu de faire un historique des faits qui nous amènent à nous pencher aujourd'hui sur le problème des ententes. Toutefois, je désire insister sur l'aspect particulier que revêt ce problème dans notre pays.

L'industrie française, en effet, tirant de plus loin ses origines, a connu un rythme moins fiévreux que celle des Etats-Unis. Elle est restée plus proche de l'homme, revêtant bien souvent d'ailleurs un caractère familial qui fait tout à la fois sa force et sa faiblesse.

L'entreprise énorme à l'échelle d'outre-Atlantique, le trust, est chose rare en France. Mais l'entente, la coalition d'intérêt se rencontre souvent.

La conclusion en découle: le danger est moins grand, il est plus nuancé. La solution sera donc moins brutale.

Il ne s'agit pas, chez nous, de condamner automatiquement les ententes, encore moins de les interdire. De quoi s'agit-il donc ?

Essentiellement de défendre le consommateur contre les abus éventuels d'un système qui peut, maintenu dans les limites nécessaires, se révéler parfois utile. Cette protection doit être efficace. Elle ne doit pas être limitée par un formalisme trop rigoureux. Elle ne doit pas non plus faire peser sur les entreprises une contrainte insupportable.

Nous pensons que le progrès a besoin de l'esprit d'entreprise et que cet esprit ne peut se développer et donner tous ses fruits que dans un climat de liberté. Mais cette liberté ne doit pas pas être celle de la jungle.

Nous désirons donc contrôler les ententes, interdire les développements nuisibles et les abus. Nous ne souhaitons pas imposer à l'industrie la camisole de force d'une réglementation sans nuance. Nous ne souhaitons pas décourager les bonnes ententes, celles qui favorisent l'amélioration du rendement et de la qualité au bénéfice du consommateur.

Je veux, mesdames, messieurs, rendre hommage à tous ceux qui se sont penchés sur le problème qui nous préoccupe aujourd'hui et qui en ont proposé la solution.

M. Henri Teitgen et M. Gazier, M. Louis Vallon, MM. Armengaud et Marcilhacy ont rédigé des propositions particulièrement intéressantes. Les membres du cabinet Bidault ont déposé un projet de loi qui contenait déjà un certain nombre des idées reprises ensuite par la commission des affaires économiques. Enfin, M. Poimbœuf a présenté un rapport excellent qui a servi de base à l'établissement du projet actuel.

Mme Poinso-Chapuis a accompli une œuvre considérable. Son rapport traite d'une matière fort complexe avec une clarté qui en rend la lecture facile. Il aborde un problème capital avec toute l'objectivité que l'on doit trouver dans un texte destiné à marquer une date dans l'histoire de notre législation. Il propose au vieux problème des ententes des solutions nouvelles en droit français qui témoignent de l'érudition et de l'esprit pénétrant de son auteur.

Pourquoi compliquer le problème, nous a-t-on dit ? Pourquoi aller chercher plus loin ce que vous avez sous la main ? Il existe dans la législation française des textes susceptibles de s'appliquer aux ententes. L'article 419 du code pénal vous donnera contre les ententes les mêmes armes que contre la spéculation illicite. Ils peuvent trouver dans un texte unique des solutions identiques.

Mais la rédaction même de ce texte porte sa date. Sans doute sa portée a été élargie en 1926. Néanmoins, il est clair que l'article 419 vise surtout à éviter l'accaparement des denrées alimentaires. Il condamne le délit qu'il est convenu d'appeler délit de spéculation illicite, c'est-à-dire un acte frauduleux.

Le climat de l'opinion et des tribunaux a restreint dans le passé l'efficacité de cet article.

Peut-on trouver une solution au problème qui est aujourd'hui posé devant nous, dans la modification de l'article 419 ? Nombreux sont ceux qui le croient.

La question mérite en tout cas d'être étudiée avec soin, car la solution ainsi envisagée serait évidemment la plus simple.

Il existe aussi l'ordonnance de 1945 relative aux prix.

Dans sa rédaction initiale, ce texte était trop étroit pour permettre une lutte efficace contre la pratique des prix d'entente ou contre celle des prix imposés.

Vous avez adopté récemment, sur la proposition du Gouvernement, une modification de cette ordonnance qui remédie en partie à cette lacune. Un second texte, qui sera prochainement soumis à vos suffrages, visera plus particulièrement les prix imposés portant sur des produits de marque.

L'ordonnance de 1945, même ainsi élargie, reste essentiellement un texte destiné à régir les prix. Or il ressort clairement de ce débat que les pratiques reprochées aux ententes peuvent sortir parfois du cadre des prix.

Le Gouvernement, en vous demandant de compléter à titre provisoire l'ordonnance de 1945, s'est attaqué à un aspect important et particulièrement urgent du problème, mais il reste à prendre des dispositions d'ensemble qui nous permettront d'atteindre le but que nous poursuivons.

Il n'est pas certain que ces dispositions puissent trouver leur place dans le cadre de l'ordonnance de 1945.

D'aucuns jugeront de telles solutions trop timides et les regarderont comme insuffisantes. Elles présenteraient pourtant des avantages qui ne permettent pas de les rejeter sans examen. En effet, elles seraient conformes à notre tradition juridique et elles éviteraient le recours à des juridictions nouvelles, quelquefois accueilliesl avec méfiance par le public. D'autre part, il est essentiel d'obtenir des résultats rapides et on peut redouter l'encombrement du rôle d'un tribunal unique spécialisé.

Ces considérations conduisent-elles à écarter certaines des dispositions prévues dans le rapport de Mme Poinso-Chapuis ? Ce n'est, semble-t-il, qu'au cours des débats qu'on pourra prendre parti sur cette question.

Le Gouvernement n'est pas favorable, par ailleurs, au principe d'une déclaration obligatoire des ententes. Il ne saurait oublier qu'une telle mesure revêt un caractère de suspicion qui serait injustifié dans bien des cas. Il existe, en effet, nombre d'ententes professionnelles qui sont utiles à tous. Elles ont pour objet d'améliorer la qualité, d'accroître le rendement, de normaliser la production.

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de les appeler sans discrimination devant son tribunal et de les mettre dès l'abord en posture d'accusées. Nous croyons à la valeur des principes libéraux, nous croyons à la vertu créatrice de la liberté.

Les entreprises n'ont-elles pas déjà suffisamment de déclarations à fournir ?

Notre foi dans les principes ne doit pas, d'ailleurs, nous faire perdre de vue la réalité concrète des faits.

Les ententes les plus dangereuses ont quelquefois pu demeurer clandestines. Croit-on vraiment qu'elles seront déclarées parce que la loi l'exigera ?

A une époque, enfin, où le Gouvernement s'efforce de diminuer le coût des services publics, est-il souhaitable de créer de nouveaux services pour recueillir, vérifier et contrôler d'innombrables déclarations ? N'est-il pas préférable, comme le désire la commission, d'attendre qu'une plainte ait été déposée ?

La préoccupation essentielle du législateur, en semblable occurence, ne doit pas être de rétablir par des sanctions rigoureuses on ne sait quel ordre métaphysique préétabli.

La considération qui doit motiver notre engagement est avant tout celle de l'intérêt général.

Il est indispensable de prévenir, ne fût-ce que par la promulgation de dispositions appropriées, ou de faire cesser dans les délais les plus brefs le trouble économique qui peut résulter du fonctionnement d'une entente ou d'une pratique restrictive de la concurrence. C'est là notre véritable objectif.

Des mesures rapides et efficaces doivent permettre de dissoudre les ententes, de mettre fin aux pratiques incriminées, mais seulement lorsqu'elles sont contraires à l'intérêt général.

L'importance de cette observation ne saurait vous échapper. A partir du moment où le critère choisi est celui de l'intérêt du consommateur, il est indispensable que les entreprises bénéficient des garanties nécessaires. Elles ne doivent pas être exposées à une menace qui leur causerait une gêne dans l'exercice de leur fonction sociale. L'activité normale des entreprises, de beaucoup les plus nombreuses, qui concourent utilement à la prospérité économique du pays ne doit pas être paralysée.

Mesdames, messieurs, les décisions que nous allons prendre sont appelées à marquer une évolution importante dans la défense des intérêts économiques du pays.

Je crois que nous sommes à peu près tous d'accord sur les principes. Il est indispensable de pouvoir contrôler les ententes lorsque leur action est nuisible à l'intérêt général.

Toutefois, si nous ne devons pas hésiter à faire une réforme profonde, nous ne devons pas non plus manquer de prudence. Il s'agit, en effet, de donner aux pouvoirs publics un nouveau droit de contrôle sur l'économie privée dont l'exercice mal réglé, pourrait avoir de graves conséquences.

Nous devons nous efforcer de nous élever au-dessus des contingences politiques de l'heure présente et de créer un instrument législatif suffisamment souple pour pouvoir s'adapter à l'évolution inévitable des faits, des conceptions et des doctrines.

J'espère, mesdames, messieurs, qu'il nous sera possible de réaliser ensemble une large réforme de caractère démocratique qui marquera une date dans l'histoire de la législation de notre pays. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Maurice Grimaud a déposé un contre-projet ainsi conçu :

« Art. 1er. — La loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi. »

« Art. 2. — Les articles 419 et 420 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 419. — Tous ceux :

« 1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des surenchères faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

« 2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, ou auront porté au consommateur un préjudice certain, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 100 millions de francs.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus. »

« *Art.* 420. — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 300.000 à 150 millions de francs si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farine, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200 millions de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

« Art. 3. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 420 bis. — Dans tous les cas prévus aux articles 419 et 420, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

« Si, dans les cas prévus au paragraphe 1° de l'article 419, le juge décide, au cours de l'instruction, de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'inculpé si celui-ci en fait la demande.

« En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction, dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée.

« Art. 4. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 *ter* ainsi conçu :

« *Art.* 420 ter. — Les délits définis par le paragraphe deuxième de l'article 419, sont poursuivis, condamnés et réprimés conformément aux dispositions du présent article. Le juge d'instruction chargé d'informer pourra en outre des mesures d'expertise qu'il lui sera loisible d'ordonner, communiquer le dossier pour avis à la direction des prix.

« L'expertise pourra porter notamment sur l'évaluation du dommage pouvant résulter des faits incriminés soit pour le plaignant, soit pour une collectivité déterminée, soit pour l'ensem-

ble de l'économie nationale. Toute personne justifiant d'un intérêt lésé, est fondée à demander la répression des faits incriminés. La partie civile de bonne foi peut à sa demande être partiellement ou totalement déchargée des frais par décision du tribunal.

« Art. 5. — Tout intéressé ou groupement d'intéressés pourra demander aux tribunaux compétents de prononcer la nullité de tous actes visés à l'article 419, paragraphe 2° du code pénal.

« Art. 6. — Si, en raison des mêmes actes une poursuite est engagée par application des articles 419 et suivants du code pénal, l'instance en nullité pourra être liée à l'instance criminelle, soit à la demande du ministère public, soit par voie de conclusion de la partie civile, sans préjudice des dommages-intérêts que celle-ci pourra demander.

« Art. 7. — Sont soumis, sous peine de nullité, à la déclaration auprès des ministres de l'économie nationale, de la production industrielle et du commerce et auprès du tribunal de commerce, tout accord entre entreprises, toute décision d'association d'entreprises et toute pratique concertée tendant à l'organisation de la production ou du commerce, la déclaration devant être déposée deux jours francs avant l'entrée en vigueur de l'entente en question.

« Art. 8. — Toute contravention à l'article 7 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois de prison, et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs. Le tribunal pourra également prononcer la radiation du registre du commerce. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Mesdames, messieurs, c'est dans l'esprit constructif, dont M. le ministre des affaires économiques vient de faire état, que sera orientée mon intervention. Je pense, en effet, comme lui, que nous pouvons arriver ensemble à une solution raisonnable et je crois que nous devons la chercher dans une formule plus souple que celle qui nous est actuellement proposée.

Nous nous trouvons en ce moment en présence, d'une part, des articles 419 et 420 du code pénal, les ancêtres, dont chacun s'accorde à dire qu'ils ne répondent plus exactement à la situation présente. D'autre part, la commission des affaires économiques nous présente une solution dans le rapport extrêmement documenté et très intéressant de Mme Poinso-Chapuis.

Et puis, il y a eu d'autres propositions qui vous ont été énumérées tout à l'heure: celle de M. Vallon, qui, mentionnée seulement dans le rapport, n'a pas été en réalité discutée, et enfin celle de nos collègues du Conseil de la République, MM. Armengaud et Marcilhacy, confiée au fond à la commission de la justice et de législation et qui n'est pas encore rapportée.

C'est donc une seule formule qui nous est présentée parmi celles qui ont été envisagées par la commission des affaires économiques, de telle sorte qu'une choix a paru impossible, à moins que, comme j'en ai pris l'initiative, un contreprojet fût déposé, qui permît à l'Assemblée de se prononcer sur les divers systèmes préconisés par les auteurs de propositions.

La base du rapport est l'application à notre situation présente d'une législation américaine. A ce sujet, je rappellerai le principe souligné par Montesquieu que « les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre ».

Le contreprojet que j'ai déposé n'a aucune originalité en ce que je me suis contenté de reprendre les éléments contenus dans la proposition de loi de MM. Armengaud et Marcilhacy et dans celle de M. Vallon. Il m'appartient tout d'abord, avant de présenter ce contreprojet, de dire les raisons pour lesquelles j'ai agi de cette manière.

Je ne reprendrai pas l'ensemble des critiques soulevées par le rapport, puisque dans leurs interventions, MM. Frédéric-Dupont et Catroux ont déjà formulé un nombre important des critiques que j'avais l'intention d'exposer moi-même.

Je rappellerai d'abord que le rapporteur de la commission des affaires économiques a retenu le principe selon lequel seraient seules licites les ententes qui seraient favorables à l'intérêt général et, par conséquent, seraient condamnées celles qui porteraient atteintes à cet intérêt, sans qu'il nous soit précisé, d'ailleurs, en quoi consiste cet intérêt général et de quel intérêt général il s'agit. Car il est possible que l'intérêt général à terme ne soit pas le même que l'intérêt général immédiat.

Cela apparaît immédiatement dans un exemple que Mme Poinso-Chapuis a signalé dans son intervention de vendredi soir. Elle a dit: « Dans le cas où une entente a pour but d'interdire des rabais, peu importe que ses membres soient frappés d'une peine correctionnelle si l'entente peut continuer ses pratiques. » Elle explique qu'il est intéressant de retenir quelquefois une entente lorsqu'elle a pour effet de permettre, par des améliorations d'outillage, une amélioration future de la production, même si, pendant un certain temps, cette pratique a pour effet d'augmenter les prix.

Une telle entente ne serait-elle pas condamnée par des juridictions qui prendraient pour base de leurs jugements l'intérêt général ? Cette entente est, en effet, contraire à l'intérêt général immédiat, mais elle est conforme à l'intérêt général à terme.

La difficulté qu'il y a à se mouvoir dans ce domaine et à aboutir à un critérium précis résulte aussi des indications données par le rapporteur qui dit: « Doivent être atteints tous les faits, dont la diversité est extrême, susceptibles de troubler la liberté des marchés. Cette législation ne peut comporter aucune énumération rigide et limitative. Cela interdirait d'élaborer un texte pénal car un tel texte est toujours de droit strict et doit contenir les définitions précises du délit. Un texte pénal aurait donc aussi l'inconvénient de créer autant de délits nouveaux... »

On nous dit donc, dès le début des explications fournies sur la proposition présentée à l'Assemblée, qu'il ne s'agit pas de formuler une définition précise mais que les juridictions que l'on va créer auront elles-mêmes à élaborer leur définition et à indiquer dans quelles conditions elles auront à statuer.

Tout à l'heure, M. Buron dans un exposé fort spirituel, nous montrait le tribunal des ententes recherchant dans les diverses formules d'inflation, de déflation ou dans la formule intermédiaire, un équilibre souvent difficilement trouvé. Ce tribunal aura, suivant les cas, à considérer qu'une entente est bonne, mauvaise ou indifférente.

Nous partons donc de cette définition imprécise et les moyens qui vont être considérés comme critiquables sont retenus au rapport dans un article 2 qui est repris, je pense, des recommandations de la conférence de la Havane, que personne n'a ratifiées ainsi qu'on la souligné tout à l'heure. C'est une série d'indications: monopoles, mesures restrictives ou discriminatoires, pratiques relatives à la concurrence, prix imposés, différences, etc., qui, évidemment, peuvent quelquefois être nuisibles, mais qui peuvent ne pas l'être et qui, surtout, ne constituent qu'une énumération forcément incomplète puisque l'ingéniosité des gens en pareille matière est infinie et qu'il est impossible de prévoir les moyens que des gens ingénieux inventeront pour parvenir à leurs fins.

Notons aussi que l'article 3 de la proposition exclut les pratiques ou ententes résultant directement de l'application d'un texte législatif, disposition nécessaire lorsqu'il s'agit de textes fixant des prix dans certaines professions, mais qui va sans doute écarter de l'application de la loi les entreprises nationalisées qui constituent certainement dans l'ensemble de la nation le seul trust d'une importance réelle.

Pourquoi d'ailleurs les écarter ? Ces firmes sont d'économie mixte, des capitaux privés s'y trouvent et elles sont évidemment susceptibles d'organiser entre elles des ententes. Va-t-on les écarter parce qu'elles sont constituées par des textes législatifs ?

Cela dit, et je passe rapidement, ne voulant pas répéter les arguments qui ont été exposés tout à l'heure, venons-en à la procédure.

Encore une juridiction d'exception, nous a-t-on dit. Ce qu'on ne nous a pas dit, c'est qui s'agit d'une violation de principe de la séparation des pouvoirs car l'organisme qu'on nous propose d'instituer est à cheval sur l'administratif et le judiciaire.

Si l'on suit le rapport, l'instruction va être confiée à un groupe de fonctionnaires travaillant sous la direction du conseil supérieur des ententes.

Qui nous garantit l'impartialité et la compétence de ces fonctionnaires ? Comment seront-ils recrutés ? Il y a là des dispositions particulièrement délicates et dangereuses.

N'oublions pas que le conseil supérieur, comme l'organisme d'instruction qui l'accompagne, comme le tribunal national des ententes, est désigné par le ministre pour un délai court et que, par conséquent, il peut être entre les mains du ministre si celui-ci sait choisir ses nominations.

Ce tribunal des ententes est celui qui paraît le plus directement inspiré de la législation américaine. C'est évidemment le mécanisme américain, dans lequel, en vertu de l'Anti-trust act, la Federal trust commission détient, à la fois, des pouvoirs d'enquête et de décision, par la voie d'une procédure gracieuse, sanctionnée par injonction demandée par elle au cours d'interventions directes dans la gestion économique.

Transposer de telles méthodes hors du contexte d'une législation de formes juridictionnelles essentiellement différentes des nôtres, apparaît comme une entreprise très hasardeuse. Les

fondements mêmes sont différents. La règle de la séparation des pouvoirs n'existe pas aux Etats-Unis au même degré qu'en France.

La loi d'équité existe, par contre, aux Etats-Unis, cette loi en vertu de laquelle on pourrait avoir à distinguer les systèmes d'inflation, de déflation ou de redressement menaçant toute l'économie.

Il existe, en outre, aux Etats-Unis, une cour suprême, juge constitutionnel, arbitre souverain, que nous n'avons pas en France.

N'oublions pas que l'indépendance de la juridiction que l'on veut instituer ne serait que relative face à la puissance de l'Etat, lequel, en même temps qu'il désignerait les membres de cette juridiction, fixerait les prix, détiendrait des sources d'énergie, posséderait des entreprises industrielles et le pouvoir réglementaire.

Voilà des raisons qui nous font considérer cette juridiction sous un aspect un peu différent de celui qui a été esquissé tout à l'heure, comme un instrument dangereux entre les mains d'un gouvernement qui voudrait s'en servir.

Le trouble économique que l'on a voulu réprimer conduirait, par les sanctions qui sont envisagées dans le projet, à l'intervention dans les affaires privées.

En effet, à quoi aboutit-on ? A la dissolution, à la nullité — ceci tout à fait admissible — mais aussi à la modification des pratiques, à la prescription de mesures destinées à réparer ce trouble économique.

C'est évidemment là un dirigisme hardi, puisque cette juridiction en serait seule l'auteur. Quelle arme entre les mains d'un gouvernement qui saurait s'en servir! Je reviens là à mon argument de départ.

Le désir que l'on a de lutter contre les ententes, et qui apparait dans ce système, est normal aux Etats-Unis d'Amérique, où une très grande poussée industrielle et le gigantisme des affaires ont créé une situation contre laquelle il a été très difficile de lutter.

En fait, je ne crois pas que la lutte entreprise à la faveur de la législation américaine ait donné des résultats véritablement probants. La concentration industrielle, le gigantisme des affaires ont continué à se développer. La législation a servi seulement à contenir, dans une certaine mesure, la pression des grands trusts sur les petites et moyennes entreprises.

Peut-on considérer que la situation est semblable en France ? Non, certainement. Nous ne souffrons pas de l'existence de trop grandes entreprises; nous pourrions dire, au contraire, que nos entreprises sont plutôt trop modestes.

Notre économie, en effet, se caractérise par une mosaïque de petites entreprises, et les plus importantes ne peuvent pas se comparer à leurs rivales étrangères.

Prenons des exemples bien connus: Péchiney réalise un chiffre d'affaires très inférieur à celui de Montecatini; Rhône-Poulenc est dans la même situation par rapport à l'I. C. I. britannique; Renault sort une voiture quand le groupe Nuffield en sort trois.

Ce caractère dispersé, souvent artisanal, de l'appareil économique français est évident. Il résulte souvent de l'étroitesse de vue des particuliers, de la peur du risque, de la législation fiscale qui pénalise les efforts d'amélioration.

Cependant, malgré cette situation quelque peu anarchique, les ententes, les syndicats, les associations ont proliféré. Il s'est institué ainsi un protectionnisme privé, qui cherche à conserver des positions acquises ou des marges bénéficiaires. D'autres règles ont également été instituées en présence de la nécessité de pallier la dispersion des entreprises et d'adopter des politiques concertées de vente et de production.

Quel va être, devant cette situation, l'objectif d'une législation ? Empêcher les monopoles freinant le progrès technique, favoriser les ententes qui aident à produire plus et à meilleur marché ou celles qui sont nécessaires.

Il n'y a pas à empêcher la création de grandes unités de production, car, hélas! elles nous font cruellement défaut. Ajoutons qu'au moment où l'on tente de faire l'Europe, une rigueur excessive contre la concentration industrielle risquerait peut-être de livrer le marché à l'industrie allemande beaucoup plus fortement concentrée.

Pourquoi, en présence d'une situation qui ne semble pas nécessiter de très grands remèdes, cherche-t-on à créer cet instrument pesant, cette organisation puissante qui nous a été décrite ? Parce qu'on prétend qu'on ne peut rien tirer de sérieux des articles 419 et 420 du code pénal.

Dans le domaine réduit d'application de ces textes, cette affirmation n'est pas exacte. J'ai sous les yeux les réquisitions de M. le procureur général Boissarie, prononcées à l'occasion de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, le 30 mars 1949, et dans lesquelles il a fait apparaître les moyens qu'on peut tirer de l'article 419.

« L'article 419, dit-il, est, par tradition, la contrepartie de la liberté commerciale. Dès son origine, puisée aux leçons de 1791, ce fut sa fonction consubstantielle que d'assurer, face aux spécialistes trop bien placés pour l'influencer, le prix normal des denrées de première nécessité...

« Depuis que la loi du 3 décembre 1926 l'a précisé en l'élargissant, ce qui fut son objet certain, ses deux éléments de base sont un moyen et un résultat: l'action sur le marché et la hausse anormale. Doctrine et jurisprudence les éclairent avec netteté. »

Il ajoute:

« Depuis 1926, une action de cette nature suffit, même unique, même individuelle, dès lors qu'elle a pu peser sur les prix et que son auteur y fut intéressé. *A fortiori* se sanctionne-t-elle lorsqu'elle est multiple, répétée, collective; lorsqu'elle émane d'une série, d'une catégorie prépondérante et déterminée de vendeurs d'un même marché qu'affecte, par son seul poids, cette concentration, plus ou moins proche d'un quasi-monopole de fait, que réunit et soude une communauté permanente d'activités. »

M. Robert Buron. Pouvez-vous préciser de quel arrêt il s'agit et quels en sont les résultats définitifs ?

M. Maurice Grimaud. Avec plaisir.

L'arrêt ordonnait une mesure d'apurement, certes, mais les principes ont été parfaitement posés.

Le résultat ? je vais vous le montrer dans un arrêt récent de la cour de cassation, l'arrêt Hanique, du 13 mars 1952.

Etait en cause une coalition de marchands de charbon qui avait empêché la fourniture de charbon à ceux des commerçants qui refusaient de pratiquer le prix minimum qu'elle voulait leur imposer.

Condamnation est intervenue en correctionnelle, confirmée par la cour d'appel. Un pourvoi en cassation a été formé et, finalement, l'arrêt de la cour d'appel de Rennes a été confirmé par la cour de cassation, le 13 mars 1952. C'est, je l'ai dit, l'arrêt Hanique.

Voilà une décision récente qui a été parfaitement efficace. Il y a donc, dans le cadre restreint de l'article 419 du code pénal, possibilité d'action. Je suis persuadé qu'en améliorant ce texte il est possible d'aboutir aux solutions pratiques nécessaires.

C'était le but de la proposition déposée par MM. Armengaud et Marcilhacy, dont je reprends les dispositions essentielles sous forme de contreprojet.

Ma proposition laisse inchangé le premier paragraphe de l'article 419, qui depuis 1926 vise le délit de spéculation par moyens frauduleux.

Par contre elle introduit, dans le deuxième paragraphe, les critères d'entrave à la libre concurrence et d'existence d'un dommage certain pour le consommateur. La nouvelle rédaction de ce deuxième paragraphe serait la suivante:

« Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services, dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, ou auront porté au consommateur un préjudice certain, seront punis d'un emprisonnement..., etc. »

La proposition comporte, en outre, la possibilité d'obtenir l'évaluation quantitative du dommage qui pourrait résulter des faits incriminés, soit pour le plaignant, soit pour une collectivité déterminée, soit pour l'ensemble de l'économie nationale.

D'autre part, toute personne justifiant d'un intérêt lésé est fondée à demander la répression des faits incriminés. Tout intéressé ou groupement d'intéressés peut demander aux tribunaux compétents de prononcer la nullité de tous actes visés au paragraphe 2 de l'article 419.

Ainsi complété, le paragraphe 2 de l'article 419 répond à toutes les hypothèses, notamment celles que signalait M. Frédéric-Dupont. Tous les cas d'abus de puissance économique, par des moyens légaux ou non, se trouveraient sanctionnés. Il donne aux intéressés pouvoir de provoquer l'annulation des actes qui tombent sous le coup de la loi et correspond à la sanction normale du délit économique.

Dans mon contre-projet, j'ai abandonné la désignation d'un collège d'experts, qui me paraît dangereux; car un collège d'experts unique pour toute la France pourrait atteindre un état de puissance susceptible de constituer un danger.

Mais j'ai ajouté deux articles qui sont tirés de la proposition de M. Vallon et qui tendent à la publication des ententes et à la répression du défaut de publication.

La publication ne me paraît pas pouvoir être considérée comme une mesure déshonorante; elle serait de nature, en faisant connaître les ententes, à faciliter le travail du pouvoir répressif.

M. Diomède Catroux. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Maurice Grimaud. Volontiers.

M. Diomède Catroux. La déclaration obligatoire serait d'autant plus intéressante qu'elle permettrait d'établir ce qu'on appelle en droit une présomption. A défaut de déclaration, il y aurait présomption.

M. Maurice Grimaud. Dans ce cas, en effet, il y aurait chance que l'entente ne fût pas licite.

Ma solution me semble donc très simple. Je la résume: les articles 1, 2 et 3 de la proposition de M. Armengaud et de M. Marcilhacy; les articles suivants allégés du collège d'experts; ensuite les deux articles tirés de la proposition de M. Vallon, dont je viens de parler.

Je demande à l'Assemblée de voter la prise en considération du contre-projet que j'ai déposé et dont je me suis borné à indiquer les lignes générales.

J'estime que les dispositions ainsi proposées doivent donner les moyens d'aboutir à cette solution constructive, sans poids pour nos finances et sans dirigisme, mais cependant efficace, que nous souhaitons.

Voyons s'il est possible de parvenir ainsi à la solution souhaitée en conservant une liberté indispensable et à laquelle il s'agit seulement de mettre fin lorsqu'elle conduit à des abus. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs a gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Edouard Ramonet, *président de la commission.* La commission des affaires économiques a repoussé, en décembre dernier, une proposition dont l'esprit était identique à celui du contre-projet de M. Maurice Grimaud. Le 5 de ce mois de juin, elle a rejeté de nouveau, à l'unanimité, une telle proposition.

Dès lors, je ne puis que confirmer cette position: la commission repousse le contre-projet de M. Maurice Grimaud.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement a déposé un projet en 1950. Ce texte, modifié par la commission des affaires économiques, peut servir de base à la discussion.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser le contre-projet de M. Maurice Grimaud.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Maurice-Grimaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Maurice Grimaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	415
Majorité absolue	208
Pour l'adoption	100
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, nous allons aborder l'article 1er.

[*Article* 1er.]

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Les ententes professionnelles qui contribuent à servir l'intérêt général en améliorant les conditions de la production ou de la distribution, en poursuivant et en réalisant l'abaissement des prix de vente à tous les stades par des moyens loyaux et exclusifs de tout dumping sont et demeurent licites. »

M. Henri-Louis Grimaud avait déposé, au nom de la commission de la justice et de la législation saisie pour avis, un amendement qui paraît satisfait.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont susceptibles d'être évoquées par le conseil supérieur des ententes ou de lui être déférées toutes action, convention, pratique, entente ou coalition paraissant porter atteinte à l'intérêt général en ayant pour effet soit d'élever ou de maintenir les prix ou de les avilir pour réaliser un dumping, soit d'entraver le développement de la production ou des échanges.

« Sont considérés comme tels notamment:

« L'exercice d'un monopole ou d'un quasi-monopole de production, de fabrication, de distribution, d'importation ou d'exportation;

« La mise en pratique de mesures restrictives discriminatoires ou coercitives tendant à fausser la répartition des matières premières, des produits ou du crédit;

« Les pratiques faisant obstacle, sous quelque forme que ce soit, au jeu normal de la concurrence, à l'établissement des prix, à l'amélioration ou à la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetés ou non;

« La détermination d'un prix de vente ou d'achat par le moyen de prix imposés;

« La différenciation des prix de vente selon les acheteurs sans qu'interviennent des différences de qualité, de quantité ou d'éloignement correspondant à des variations dans les frais de vente ou de transports;

« Le partage de la clientèle;

« L'interdiction de vente ou d'achat;

« La limitation du volume des ventes ou achats dans un but spéculatif;

« La limitation qualitative ou quantitative de la production. »

M. Henri-Louis Grimaud avait déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement qui paraît satisfait.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons, en conséquence, l'amendement de M. Frédéric-Dupont qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots: « à l'intérêt général », les mots: « à la liberté du commerce ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je soutiendrai brièvement mon amendement, car je me suis déjà expliqué.

La notion d'intérêt général est beaucoup trop vague, beaucoup trop fluide et nos tribunaux ne pourront pas s'en servir pour prononcer des sanctions. Votre loi ne sera donc pas plus appliquée que ne l'a été l'article 419 du code pénal.

La notion de substitution que je propose est celle de la liberté du commerce, notion que vous avez d'ailleurs incluse dans le titre de votre loi et dont vous avez répété la mention dans l'énoncé du titre II.

Il est bien entendu que la liberté du commerce que je défends est celle qui est précisée dans l'article 2 que nous discutons. Je reprends, d'ailleurs, dans la seconde partie de mon amendement le texte de la commission.

La notion de liberté du commerce a précisément fait défaut dans le texte de l'article 419 du code pénal et c'est pour cette raison que des avocats généraux, lors de procès célèbres, ont dû, en le regrettant, renoncer à poursuivre.

En outre, vous ne semblez songer, je l'ai dit, qu'à la défense — certes respectable — du consommateur. Mais il faut songer aussi à la défense du petit commerçant et du petit producteur.

Ce n'est qu'en s'appuyant sur la notion de liberté du commerce que l'on pourra les défendre. J'ai cité déjà plusieurs cas à l'appui de ma thèse, cas que l'on n'a pas pu toujours considérer sous l'angle de l'intérêt général.

A côté de l'intérêt général, en effet, il y a la liberté du commerce, la garantie des droits sacrés du producteur et du commerçant.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que je vous propose de maintenir l'article 2, mais de remplacer la notion essentiellement fluide d'intérêt général par une autre, précise, que peuvent apprécier les magistrats, celle de liberté du commerce.

Sur mon amendement, je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission est allée au-devant du désir de M. Frédéric-Dupont.

En effet, M. Frédéric-Dupont donne à la substitution de termes qu'il propose le sens suivant: il n'y a pas que l'intérêt du consommateur qui soit légitime, il y a aussi celui du producteur honnête.

Monsieur Frédéric-Dupont, c'est précisément parce que nous devons aussi considérer l'intérêt du producteur et du commerçant honnêtes que nous avons opté pour la formule de l'intérêt général.

En effet, si la commission faisait sienne la formule proposée par M. Frédéric-Dupont et retenait la notion de liberté du commerce, nous nous trouverions exactement dans l'hypothèse qu'évoquait tout à l'heure si brillamment M. Buron.

Tout ce qui est entrave à la liberté du commerce — un accord de spécialisation, un accord de normalisation sont des entraves à la liberté absolue — devrait tomber sous le coup de sanctions, quel que soit le résultat de cette entrave ou de cette exception à la liberté absolue.

En définissant et en adoptant comme critère la notion d'intérêt général, la commission a voulu marquer qu'elle entendait préserver la liberté des pratiques économiques les plus diverses en faveur des commerçants ou des producteurs honnêtes, sous la seule réserve que les résultats obtenus, à l'aide de pratiques qui ne sont en elles-mêmes ni bonnes, ni mauvaises, soient conformes à l'intérêt général.

En d'autres termes, le moyen étant difficile à définir sans que la définition soit trop brutale et risque de donner matière à des interprétations abusives, la commission a préféré définir le résultat et prévoir la condamnation en fonction du résultat.

Il est donc impossible à la commission d'accepter la substitution de termes proposée par M. Frédéric-Dupont, laquelle constituerait une aggravation inutile du texte et un risque d'interprétations contraires aux vrais intérêts de l'économie.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je crois m'être mal fait comprendre.

Je n'entends pas, en effet, supprimer la fin du premier alinéa de l'article 2. Ce que j'entends poursuivre, ce n'est pas n'importe quelle atteinte à la liberté du commerce, c'est l'atteinte à la liberté du commerce « ayant pour effet, soit d'élever ou de maintenir les prix ou de les avilir pour réaliser un dumping, soit d'entraver le développement de la production ou des échanges ».

Je ne crois donc pas qu'on puisse me dire que j'aggrave le texte. Je veux remplacer, par une expression assez vague, je le reconnais — liberté du commerce — une expression plus vague encore, celle d'intérêt général, de façon que, la malfaisance étant mieux définie, elle devienne punissable.

Autrement dit, je demande que l'on établisse un texte efficace et non pas un texte pour rire.

Les juges ne peuvent pas apprécier la notion de l'intérêt général. C'est là une formule de droit autoritaire, hitlérien en quelque sorte. Nous trouvons, dans le code allemand qui était applicable avant la guerre, le recours à des formules d'intérêt général. Mais ce ne sont en rien les formules d'une démocratie. Dans une démocratie, c'est le Parlement qui doit être juge de la notion essentiellement fluide et provisoire d'intérêt général.

J'ajoute que si, dans le texte, vous laissez subsister les termes d'intérêt général, vous ne trouverez pas de magistrats pour punir en s'appuyant sur une notion aussi vague.

Je le répète: les magistrats ne sont pas qualifiés pour apprécier; seul l'est le Parlement.

Je puis citer d'ailleurs, en faveur de ma thèse, l'autorité du professeur Mestre qui, dans un article publié, il y a quelques semaines, dans la *Gazette du Palais*, s'insurge avec l'autorité qui est la sienne contre le recours à la notion d'intérêt général et qui proteste, au nom des principes démocratiques, contre une formule propre aux régimes totalitaires.

Dans une démocratie, j'y insiste, il n'y a que le Parlement qui soit capable d'apprécier l'intérêt général.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je me permets de penser, monsieur Frédéric-Dupont, que le professeur Mestre aurait aussi protesté contre votre formule.

Je vous ferai simplement observer que vous avez, dans l'article 1er, accepté le critère de l'intérêt général. Il me paraît, par conséquent, singulier, que vous le discutiez dans l'article 2.

La commission s'oppose à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Frédéric-Dupont. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	213
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra, sans doute, renvoyer à jeudi après-midi la suite de la discussion ? (*Assentiment.*)

— 3 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 24 juin 1952:

La proposition de résolution de M. Tourné, tendant à inviter le Gouvernement à ramener le montant des impôts et taxes qui frappent les vins à un coefficient d'augmentation egal à celui du coefficient d'augmentation du prix du vin par rapport à 1938, soit à un montant maximum de 500 francs au lieu de 1.195 francs (nos 3297, 3587);

Le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940) (nos 3233, 3685);

Le projet de loi relatif à la police des audiences des mahakmas (nos 1489, 1761);

Le projet de loi étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages-réservoirs (nos 1281, 2116);

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) relatif à l'interdiction de séjour (n° 1452);

La proposition de résolution de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à compléter, par l'inscription des camps et prisons d'Italie, la liste des prisons et camps de concentration fixée par l'arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, pris le 15 décembre 1949 en application des textes établissant le statut des déportés et internés resistants (nos 2731, 3284);

La proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement (n° 3582);

La proposition de loi (rapport fait au cours de la precédente législature) tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis, et la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxi (nos 671, 1124, 3624);

Le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 1204, 2749, 3585);

La proposition de loi de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (nos 946, 3015);

Le projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi (nos 1268, 3635);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (nos 3134, 3727);

La deuxième lecture du projet de loi complétant l'article 67 *a* du livre IV du code du travail (nos 3532, 3636);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre, sur la sécurité sociale, et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951 (nos 2706, 3638);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (nos 1911, 3163, 3277);

4° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: *a*) de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (nos 70, 1630, 3482);

Le projet de loi portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie, relative au régime financier des houillères du Sud oranais (nos 2322, 3566);

Les propositions de loi et la proposition de résolution (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant: *a*) à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement; *b*) à instituer un droit de préférence au profit des locataires ou occupants en cas de ventes d'immeubles par appartements, et les propositions de loi: *a*) de M. Cayeux, tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi; *b*) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements (nos 323, 1735, 2897, 3646);

La proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une somme forfaitaire de 15.000 francs aux bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, pour l'indemnisation des pertes de biens (nos 2863, 3577);

La proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 (nos 180, 2790);

5° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire:

La proposition de loi de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1166 du 8 juillet 1948 instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance (nos 2674, 3001, 3281, 3513).

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de MM. Pierre Koenig, Schneiter et Savary, tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1454, 3601).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 10 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 avril 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie, réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 mai 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des pensions la communication suivante:

« Paris, le 24 juin 1952.

« Monsieur le président,

« La commission des pensions, saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 3582, du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de Mme Lempereur, tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement, en accepte les conclusions sans amendement.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: BADIE. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de réforme de la sécurité sociale comportant une subvention de l'Etat (n° 911, 3326) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3066 de M. July tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3767, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3770, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3771, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3772, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3775, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3776, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3777, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3778, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3779, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3780, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3781, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3782, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi créant une caisse de retraite en faveur des officiers publics et ministériels d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3796, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tricart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser la lutte contre la fièvre aphteuse et à accorder une aide financière aux exploitants ayant subi des pertes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3783, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fourcade une proposition de loi relative à la liquidation amiable des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3784, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de loi tendant à compléter la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3785, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 2 et à modifier l'article 3 de la loi n° 356 du 20 mars 1951, portant interdiction du système de vente avec prime en nature.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3786, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Hugues une proposition de loi portant réglementation de la profession d'importateur en produits alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3788, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delbez une proposition de loi tendant à modifier l'article 76 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3789, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gazier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprise et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3790, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Briot une proposition de loi tendant à modifier les modalités de calcul des allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3793, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catrice et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'institution de commissions économiques régionales, correspondantes du Conseil économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3799, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3800, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Penoy et Reille-Soult une proposition de loi tendant à modifier le taux du droit d'enregistrement des ventes publiques de laine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3801, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. de Pontbriand et tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3792, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guéard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour les motocyclistes le port d'un casque protecteur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3773, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du demi-tarif aux élèves et étudiants pour un voyage annuel sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3787, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 28 mai 1941 réglementant l'exportation des objets d'art.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3791, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Buron et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de toutes pénalités pour retard dans le payement des impôts et des cotisations aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en faveur des cultivateurs dont le bétail est atteint par la fièvre aphteuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3798, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 (n° 3135).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3768 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

L'avis sera imprimé sous le n 3794, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif aux radio-éléments artificiels.

L'avis sera imprimé sous le n° 3795, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils (n° 2604).

L'avis sera imprimé sous le n° 3797 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 25 juin, à vingt et une heures, séance publique:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 4° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents

du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 5° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 6° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 7° de MM. Huel, Cochart et Georges, tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (n°s 345, 138, 210, 348 rectifié, 1874, 2095, 3715. — M. Meck, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 17 juin 1952.*

CRÉDITS DE LA DÉFENSE NATIONALE (L. 365)

Page 2962, 2e colonne, chapitre 8000,
Au lieu de: « 136.910.000 francs »,
Lire: « 127.910.000 francs ».

Page 2963, 1e colonne, chapitre 8001,
Au lieu de: « 125.872.000 francs »,
Lire: « 134.872.000 francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1e séance du 17 juin 1952.*

CRÉDITS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Page 2971, 1re colonne (état A, section Marine):

Insérer, après le chapitre 9010, le chapitre suivant, qui n'a pas été reproduit:

« Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 118.700.000 francs. » — *(Adopté.)*

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 20 juin 1952.*

Page 3131, 1re colonne, 9, Dépôt de rapports:

Entre le deuxième et le troisième alinéa, introduire les deux alinéas suivants:

« J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur: 1° le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 2 août 1951, sur: I: le projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II: les propositions de loi: 1° de M Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° la proposition de loi de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales.

« Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3753 et distribué. »

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné MM. Lecanuet et de Menthon pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, MM. Hutin-Desgrées et Reille-Soult.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'en juillet 1953 les dispositions de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables dans ces départements.

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 18 juin 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 18 juin 1952, a, à l'unanimité des vingt-six votants, accepté la demande de discussion d'urgence présentée par MM. Bissol, Césaire, Vergès et plusieurs de leurs collègues pour leur proposition de loi (n° 3677) tendant à proroger jusqu'en juillet 1953 les dispositions de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables dans ces départements.

La commission de la justice et de législation a nommé M. Minjoz rapporteur de cette proposition et est prête à présenter ses conclusions à l'Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission de la justice et de législation,
JEAN MINJOZ.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un crédit de 100 millions pour indemniser les agriculteurs de l'Ariège victimes de violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes.

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux habitants de la région d'Ajain (Creuse), victimes de la grêle (n° 3702).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

21 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 juin 1952 par M. Tourtaud, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux habitants de la région d'Ajain (Creuse), victimes de la grêle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Loustau et plusieurs de ses collègues, tendant, par la suppression de toutes les taxes grevant actuellement le prix du pain et l'institution d'une cotisation progressive sur la valeur des blés commercialisés, à: 1° mieux rémunérer les petits producteurs de blé; 2° réduire le montant des fermages basés sur le prix du blé; 3° diminuer le prix du pain (n° 3711).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 23 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 18 juin 1952 par M. Loustau pour sa proposition de loi tendant, par suppression de toutes les taxes grevant actuellement le prix du pain et l'institution d'une cotisation progressive sur la valeur des blés commercialisés, à: 1° mieux rémunérer les petits producteurs de blé; 2° réduire le montant des fermages basés sur le prix du blé; 3° diminuer le prix du pain.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 17 juin 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 26 juin 1952, à dix heures trente, dans les salons de la présidence en vue d'organiser les débats sur :

1° Le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française;

2° Le plan de développement de l'énergie atomique;

3° La conversion du métayage en fermage et le prix des baux à ferme;

4° Les interpellations agricoles;

5° La majoration de la retraite des mineurs.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 24 juin 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 24 juin 1952, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour fixé pour la semaine du 24 juin au 1er juillet inclus:

a) Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 juin après-midi, immédiatement après la discussion: I. du projet de loi autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Leclerc de Hauteclocque; II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay tendant à autoriser le Gouvernement à conférer, à titre posthume, au général Leclerc de Hauteclocque la dignité de maréchal de France; 2° de M. Dronne tendant à autoriser le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque; 3° de M. Ninine tendant à autoriser le Gouvernement à conférer, à titre posthume, au général Leclerc de Hauteclocque la dignité de maréchal de France (nos 3466-2425-2479-2530-3754), la discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Minjoz tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables; 2° de M. Bissol tendant à proroger, jusqu'en juillet 1953, les dispositions de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables dans ces départements (nos 3655-3677-3710);

b) Préciser, pour l'organisation du débat relatif au renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (nos 273-3003) que, dans l'ordre du jour du vendredi 27 juin matin, après-midi et soir, ce débat occupera deux séances, une séance restant consacrée à la deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

2° De régler comme suit l'ordre du jour de la semaine du 2 juillet au 8 juillet inclus:

a) Tenir séance mercredi 2 juillet, à vingt et une heures, pour la discussion: I. du rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; II. des propositions de loi: 1° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 2° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 4° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 5° de M. Huel tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (nos 345-138-210-348-1874-2095-3715);

b) Fixer comme suit l'ordre du jour des séances de jeudi 3 juillet, après-midi et soir:

Projet de loi relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine (nos 3713-3741);

Projet de loi de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957) (n° 3759), ce débat étant organisé sur deux heures;

Proposition de loi de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 1021-1032-3668) et propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (nos 576-913-1033-3669), ces deux débats étant organisés ensemble sur deux heures;

Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco (nos 1276-3553);

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord (n° 3649);

Deuxième lecture du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n° 3746);

Deuxième lecture du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Deuxième lecture du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49);

c) Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 4 juillet, matin, le projet de loi portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 3361), la fin de cette séance étant consacrée à la suite de la discussion de l'ordre du jour prévu pour le jeudi 3;

d) Discuter les interpellations de MM. Pelleray, Tourné, Waldeck Rochet, Briot, Charpentier, Kauffmann, Mitterrand, Gourdon, Hénault, Paternot, Paul Coste-Floret, Pinvidic, Delbez et Waldeck Rochet relatives à la politique agricole du Gouvernement, au cours des séances de vendredi 4 juillet, après-midi et soir, et mardi 8 juillet, matin, après-midi et soir, ce débat étant organisé.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de décider l'interruption de sa session annuelle de la fin de la semaine commençant le 7 juillet au mardi 7 octobre.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique : « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3410) tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 au grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3415) tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3416) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3417) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3418) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3419) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3421) tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française.

BOISSONS

M. Fabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3667), de M. Emile Hugues, tendant à modifier le code du vin institué par le décret du 1er décembre 1936.

M. Hénault a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1620) relatif à la fabrication, à l'importation, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Hénault a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1621) habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

FINANCES

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3179) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à établir, au profit du département de la Corse, la subvention prévue par la loi du 8 juillet 1912.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3576) de M. Jean Clavier, sénateur, tendant à modifier l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatif à l'amnistie fiscale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3584) de M. Joseph Denais, tendant à compléter l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 relatif à l'amnistie fiscale.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3674) de Mme Estachy, tendant à accorder un crédit de 100 millions pour indemniser les agriculteurs de l'Ariège, victimes de violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3517) sur les propositions de loi : 1° (n° 746) de M. Hénault tendant à étendre aux veuves de guerre 1914-1918 des militaires de carrière, le bénéfice de la loi du 14 avril 1924, modifiée par les articles 38 et 39 de la loi du 20 septembre 1948, et notamment les articles 49 et 50; 2° (n° 2096) de M. Jarrosson tendant à ouvrir un nouveau délai permettant à certaines catégories de veuves de militaires de carrière de demander le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue par les articles 76 et 77 de la loi du 30 décembre 1928, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3520) sur : 1° le rapport (n° 1554) (fait au cours de la précédente législature) par M. Mondon, repris le 15 novembre 1951, sur la proposition de loi tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer; 2° (n° 1709) de M. Pierre-Olivier Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de la redevance minière en ce qui concerne le minerai de fer prélevée au profit des communes et des départements, et à modifier l'assiette de cette taxe, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3551) sur les propositions de loi (n° 2698) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux personnels de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales, en fonction dans le département de la Corse; 2° (n° 3139) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux personnels de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales en fonction dans le département de la Corse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3514) sur les propositions de loi (n° 2596) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre; 2° (n° 3039) de Mme Lipkowski et M. Hénault tendant à l'application de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921 (victimes de la guerre 1914-1918) et reconduite par la loi du 20 mai 1946 aux victimes de la guerre 1939-1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3516) sur la proposition de loi (n° 2655) de M. Guislain, tendant à étendre aux personnes internées par l'ennemi moins de trois mois, pendant la guerre 1939-1945, le bénéfice de la loi du 6 août 1948 si elles sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3577) sur la proposition de loi (n° 2863) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une somme forfaitaire de 15.000 francs aux bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi pour l'indemnisation des pertes de biens, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des pensions.

PENSIONS

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 3443) de M. Médecin tendant à attribuer une pension d'invalidité basée sur le taux du grade à tous les militaires de carrière et à leurs ayants cause.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3467) de M. Clostermann, tendant à compléter les dispositions de l'article 36 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires relatif à la pension de reversion des veuves.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3490) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir une indemnité compensatrice du travail effectué par les déportés résistants et politiques pour le compte des particuliers et des institutions publiques ou privées de l'Etat allemand.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3505) de M. Frédéric-Dupont, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3540) de M. Alain Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948 et à étendre le bénéfice de l'article 48 du code des pensions civiles et militaires aux militaires de carrière réformés pour infirmités contractées en temps de paix.

M. Auban a été nommé rapporteur du rapport (n° 3582) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement.

M. Dorey a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3435) relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3524) de M. Laforest, tendant à permettre aux Français résidant dans les Etats associés d'Indochine d'avoir un domicile électoral à Paris et d'y voter par correspondance.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3056) de MM. Ranaivo, Joseph Dumas et Mme Francine Lefebvre tendant à instituer, dans chacun des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, un code civil à l'usage des citoyens ayant conservé leur statut personnel.

M. Laforest a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3545) relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3676) contre un membre de l'Assemblée.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3709) contre un membre de l'Assemblée.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3708) contre un membre de l'Assemblée.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 3707) contre un membre de l'Assemblée.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 24 juin 1952, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Tirolien membre de la commission de la marine marchande et des pêches en remplacement de M. Fouques-Duparc;

2° M. Fouques-Duparc membre de la commission des moyens de communication et du tourisme en remplacement de M. Tirolien.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 24 JUIN 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4222. — 24 juin 1952. — **M. Coudray** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il ne lui paraît pas urgent et juste de demander à ses services d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de délai de payement d'impôts des petites entreprises dont les difficultés de trésorerie ont pour cause principale les retards des ministères eux-mêmes à mandater les entreprises des sommes qu'ils leur doivent.

4223. — 24 juin 1952. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la direction des prix envisage d'annuler, par voie d'arrêté, l'application normale de l'arrêté ministériel n° 21.402 du 9 février 1951 relatif au prix de location des chambres dans les hôtels et maisons meublées, non homologués au tourisme. Or, les hôteliers appliquent, actuellement, 90 p. 100 des prix de location qui ont été établis, compte tenu des charges existantes en 1949. Les charges ayant augmenté dans de fortes proportions depuis cette date, il aurait été normal d'établir un autre barème des prix maxima. Cependant les membres de l'industrie hôtelière, s'ils font le lourd sacrifice de ne pas revendiquer la mise en vigueur d'un nouveau barème, entendent voir maintenue l'application intégrale des dispositions de l'arrêté du 9 février 1951. Il lui demande s'il compte maintenir l'application de l'arrêté ministériel n° 21402, qui se base sur un rapport dont les conclusions sont aujourd'hui largement dépassées.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4224. — 24 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si le décret du 28 mai 1952 n'autorisant les sociétés d'assurances sur la vie à utiliser la plus-value résultant de la réévaluation des immeubles qu'à l'augmentation du capital social, ne devrait pas être revisé, en sorte d'accorder partie de ce bénéfice aux assurés apporteurs desdits immeubles.

4225. — 24 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si l'administration des douanes est fondée, contre les dispositions générales de la loi instituant amnistie fiscale, à percevoir des droits d'importation sur tous objets précieux qui auraient été introduits en France de manière irrégulière avant le 31 décembre 1951 et qui seraient, présentement, incorporés aux stocks détenus par leurs propriétaires.

4226. — 24 juin 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si l'administration a l'intention de prendre des mesures favorables aux anciens propriétaires d'or, déposé en Angleterre, qui ont fait une déclaration légale et qui ont été réquisitionnés à un cours dévalué, alors que les mêmes propriétaires d'or déposé en Angleterre, bénéficiant aujourd'hui de l'immunité, peuvent souscrire à l'emprunt dans des conditions particulièrement favorables.

(Fonction publique.)

4227. — 24 juin 1952. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que les contrôleurs des lois sociales en agriculture, les inspecteurs de la répression des fraudes, les inspecteurs et les rédacteurs de la caisse nationale de crédit agricole, les rédacteurs de l'office national interprofessionnel des céréales qui ont été recrutés sur titres par l'ordonnance Jeanneney ou celle se rapportant aux empêchés de guerre ont tous été maintenus sans exception dans leur cadre de titularisation dont les indices atteignent 600 ou 630. Ils ont, en outre, la possibilité de devenir inspecteurs généraux (indice 700 ou 750). Par contre, les rédacteurs qui furent recrutés dans les administrations centrales par les mêmes ordonnances et après une sélection aussi sévère, ont tous été versés dans le cadre des agents supérieurs (indices 225, 500). Il demande pourquoi des mesures aussi contradictoires ont été prises et sur quels critères la fonction publique s'est appuyée pour admettre le déclassement de ces agents supérieurs par rapport aux autres fonctionnaires des corps précités qui ont fait l'objet d'un mode de recrutement identique.

4228. — 24 juin 1952. — **M. Minjoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** de bien vouloir donner exactement, pour mettre fin à des informations tendancieuses, la statistique officielle concernant, par ministère, le nombre de fonctionnaires au service de l'Etat en 1920, 1939 et 1952.

AFFAIRES ETRANGERES

4229. — 24 juin 1952. — **M. Joseph Denais,** bonne note prise des réponses faites le 29 mai 1952 à ses questions écrites nos 2596 et 2597, demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels textes règlent l'administration de séquestre français de l'I. G. Farben à Ludwigshafen; 2° quels avantages ont été retirés du séquestre; 3° à quelle date est prévue la dissolution de cette administration.

AGRICULTURE

4230. — 24 juin 1952. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la direction générale des eaux et forêts, d'une part, continue à recruter des commis des eaux et forêts, en dépit du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949; d'autre part, se refuse à incorporer les adjoints forestiers dans les corps techniques prévus par le décret n° 51-239 du 28 février 1951, en dépit de la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 5 février 1952. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la volonté du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

BUDGET

4231. — 24 juin 1952. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 a fixé les modalités d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires ayant pris une part active à la Résistance. Il indique que ce texte ne vise pas expressément les fonctionnaires retraités; et demande si les intéressés peuvent prétendre bénéficier des dispositions de la loi précitée et du décret subséquent.

4232. — 24 juin 1952. — **M. Genton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un vérificateur des contributions directes ou indirectes est fondé à rejeter une comptabilité sous prétexte qu'un commerçant, au lieu d'inscrire ses recettes au jour le jour, les calcule par semaine, en appliquant, aux quantités vendues, le prix de vente, ces quantités vendues étant déterminées par un inventaire en fin de chaque semaine.

4233. — 24 juin 1952. — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une veuve qui a eu, dans la succession de son mari décédé le 31 juillet 1940, un titre de 45 francs de rente 3 p. 100 amortissable nominatif. Elle a fait établir, en vue du remboursement de ce titre amorti, un certificat de propriété par la mairie de sa résidence, la somme à payer étant inférieure à 10.000 francs. Par la suite, elle n'a pas pu, malgré la bonne volonté du percepteur, être remboursée parce qu'en application d'une réponse reçue de la direction du Trésor elle a dû faire établir un autre certificat de propriété par le juge de paix (coût: 650 francs, y compris un timbre fiscal de 400 francs, pour une somme remboursable de 1.500 francs). Il demande quelles dispositions législatives ou réglementaires doivent être modifiées pour que des faits semblables ne puissent se reproduire.

DEFENSE NATIONALE

4234. — 24 juin 1952. — **M. Jean Léon** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions les jeunes agriculteurs des régions viticoles des classes 1946, 1947, 1948, convoqués pour des périodes militaires de quinze jours, pendant les mois d'août et septembre 1952, qui se trouvent être la période des vendanges, peuvent obtenir le report de ces périodes d'instruction à une date ultérieure.

4235. — 24 juin 1952. — **M. Jean Nocher** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le fait qu'on a recruté pour la gendarmerie cinquante lieutenants et sous-lieutenants de réserve des autres armes et qu'on en appelle d'autres à suivre des stages à l'école des officiers de gendarmerie pour être titularisés, alors qu'au 1er juillet 1951, on comptait cent trente-quatre officiers de gendarmerie en non activité par suppression d'emploi (un lieutenant-colonel, vingt-six chefs d'escadron, soixante-dix-sept capitaines et trente lieutenants). Il lui demande: 1° les raisons d'une politique qui se prive des services de spécialistes compétents en consacrant un budget aussi lourd qu'inutile à la formation de nouveaux cadres; 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une pratique qu'une de nos publications militaires les plus autorisées qualifie en ces termes: « Histoire de fous, ou la gendarmerie en délire ».

4236. — 24 juin 1952. — **M. Paul Couston** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** sur les difficultés que rencontrent les fabricants adjudicataires de fourniture de drap pour l'intendance, pour effectuer leur livraison dans le délai de six mois qui leur est actuellement accordé. Il lui fait observer que, pour l'approvisionnement, la mise au point du tissu, de la nuance, il faut compter, en général, un délai de trois mois. Il ne reste donc, ensuite, que trois mois pour la fabrication proprement dite. D'autre part, les fabricants qui se trouvent ainsi obligés de faire leurs livraisons à la fin du mois de juillet risquent de se trouver, après avoir activé la cadence de leur usine pendant deux ou trois mois pour éviter de verser les pénalités de retard qui sont très coûteuses, contraints de mettre ensuite leur personnel au chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter ces inconvénients en accordant aux fabricants l'autorisation d'établir leurs commandes sur un plus grand nombre de mois, soit par un recul général de la date de livraison, soit par la délivrance de sursis d'au moins deux ou trois mois à ceux qui en feraient la demande.

EDUCATION NATIONALE

4237. — 24 juin 1952. — **M. Félix Gouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien y a-t-il encore en France de centres médicaux de la jeunesse (inspection scolaire) qui dépendent directement de leur municipalité, les services de l'hygiène scolaire et universitaire dépendant de l'éducation nationale s'étant, pour la plupart des villes, substitués au service municipal; 2° dans les centres encore gérés par les municipalités, le traitement du personnel est fixé par l'Etat, depuis le reclassement des fonctionnaires. Par voie de conséquence, il semble que l'Etat doive garantir à ce personnel dont la tutelle s'exerce sur les enfants des écoles, comme il le fait à celui de l'hygiène scolaire et universitaire, le bénéfice des vacances scolaires. Quel est, en ce domaine, le droit des municipalités? Peuvent-elles, par exemple, supprimer cet avantage qui résulte de la fonction, après l'avoir accordé pendant plusieurs années?

4238. — 24 juin 1952. — **Mme de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de statut concernant les employés de bureau des services extérieurs: écoles normales supérieures, centres régionaux d'éducation physique, institut national des sports et tendant à assimiler ces employés aux dames secrétaires de lycée, a été déposé au ministère de l'éducation nationale par la direction générale de la jeunesse et des sports. Elle lui demande si ce statut verra bientôt le jour, étant donné l'urgence d'améliorer la situation de ces employés qui sont actuellement moins favorisés que les agents les plus modestes, plongeurs, femmes de ménage.

4239. — 24 juin 1952. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 13 août 1947, accordant un traitement et la qualité de fonctionnaires stagiaires aux élèves maîtres en formation professionnelle, ne prévoyait aucune distinction entre les élèves de troisième et quatrième année et que, par conséquent, les indices différents (110 et 175) qui leur ont été octroyés par décrets ne paraissent pas justifiés. D'autre part, jusqu'à ce jour, les normaliens en formation professionnelle bénéficient d'un traitement inférieur à celui des instituteurs stagiaires auxquels ils sont assimilés par la loi. Il lui demande s'il ne peut envisager l'attribution de l'indice 185, sans augmentation de durée de stage après la sortie de l'école normale, aux élèves des deux années de formation professionnelle, fonctionnaires stagiaires, desquels on exige les mêmes diplômes et qui sont soumis aux mêmes obligations.

FRANCE D'OUTRE-MER

4240. — 24 juin 1952. — **M. Mamadou Konate** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les autorités administratives de la région du Logone (territoire du Tchad) ont pris, depuis les élections du 30 mars à l'assemblée territoriale, une série de mesures intervenues dans des conditions telles que les populations ont pu les interpréter comme des sanctions à l'encontre de chefs indigènes, fonctionnaires et notables qui n'ont pas suivi les mots d'ordre de l'Union démocratique tchadienne de tendance R. P. F. Il précise qu'au début du mois de juin, deux fils du chef de canton Djomia (district de Doba-Logone) ont été arrêtés et que dans la région on associe cette arrestation à une lettre de menaces qui leur avait été adressée avant les élections par un écrivain interprète du chef de district de Doba, élu depuis à l'assemblée territoriale grâce à une très forte pression exercée par certaines autorités du Logone. Il attire son attention sur les dangers de telles pratiques dans une région récemment endeuillée par les tragiques incidents de Bebalam. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les fonctionnaires servant dans le Logone apportent davantage de sérénité dans l'exercice de leurs fonctions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4241. — 24 juin 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'un artisan qui, abonné à l'E. D. F., a une annexe non reliée au secteur électrique. L'installation d'un câble souterrain, solution proposée par l'Electricité de Strasbourg, revient à environ 50.000 francs à payer pour l'utilisateur. De l'autre côté d'un des murs de cette annexe se trouve un conducteur de l'installation de la boucherie voisine à l'annexe, le boucher est d'accord pour la solution suivante: raccordement de l'annexe de l'artisan à son installation électrique. Pose d'un compteur au départ de la ligne vers l'annexe pour le décompte entre le boucher et l'artisan. Cette deuxième solution ne coûterait que l'installation du compteur mais est considérée par l'Electricité de Strasbourg comme contraire aux règlements. Etant donné que le producteur d'énergie électrique est aussi normalement payé qu'avec la solution qu'il propose, cette dernière revient à faire dépenser inutilement 50.000 francs à l'artisan en cause. Il lui demande si une telle solution lui apparaît normale.

INTERIEUR

4242. — 24 juin 1952. — **M. Gouin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 2 août 1949 dispose, en son article 5, que dans un délai de six mois, seront publiés les statuts des contractuels, spécialistes, ouvriers et employés auxiliaires des centres administratifs et techniques interdépartementaux. Il lui demande les raisons qui ont retardé, depuis deux ans, la publication de ces statuts et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

JUSTICE

4243. — 24 juin 1952. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 permet à tout étranger en instance de naturalisation de demander la francisation de son nom et de son prénom usuel; et demande si un étranger, engagé volontaire dans l'armée française en 1939, puis dans les F. F. I., qui a obtenu sa naturalisation en 1946, peut prétendre au bénéfice de la loi précitée. Dans l'affirmative, quelles formalités il doit accomplir à cet effet.

4244. — 24 juin 1952. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 51-639 du 24 mai 1951 toute publicité pour les apéritifs à base d'alcool visés aux articles 7 à 10 de ladite loi est interdite. Il lui signale que, malgré cette interdiction, certaines maisons de fabrication desdits apéritifs se permettent une publicité tapageuse; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions légales en la matière.

4245. — 24 juin 1952. — **M. Patria** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la juridiction compétente pour trancher un litige commercial entre une coopérative de stokage de grains et l'office national interprofessionnel des céréales.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4246. — 24 juin 1952. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le montant des travaux restant à faire en 1950, au titre des réparations de dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, s'élevait, pour le département de Seine-et-Oise, au mois de décembre 1950, à 50 millions de francs environ, et que les crédits alloués ont été, pour 1949: néant, pour 1950: 261.000 francs, pour 1951: néant. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que les communes intéressées puissent se voir ouvrir les crédits nécessaires à la réfection de ces routes et chemins.

4247. — 24 juin 1952. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quelle date il pense pouvoir publier la circulaire d'application de la loi du 26 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux.

4248. — 24 juin 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une maison sise à Lyon, 33, rue Saint-Jean, et en cours de vente en copropriété (dont partie est classée par les monuments historiques) est soumise à des travaux confortatifs obligatoires par décision du conseil de préfecture. Les devis de travaux s'élèvent à 1.650.000 francs et les intéressés se proposaient de faire appel au fond de l'habitat. Les travaux comprennent des reprises de gros œuvre, mais aussi la démolition de la devanture nécessitée par la reprise en sous-œuvre et la reconstruction en neuf, conformément au plan agréé. Il lui demande: 1° si le fond de l'habitat doit accorder une subvention pour la démolition de la devanture et sa remise en état; 2° comme il semble bien que ces travaux soient un accessoire obligatoire des travaux à faire au gros œuvre, le commerçant du rez-de-chaussée qui n'a pas cotisé à la caisse de l'habitat ne peut-il pas prétendre à une participation de cette caisse.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4249. — 24 juin 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales, qui avait obligé des ingénieurs-conseil à s'inscrire, refuse aujourd'hui la retraite à ceux de ses membres qui prennent leur retraite sans avoir dix ans d'exercice, et ceci contrairement à ce que font, par exemple, les caisses de cadres de journalistes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour toute une catégorie de membres des professions libérales qui se trouvent sans aucune retraite, alors qu'ils ont, pendant un certain temps, versé leurs cotisations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4250. — 24 juin 1952. — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 26 du 14 avril 1952 prévoit la modification de la composition du conseil supérieur des transports. Il lui demande si, sous prétexte de comprimer les effectifs de cet organisme, il a l'intention de supprimer le seul et unique représentant de la fédération nationale des syndicats des artisans et petits transporteurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

3654. — **M. Badie** expose à **M. le ministre de la défense nationale** l'inquiétude qui s'est manifestée dans différents milieux au sujet des tendances excessives à la motorisation dans l'armée moderne et conduisant, pratiquement, à la suppression de l'équipement individuel du combattant, et qui risquent d'amener, dans les industries traditionnelles spécialisées dans cet équipement, une crise grave accompagnée d'un chômage en chaîne à la suite de l'arrêt de fabrications qui peuvent se révéler indispensables en temps de guerre, du fait du ralentissement inévitable des importations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'abandon de l'équipement individuel du combattant ne puisse être décidé qu'après un examen très approfondi des incidences, à la fois, sur la défense nationale, et sur l'activité industrielle, que cette suppression ne manquerait pas d'entraîner. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La motorisation des unités n'entraînant pas la suppression de l'équipement individuel du soldat, mais seulement son fractionnement pour permettre d'en transporter sur véhicules la plus grande partie possible, il n'y a pas lieu de redouter une réduction des commandes à passer aux industries spécialisées dans la fabrication des objets composant cet équipement.

3660. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que les services compétents de son ministère, après avoir passé à la régie Renault une commande importante de chenillettes nécessaires au ravitaillement des troupes, en aurait refusé la livraison; dans l'affirmative, ce que vont devenir ces chenillettes, et si elles ne pourraient être mises à la disposition du public, notamment des agriculteurs ou des colonies de vacances dans les régions de montagne. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Aucune commande de chenillettes de ravitaillement n'a jamais été passée à la régie Renault par le département de la défense nationale, qui n'a donc pas eu à en refuser la livraison.

3823. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'une entreprise travaillant pour l'intendance a réduit le salaire de ses ouvrières de 15 p. 100 par rapport au taux pratiqué dans l'habillement, et lui demande qui a donné l'autorisation de pratiquer cette diminution de salaire. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — L'administration militaire n'a pu donner à un entrepreneur titulaire d'un marché de défense nationale une autorisation qu'il ne lui appartient pas d'accorder. L'inspection du travail est seule compétente pour régler les différends qui peuvent s'élever entre un employeur et son personnel.

EDUCATION NATIONALE

3677. — M. Plantevin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une cantine de jardin d'enfants peut être considérée comme cantine scolaire et à quelles conditions. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les jardins d'enfants échappent au contrôle du ministre de l'éducation nationale; par conséquent, une cantine annexée à ce genre d'établissement ne peut être considérée comme cantine scolaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

3687. — M. Duveau signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, dès le mois de mars 1952, le haut commissaire de Madagascar a demandé au Gouvernement d'autoriser l'entrée dans la métropole hors taxe de péréquation, 5.000 tonnes de vary lava et de makalioukа translucide au titre de l'année 1952, et lui demande quelle suite a été donnée à cette demande. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Dès le mois de mars 1952, le ministère de la France d'outre-mer a demandé aux départements ministériels intéressés le rétablissement du régime de liberté d'admission et de vente en France des riz de luxe de Madagascar pour compter de la campagne 1952-1953. Cette question, actuellement à l'étude, doit recevoir une solution dans un très bref délai.

3688. — M. Duveau expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que depuis sa création, la caisse centrale de la France d'outre-mer a assuré le financement de nombreuses sociétés dites d'économie mixte, et il lui demande de lui faire connaître: 1° la nomenclature de ces sociétés; 2° le montant des capitaux investis pour chacune d'elles, en discriminant la part des capitaux privés de celle des capitaux publics; 3° les résultats globaux (bénéfices ou pertes) obtenus à ce jour par chacune de ces sociétés. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La caisse centrale de la France d'outre-mer peut intervenir dans le financement des sociétés d'économie mixte créées en application de la loi du 30 avril 1946, dans les quatre cas suivants: 1° participation au capital d'une société sur les fonds du F. I. D. E. S.; 2° versement à une société des subventions ou dotations qui lui ont été octroyées sur les fonds du F. I. D. E. S.; dans ces deux premiers cas, la caisse centrale de la France d'outre-mer agit en tant que gérante des fonds du F. I. D. E. S.; 3° participation au capital d'une société sur ses fonds propres; 4° octroi d'avances remboursables à une société, sur ses fonds propres. Dans tous les cas, c'est le comité directeur du F. I. D. E. S. qui autorise la Caisse, par une résolution particulière, à procéder à ces opérations. En réponse aux deux premières parties de la question il a été dressé un tableau faisant ressortir, pour chacune des vingt sociétés d'économie mixte existant actuellement, la dénomination, la date de l'arrêté de création, l'objet, le siège social, le capital et sa répartition et l'aide financière reçue du F. I. D. E. S., de la caisse centrale et d'autres organismes. En ce qui concerne les résultats financiers globaux de l'exploitation de chacune de ces sociétés, ils ressortent de leurs bilans, documents à caractère confidentiel, qu'il ne paraît pas possible de reproduire dans le cadre de cette réponse, en raison de la publicité dont celle-ci fera l'objet. Tous les documents de fin d'exercice des sociétés d'économie mixte (rapport à l'assemblée générale, bilan, compte de profits et pertes) sont d'ailleurs régulièrement transmis à M. le président de la sous-commission chargée, à l'assemblée nationale ainsi qu'au Sénat, de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Compagnie générale des oléagineux tropicaux (C. G. O. T.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 19 mai 1948. — Objet: développement de la production des oléagineux tropicaux par des méthodes modernes. — Siège social: 45, avenue George-V, Paris (8e). — Montant actuel du capital: 300 millions de francs métropolitains. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. sur fonds F. I. D. E. S., 270 millions; secteur privé, 30 millions. — Total des subventions et dotations accordées par le F. I. D. E. S. au 1er juin 1952: 2.868 millions de francs métropolitains.

Compagnie française de développement des fibres textiles (C. F. D. T.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 9 février 1949. — Objet: développement de la production des textiles d'origine végétale dans les territoires d'outre-mer. — Siège social: 9, rue Louis-David, Paris. — Montant actuel du capital: 20 millions de francs métropolitains. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. sur fonds F. I. D. E. S., 12.840.000 francs; secteur privé, 7.160.000 francs. — Total des subventions et dotations accordées par le F. I. D. E. S. au 1er juin 1952: 1.324.530.000 francs métropolitains. — Autres sources de financement: 356 millions de francs métropolitains (subvention fonds d'encouragement à la production textile).

Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B. C. E. O. M.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 10 février 1949. — Objet: étude des équipements pour l'exécution des plans de développement économique des territoires d'outre-mer. — Siège social: 89, rue de Miromesnil, Paris. — Montant actuel du capital: 20 millions de francs métropolitains. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. sur fonds F. I. D. E. S., 11 millions; secteur privé, 9 millions. — Total des subventions et dotations accordées par le F. I. D. E. S. au 1er juin 1952: 170 millions de francs métropolitains. — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M. au 1er juin 1952: 65 millions de francs métropolitains.

Société africaine immobilière d'hôtellerie (S. A. I. H.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 24 juillet 1950. — Objet: construction et gestion d'hôtels pour le développement hôtelier et touristique en Afrique occidentale française et, en priorité, construction de l'hôtel de N'Gor. — Siège social: Dakar. — Montant actuel du capital: 100 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: fédération A. O. F., 90 millions; secteur privé, 10 millions. — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M. au 1er juin 1952: 130 millions de francs C. F. A.

Société d'hôtellerie de Bamako (S. H. B.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 23 avril 1951. — Objet: réalisation et exploitation au Soudan de tous hôtels, bars, restaurants, etc., et, en priorité, construction de l'hôtel de Bamako. — Siège social: Bamako. — Montant actuel du capital: 17 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: territoire du Soudan, 8.620.000; secteur privé, 8.380.000. — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M. au 1er juin 1952: 50 millions de francs C. F. A. — Autres sources de financement: 50 millions de francs C. F. A. avance de la B. A. O.

Les Relais aériens. — Date de l'arrêté autorisant la création: 8 août 1950. — Objet: organisation et exploitation des relais d'hébergement, restaurants ou bars d'aérodromes nécessaires au réseau aérien de l'Union française. — Siège social: 119-121, avenue des Champs-Elysées, Paris. — Montant actuel du capital: 100 millions de francs métropolitains. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds propres), 49.900.000; Air France, 49.750.000; divers semi-publics et privés, 350.000. — Total des subventions et dotations accordées par le F. I. D. E. S. au 1er juin 1952: 50 millions de francs métropolitains. — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M. au 1er juin 1952: 100 millions de francs métropolitains.

Société d'exploitation des installations commerciales de l'aéroport de Dakar-Yoff. — Date de l'arrêté autorisant la création: 24 mai 1951. — Objet: aménagement, exploitation et développement des installations commerciales de l'aéroport de Dakar-Yoff. — Siège social: Dakar. — Montant actuel du capital: 60 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. sur fonds F. I. D. E. S., 12 millions; collectivités publiques d'Afrique occidentale française, 30 millions; Air France, 6 millions; secteur privé, 12 millions.

Société immobilière du cap Vert (S. I. C. A. P.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 24 juillet 1950. — Objet: remédier à la crise du logement et améliorer les conditions de l'habitat en Afrique occidentale française; Participer aux plans d'extension des villes (priorité région Dakar). — Siège social: Dakar. — Montant actuel du capital: 112.900.000 francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 1.500.000; fédération d'Afrique occidentale française, territoire Sénégal, commune Dakar, 374.070.000; secteur privé, 37.330.000. — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M.: 240 millions de francs C. F. A.

Société immobilière de l'Afrique équatoriale française. — Date de l'arrêté autorisant la création: 9 septembre 1949. — Objet: toutes opérations immobilières en Afrique équatoriale française, en particulier construction de logements — Siège social: Brazzaville. — Montant actuel du capital: 20 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 5 millions; commune de l'Afrique équatoriale française, 4.860.000; Energie électrique d'Afrique équatoriale française, 400.000; secteur privé, 9.800.000.

Société immobilière de Madagascar (S. I. M.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 10 juillet 1951. — Objet: toutes études et opérations tendant à l'amélioration et au développement de l'habitat urbain et rural à Madagascar et dépendances. — Siège social: Tananarive. — Montant actuel du capital: 200 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 50 millions; territoire de Madagascar, 60 millions; commune de Tananarive, 15 millions; autres communes et souscripteurs privés, 75 millions.

Société immobilière et des habitations à bon marché de la Côte d'Ivoire (S. I. H. B.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 10 juillet 1951. — Objet: même objet pour la Côte d'Ivoire. — Siège social: Abidjan. Montant actuel du capital: 60 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 15 millions; fédération d'Afrique occidentale française et territoire Côte d'Ivoire, 25 millions; privés, 20 millions.

Société immobilière de Guinée (S. I. G.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 16 janvier 1952. — Objet: même objet pour la Guinée. — Siège social: Conakry. — Montant actuel du capital: 60 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 15 millions de francs; fédération d'Afrique occidentale française et territoire de Guinée, 25 millions; privés, 10 millions.

Energie des mers. — Date de l'arrêté autorisant la création: 27 mai 1948. — Objet: utilisation de l'énergie thermique des mers pour la production d'énergie électrique à Abidjan. — Siège social: 130, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris. — Montant actuel du capital: 50 millions de francs métropolitains. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 34.500.000; Electricité de France, 10 millions; secteur privé, 5.500.000. — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M.: 200 millions de francs métropolitains (avec garantie de l'Etat).

Société d'énergie de Port-Gentil. — Date de l'arrêté autorisant la création: 22 mai 1950. — Objet: production et distribution de l'énergie électrique. — Siège social: Port-Gentil. — Montant actuel du capital: 100 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 20 millions; énergie électrique d'Afrique équatoriale française, 30 millions; Compagnie française du Gabon, 40 millions; collectivités publiques du Gabon et entreprises privées, 10 millions — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M.: 300 millions de francs C. F. A.

Energie électrique d'Afrique équatoriale française. — Date de l'arrêté autorisant la création: 27 décembre 1948. — Objet: aménagement de la chute du Djoué pour alimenter Brazzaville en énergie électrique; modernisation de la distribution électrique à Fort-Lamy et Dolisie. — Siège social: Brazzaville. — Montant actuel du capital: 250 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 17 millions; C. A. I. F. O. M. (fonds propres), 150 millions; fédération d'Afrique équatoriale française, 23 millions de francs; collectivités publiques d'Afrique équatoriale française, 15 millions de francs; Electricité de France, 17 millions; privés, 18 millions. — Total des subventions et dotations accordées par le F. I. D. E. S. au 1er juin 1952: 413 millions de francs C. F. A. — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M.: 1.706 millions de francs C. F. A.

Energie électrique du Cameroun (EN. EL. CAM.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 3 mars 1948. — Objet: aménagement de la chute d'Edea pour alimenter en énergie hydro-électrique la région d'Edea-Douala. — Siège social: Douala. — Montant actuel du capital: 250 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 28 millions; C. A. I. F. O. M. (fonds propres), 50 millions; territoires du Cameroun, 68 millions; Electricité de France, 40 millions; utilisateurs divers, commune de Douala, chemin de fer, privés, 64 millions. — Total des subventions et dotations accordées par le F. I. D. E. S. au 1er juin 1952: 760 millions de francs C. F. A. — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M.: 2.470 millions de francs C. F. A.

Energie électrique d'Afrique occidentale française. — Date de l'arrêté autorisant la création: 1er septembre 1950. — Objet: créer des exploitations secondaires d'énergie électrique; coordonner les diverses sociétés électriques sur le plan fédéral. — Siège social: Dakar. — Montant actuel du capital: 80 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 14 millions; établissements publics métropolitains, 14 millions; fédération et établissements publics d'Afrique occidentale française, 32 millions; privés, 20 millions. — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M.: 230 millions de francs C. F. A.

Energie électrique de Guinée. — Date de l'arrêté autorisant la création: 1er septembre 1950. — Objet: production et distribution d'énergie électrique et équipement hydro-électrique des grandes chutes. — Siège social: Conakry. — Montant actuel du capital: 100 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 15 millions; Electricité de France, 15 millions; capitaux publics d'Afrique occidentale française, 40 millions; capitaux privés, 20 millions; Compagnie minière de Conakry, 10 millions. — Total des subventions et dotations accordées par le F. I. D. E. S. au 1er juin 1952: 96 millions de francs C. F. A. — Total des avances remboursables accordées par la C. A. I. F. O. M.: 810 millions de francs C. F. A.

Energie électrique de Côte d'Ivoire. — Date de l'arrêté autorisant la création: 22 novembre 1951. — Objet: production, transport et distribution d'énergie électrique en Côte d'Ivoire; éventuellement, adduction et distribution d'eau. — Siège social: Abidjan. — Montant actuel du capital: 50 millions de francs C. F. A. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 7.500.000; établissements publics métropolitains, 7.500.000; capitaux publics d'Afrique occidentale française et Côte d'Ivoire, 20 millions; secteur privé, 15 millions.

Société de pêche et de congélation de Saint-Pierre et Miquelon (S. P. C.). — Date de l'arrêté autorisant la création: 26 juin 1951. — Objet: exploitation du frigorifique de Saint-Pierre et Miquelon, de la flottille de pêche, et toutes opérations de pêche et congélation. — Siège social: Saint-Pierre. — Montant actuel du capital: 45 millions de francs métropolitains. — Répartition du capital: C. A. I. F. O. M. (fonds F. I. D. E. S.), 25 millions; territoire de Saint-Pierre, 6 millions; secteur privé, 14 millions. — Total des subventions et dotations accordées par le F. I. D. E. S. au 1er juin 1952: 222 millions de francs métropolitains (sur le programme F. I. D. E. S. du territoire).

3836. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires contractuels, temporaires, auxiliaires de l'ex-ministère du ravitaillement dans les services administratifs peuvent être validés pour la retraite au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, de l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et tout spécialement aux termes de l'arrêté ministériel du 22 mars 1947 (*Journal officiel* du 31 mars 1947) relatif à la validation des services du personnel de l'administration du ministère du ravitaillement, et s'ils peuvent obtenir que ces services soient pris en compte pour la constitution du droit à pension par la caisse intercoloniale des retraites, en application des dispositions prévues au décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant réorganisation de la caisse intercoloniale des retraites lorsqu'ils sont titularisés dans les cadres généraux du ministère de la France d'outre-mer ou dans les cadres communs supérieurs de l'administration locale des différents territoires de l'Union. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté interministériel du 22 mars 1947 « peuvent être validés pour la retraite les services accomplis par le personnel temporaire, contractuel ou auxiliaire de l'ex-ministère du ravitaillement tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs ». Le bénéfice de cette disposition peut être invoqué aussi bien par les fonctionnaires titulaires des cadres conduisant à pension du régime général de retraites de l'Etat, que par les titulaires des cadres supérieurs des différents territoires et pays de l'Union française affiliés à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, par application du principe de l'interpénétration des carrières entre les services rendus à l'Etat et ceux rendus auprès des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française. En vertu des dispositions combinées de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires et de l'article 7 du décret du 21 avril 1950, les services validés rendus à l'Etat seront pris en compte et pour la constitution du droit à pension sur la caisse de retraites, et pour la liquidation d'une pension sur ladite caisse, et donneront lieu à une part contributive de l'Etat dans la pension concédée. Il est rappelé, toutefois, que l'admission à validation des services précaires, quels qu'ils soient, est subordonnée à certaines autres conditions, notamment la condition d'âge et la condition de délai du dépôt de la demande.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3731 — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le délai imparti aux sinistrés pour se pourvoir devant la cour de cassation des dommages de guerre; 2° si la période des vacances annuelles qui suspend son activité prorage les délais dans la même proportion, étant donné que, pendant cette période, les services administratifs semblent avoir cessé toute activité, ne répondant à aucune lettre et n'accusant pas réception à une demande de pourvoi. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de l'article 22 du décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique et relatif au fonctionnement des juridictions de dommages de guerre créées par la loi du 28 octobre 1946, les sinistrés disposent d'un délai de deux mois à dater de la notification de la sentence arbitrale rendue par la commission départementale ou nationale pour former un pourvoi en cassation devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre; 2° pendant la période des vacances annuelles, le secrétariat de toutes les commissions de dommages de guerre, ainsi, d'ailleurs, que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, fonctionne normalement. Des dérogations aux délais de recours ne sont d'ailleurs prévues par aucun texte législatif ou réglementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3196. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre du travail** et de la **sécurité sociale:** 1° quel est, actuellement, le sort réservé aux retraités des assurances sociales qui, ayant dépassé la soixantaine, versent depuis vingt ans des cotisations sur leurs salaires; 2° quelle va être la situation des travailleurs employés chez des artisans, moyens et petits patrons; 3° si les petits propriétaires et les porteurs de rentes françaises n'ayant que leur petit capital pour retraite pourront bénéficier des avantages de l'échelle mobile si elle est votée. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Les assurés ayant obtenu la liquidation de leur pension sont, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, tenus de cotiser s'ils exercent une profession salariée. Pour les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans, le taux de la cotisation ouvrière est d'ailleurs ramené à 2 p. 100 en application de l'article 12 de la loi du 23 août 1948. Conformément aux dispositions de l'article 71 (§ 3) du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, la pension ou la rente dont bénéficie l'intéressé n'est pas susceptible d'être revisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. Toutefois, lesdits versements ouvrent à l'intéressé droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et, à ses héritiers, droit au capital décès. D'autre part, conformément aux dispositions des articles 71 et 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et des textes subséquents, les pensions et rentes de vieillesse liquidées sont revalorisées éventuellement chaque année, compte tenu des coefficients fixés par arrêté pour tenir compte de la variation générale des salaires; 3° le projet de loi instituant « l'échelle mobile » voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 3 juin 1952, prévoit exclusivement l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

3324. — **M. Cordonnier** demande à **M. le ministre du travail** et de la **sécurité sociale** quel est le nombre des assurés sociaux affiliés à chacune des caisses départementales de sécurité sociale y compris les personnes bénéficiant de l'immatriculation de ces assurés (conjoints, descendants, etc.). (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de connaître actuellement de façon précise, le nombre des assurés relevant du régime général des professions non agricoles. En effet, les caisses primaires ne se trouvent pas toujours en mesure d'éliminer de leurs fichiers les inscriptions en double emploi, ainsi que celles qui concernent les assurés décédés ou ayant abandonné le salariat. D'autre part, les statistiques de l'I. N. S. E. E. s'appliquent aux notifications et non aux immatriculations. Un assuré pouvant donner lieu à plusieurs notifications, ces statistiques ne sauraient être retenues pour fixer l'effectif de cotisants de chaque caisse primaire de sécurité sociale. Les services de la direction générale de la sécurité sociale ont déterminé, au moyen des documents dont ils disposent, les chiffres figurant sur l'état ci-joint, établis au titre de l'année 1950. Aucune modification importante n'étant intervenue, ces effectifs probables continuent à être utilisés. Il convient de préciser qu'ils ne concernent que les assurés du régime général proprement dit, à l'exclusion des assurés affiliés à ce régime pour une partie des risques seulement (personnel du Gaz et Electricité de France, fonctionnaires et étudiants, assurés volontaires notamment). En ce qui concerne les

ayants droit des assurés (conjoints, enfants, ascendants et collatéraux) aucune statistique n'est tenue par les caisses primaires de sécurité sociale. Toutefois, les prestations en nature de l'assurance maladie, longue maladie et maternité sont ventilées, dans la comptabilité des caisses, entre les assurés et les ayants droit. Les chiffres figurant à la deuxième colonne du document annexé représentent le nombre de salariés identifiés dans chaque caisse primaire de sécurité sociale et inscrits en vue des élections de l'année 1952. A l'encontre de ceux figurant dans la première colonne, ils comprennent non seulement les assurés affiliés au régime général pour la totalité des risques, mais les assurés affiliés à ce régime pour une partie des risques seulement.

Effectif des caisses primaires de sécurité sociale.

RÉGIONS. — CAISSES	EFFECTIFS (régime général seul).	INSCRITS aux élections (régime général et régimes partiels).
Paris.		
Paris (75-A)	2.261.250	2.143.808
Chartres (28-B)	33.120	33.658
Beauvais (60-C)	48.432	44.381
Creil (60-D)	34.570	31.404
Meaux (77-E)	23.527	23.759
Melun (77-F)	39.025	38.723
La Batellerie (75-G)	6.495	»
Total	2.446.419	2.315.733
Rouen.		
Caen (14-A)	73.333	65.601
Evreux (27-B)	53.085	49.030
Saint-Lô (50-C)	40.569	46.317
Alençon (61-D)	35.244	32.102
Dieppe (76-E)	31.866	26.577
Elbeuf (76-F)	12.136	12.796
Le Havre (76-G)	85.904	70.900
Rouen (76-H)	119.190	104.779
Total	451.297	408.992
Lille.		
Laon (02-A)	36.789	32.472
Saint-Quentin (02-B)	49.716	45.730
Armentières (59-C)	29.686	25.754
Cambrai (59-D)	40.569	33.761
Douai (59-E)	31.867	27.521
Dunkerque (59-F)	40.093	34.134
Lille (59-G)	172.933	142.110
Maubeuge (59-H)	62.954	55.269
Roubaix (59-I)	106.482	86.035
Tourcoing (59-J)	83.168	55.505
Valenciennes (59-K)	78.288	74.437
Arras (62-L)	31.740	29.785
Boulogne (62-M)	36.630	31.314
Calais (62-N)	41.070	34.402
Lens (62-O)	53.308	46.288
Amiens (80-P)	83.706	74.749
Total	978.989	828.876
Nancy		
Charleville (08-A)	64.032	57.445
Troyes (10-B)	56.549	52.372
Reims (51-C)	77.905	71.205
Chaumont (52-D)	31.393	30.632
Longwy (54-E)	43.976	39.658
Nancy (54-F)	105.664	93.545
Bar-le-Duc (55-G)	29.781	30.088
Epinal (88-H)	102.307	88.614
Total	511.607	463.559
Rennes.		
Saint-Brieuc (22-A)	33.769	36.948
Brest (29-B)	38.453	48.085
Quimper (29-C)	40.282	38.626
Rennes (35-D)	61.210	71.750
Laval (53-E)	22.720	23.439
Le Mans (72-F)	55.508	54.143
Total	251.942	269.991
Nantes.		
Tours (37-A)	50.532	44.228
Nantes (44-B)	98.980	94.163
Saint-Nazaire (44-C)	35.384	35.148
Angers (49-D)	51.200	44.722
Cholet (49-E)	25.054	20.244
Lorient (56-F)	23.447	29.724
Vannes (56-G)	15.380	17.074
La Roche-sur-Yon (85-H)	32.764	29.476
Total	332.741	314.779
Orléans.		
Bourges (18-A)	48.146	46.474
Châteauroux (36-B)	50.056	31.566
Blois (41-C)	28.390	27.439
Orléans (45-D)	59.164	55.576
Nevers (58-E)	29.916	30.034
Total	195.672	191.289
Dijon.		
Dijon (21-A)	52.596	58.245
Besançon (25-B)	42.131	40.390
Montbéliard (25-C)	39.613	31.382
Lons-le-Saunier (39-D)	35.954	35.148
Vesoul (70-E)	30.144	30.407
Macon (71-F)	75.895	72.971
Auxerre (89-G)	32.717	32.479
Belfort (90-H)	28.420	29.271
Total	337.470	330.293
Limoges.		
Angoulême (16-A)	57.440	38.431
La Rochelle (17-B)	48.548	44.206
Tulle (19-C)	26.378	30.506
Guéret (23-D)	10.593	13.088
Niort (79-E)	27.602	26.777
Poitiers (86-F)	27.153	32.218
Limoges (87-G)	52.861	53.529
Total	250.575	238.785
Clermont-Ferrand.		
Moulins (03-A)	55.098	53.315
Aurillac (15-B)	12.243	14.855
Le Puy (43-C)	22.759	24.145
Mende (48-D)	4.669	7.470
Clermont-Ferrand (63-E)	74.325	77.314
Total	169.095	177.099

RÉGIONS. — CAISSES	EFFECTIFS (régime général seul).	INSCRITS aux élections (régime général et régimes partiels).
Lyon.		
Lyon (69-A)	259.785	267.638
Villefranche (69-B)	33.699	30.889
Bourg (01-C)	40.406	41.792
Annonay (07-D)	13.182	14.353
Privas (07-E)	23.276	23.540
Valence (26-F)	46.253	43.696
Grenoble (38-G)	112.586	111.795
Vienne (38-H)	32.117	30.388
Roanne (42-I)	36.971	39.389
Saint-Etienne (42-J)	133.650	126.652
Chambéry (73-K)	48.574	45.787
Annecy (74-L)	41.230	41.207
Total	824.729	817.126
Bordeaux.		
Bordeaux (33-A)	156.705	146.696
Périgueux (24-B)	32.412	33.983
Mont-de-Marsan (40-C)	25.432	24.339
Agen (47-D)	26.514	28.418
Bayonne (64-E)	27.947	23.137
Pau (64-F)	29.672	32.352
Total	298.682	288.925
Toulouse.		
Foix (09-A)	19.200	20.238
Toulouse (31-B)	72.389	93.187
Auch (32-C)	9.005	10.158
Cahors (46-D)	8.871	12.015
Tarbes (65-E)	29.152	30.419
Albi (81-F)	49.237	45.360
Montauban (82-G)	13.087	16.191
Total	201.030	227.568
Montpellier.		
Carcassonne (11-A)	26.362	27.134
Rodez (12-B)	30.956	32.495
Nîmes (30-C)	43.830	44.947
Béziers (34-D)	19.200	20.203
Montpellier (34-E)	36.372	38.621
Perpignan (66-F)	26.010	24.947
Total	182.730	188.347
Marseille.		
Digne (04-A)	8.192	9.656
Gap (05-B)	9.207	10.388
Nice (06-C)	74.590	77.570
Marseille (13-D)	222.353	232.615
Ajaccio (20-E)	9.805	14.365
Toulon (83-F)	42.296	53.993
Avignon (84-G)	44.380	38.165
Total	410.823	436.752
Strasbourg.		
Metz (57-A)	53.025	49.697
Sarreguemines (57-B)	34.729	34.577
Thionville (57-C)	44.405	35.096
Haguenau (67-D)	38.931	42.225
Sélestat (67-E)	39.142	43.945
Strasbourg (67-F)	88.782	88.815
Colmar (68-G)	48.324	57.904
Mulhouse (68-J)	90.231	81.057
Total	454.578	433.313
France entière	8.298.379	7.930.527

3469. — M. Draveny demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve de guerre, titulaire d'une pension de réversion, peut bénéficier de la sécurité sociale suivant le régime institué par la loi du 29 juillet 1950 et le décret n° 51-318 du 28 février 1951, alors que son mari était titulaire d'une pension militaire pour un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qu'il y a eu cependant relation de cause à effet entre la maladie contractée en service et le décès du mari. (*Question du 9 avril 1952.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1950 et de l'article 1er du décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, que les veuves de guerre ne doivent être affiliées, en tant que telles, à la sécurité sociale que si elles appartiennent à l'une des deux catégories ci-après: 1° veuves non remariées titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité chaque fois que le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente; 2° veuves non remariées titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité dont le mari était lui-même titulaire d'une pension militaire basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour des infirmités imputables à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. Il en résulte que, conformément d'ailleurs à l'avis émis par le conseil d'Etat, la distinction faite par le législateur entre les veuves de guerre et les veuves de grands invalides de guerre ne peut s'expliquer que par l'intention d'assimiler aux veuves de ceux qui sont décédés d'un fait de guerre, les veuves des grands invalides dont l'infirmité résultant de la guerre atteint 85 p. 100 et, en conséquence, de dispenser ces dernières d'établir la preuve de la cause même du décès. *A contrario*, les veuves d'invalides de guerre titulaires d'une pension dont le taux était inférieur à 85 p. 100, catégorie dans laquelle entre le cas signalé par l'honorable parlementaire, doivent, pour bénéficier de la législation sur la sécurité sociale, faire la preuve que le décès de leur mari est imputable à l'infirmité contractée au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

3767. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les droits résultant de versements opérés au régime général des assurances sociales par des assurés déjà pensionnés de vieillesse sont différents suivant la législation qui leur est applicable: assurés nés antérieurement au 1er janvier 1881 (ou qui ont obtenu la liquidation anticipée de leur pension avec effet rétroactif au 1er janvier 1941. En l'absence d'un décret général de coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux et sauf dispositions spéciales prévues au décret de coordination propres au régime dont relevaient les intéressés avant d'être affiliés au régime général, les droits des assurés à une rente ou pension du régime général sont appréciés sans tenir compte de leur première pension. Ils peuvent donc obtenir du régime général, suivant la durée de leur affiliation audit régime, soit une pension, soit une rente. En violation de cette interprétation qui paraît, au surplus, commandée par l'étude des textes en cause, la sécurité sociale, après avoir accepté, sans réserve, le montant du rachat autorisé par l'article 127 *b* de l'ordonnance du 10 octobre 1945, a refusé le bénéfice à plusieurs titulaires d'une pension militaire d'ancienneté de service entrés en jouissance avant le 1er janvier 1941; a, de plus, supprimé des pensions qu'elle avait déjà consenties à des titulaires de pension d'ancienneté avec effet antérieur au 1er janvier 1941. Enfin, par décision du 2 novembre 1951, la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale à Paris, a rejeté pareillement la demande de validité de son rachat présentée par le titulaire d'une pension d'ancienneté de services remontant au 1er janvier 1924 et ayant servi à l'industrie du 23 avril 1928 au 1er janvier 1948. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, au bénéfice des travailleurs, l'interprétation conforme aux dispositions légales donnée par son prédécesseur (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, visent les travailleurs salariés ou assimilés qui avaient été exclus du régime général des assurances sociales, pendant tout ou partie de la période écoulée du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947, parce que leur rémunération était supérieure au plafond d'assujettissement. Les intéressés avaient la faculté d'opérer des versements rétroactifs en vue d'être rétablis dans les droits qu'ils auraient eus, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable durant cette période. Il en résulte que les travailleurs qui auraient été exclus du régime général des assurances sociales, même si leur rémunération avait été inférieure au plafond d'assujettissement, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 127 *bis* susvisé. Tel est le cas des titulaires de pensions militaires d'ancienneté (ou de pensions d'ancienneté de tout autre régime spécial de retraites) pour la période antérieure au 1er janvier 1942. En effet, antérieurement à cette date, les travailleurs titulaires d'une pension d'ancienneté au titre d'un régime spécial de retraites étaient exclus du régime général des assurances sociales, quel que soit le montant de leur rémunération. Les intéressés ne peuvent donc effectuer le versement de rachat prévu à l'article 127 *bis* susvisé que pour la période postérieure au 31 décembre 1941. Les droits qu'ils acquièrent du fait de ce versement varient d'ailleurs selon le régime d'assurance vieillesse qui leur est applicable, ce régime étant déterminé d'après leur âge au 1er avril 1946. Les assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 (c'est-à-dire nés avant le

1er avril 1886) restent soumis au régime d'assurance vieillesse fixé par le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Sous ce régime, les versements opérés après l'âge de soixante ans n'ouvrent aucun droit au titre de l'assurance vieillesse. Les titulaires d'une pension d'ancienneté au titre d'un régime spécial ne peuvent obtenir, au titre du régime des assurances sociales, que la rente des versements effectués entre le 1er janvier 1912 et leur soixantième anniversaire. S'ils sont nés avant le 1er janvier 1882, ils ne peuvent donc prétendre, en aucun cas, à un avantage de vieillesse au titre du régime général des assurances sociales. Les assurés âgés de moins de soixante ans le 1er avril 1946 (c'est-à-dire nés postérieurement au 31 mars 1886) sont soumis au régime d'assurance vieillesse fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les textes subséquents. Lorsqu'ils sont titulaires d'une pension d'ancienneté au titre d'un régime spécial de retraites, leurs droits sont définis par les décrets nos 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950.

3768. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ingénieur conseil qui a été obligé de souscrire, en vertu de la loi, à une caisse de vieillesse des ingénieurs conseils et qui a payé régulièrement ses cotisations pendant de longues années peut se voir refuser les arrérages de sa retraite sous prétexte que l'arrêté du 12 septembre 1951 limite le bénéfice de ses arrérages à ceux qui ont payé pendant dix ans la patente. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — En application de l'article 2 des statuts de la section professionnelle des ingénieurs, techniciens et experts, approuvés par l'arrêté du 12 septembre 1951, seuls les ingénieurs conseils assujettis à la contribution de la patente doivent être obligatoirement affiliés à la section susvisée. Il s'ensuit que pour l'appréciation des droits à l'allocation, ne peuvent être considérées comme « années d'exercice » que les années ayant donné lieu au payement de la patente.

3772. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les Français partis volontairement travailler en Allemagne se trouvent exclus — bien qu'ils n'aient point été en infraction à la législation en vigueur à l'époque — du bénéfice de l'accord complémentaire n° 4 de sécurité sociale, en date du 10 juillet 1950, relatif à la situation des travailleurs français occupés en Allemagne, entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945; mais que, cependant, l'article 5 permettrait aux travailleurs volontaires qui auraient des droits à faire valoir de se retourner contre les organismes allemands. Il dui demande quelle procédure doivent suivre et auprès de quelles autorités doivent agir les travailleurs voulant faire valoir leurs droits, conformément à l'article 5. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'accord complémentaire n° 4 à la convention générale du 10 juillet 1950 entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale relatif aux travailleurs français occupés en Allemagne entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945 et aux travailleurs allemands occupés en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950 n'est pas applicable, en effet, aux Français partis volontairement travailler en Allemagne, mais la disposition de l'article 5 de cet accord est destinée, notamment, à réserver les droits de ces travailleurs volontaires au regard des organismes compétents de la république fédérale d'Allemagne. Il appartient aux travailleurs volontaires de s'adresser directement à ces organismes. Au cas où ils ignoreraient les institutions allemandes compétentes, ils pourraient exposer leur affaire et demander des renseignements au ministère fédéral du travail à Bonn.

3774. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ménage où le mari et la femme exercent, l'un une profession libérale, l'autre une profession commerciale, et qui a deux enfants. Il lui demande s'ils doivent cotiser, l'un et l'autre, à une caisse d'allocations familiales, et quel est celui des deux époux qui doit percevoir les allocations familiales. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 modifié par le décret du 21 avril 1948, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée. Le même article 153 indique, d'autre part, que la cotisation est calculée en fonction du revenu professionnel. Lorsque 2 époux exercent conjointement une activité professionnelle et qu'ils ne sont pas, au point de vue fiscal, imposés séparément, ils ne sont redevables que d'une cotisation d'allocations familiales, assise sur leur revenu global. Par contre, si comme dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire, les deux époux exercent deux activités absolument différentes et sont imposés séparément à titre fiscal, ils doivent être immatriculés séparément à une caisse d'allocations familiales et sont tenus, l'un et l'autre, au versement d'une cotisation calculée en fonction du revenu que chacun retire de son activité; 2° le droit aux prestations familiales s'ouvre, en application de l'article 16 du décret du 10 décembre 1946, par priorité du chef du père.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 24 juin 1952.

SCRUTIN (N° 999)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Maurice Grimaud au projet relatif au contrôle des ententes professionnelles.

Nombre des votants 407
Majorité absolue 204

Pour l'adoption 95
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deltœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Monin.
Montgaillier (de).
Montiflot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaleni.
Paquet.
Paternot.
Pedre.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quinel.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousseau.
Saivre (de).
Sellard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Toublanc.
Tracot.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban.
Chaban.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chesnigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.

Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Etain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gaubert.
Gavini.
Gazier.
Genion.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Maïnadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rollin (Louis).
Rougier.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coumaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juiy.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Mazendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Meck.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 415
Majorité absolue 208

Pour l'adoption 100
Contre 315

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1000)

Sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont à l'article 2 du projet relatif au contrôle des ententes professionnelles (Remplacer « atteinte à l'intérêt général » par « atteinte à la liberté du commerce »).

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 204
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coutinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Fabvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montiliot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La)
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Fouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Rifère (Marcel), Alger.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rousseau
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailiot (Olivier).
Capleville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cortionnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Farauq.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplé (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramonet.

Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rollin (Louis).
Rougier.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Coste (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounes.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Meck.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient de:

Nombre des votants 525
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 213
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 juin 1952.*
(*Journal officiel* du 21 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 986) sur la priorité en faveur de l'ordre du jour présenté par M. Quilici en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

Au lieu de:
Pour l'adoption 184
Contre 403

Lire:
Pour l'adoption 184
Contre 403

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 juin 1952.*
(*Journal officiel* du 21 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 989) sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour présenté par M. Gaston Palewski en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Bardoux (Jacques), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 993) sur les deux premiers paragraphes de l'ordre du jour présenté par M. Gaston Palewski en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Bardoux (Jacques), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 995) sur l'ordre du jour présenté par M. Gaston Palewski, proposé en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Bardoux (Jacques), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Boganda, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 24 juin 1952.

1re séance: page **3139**. — 2e séance: page **3162**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.